

## LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit :**

**M. le Juge Almiro Rodrigues, Président**

**M. le Juge Fouad Riad**

**Mme le Juge Patricia Wald**

**Assistée de :**

**M. Hans Holthuis, Greffier**

**LE PROCUREUR**  
**c/**  
**RADISLAV KRSTIC**

---

### **JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**M. Mark Harmon**

**M. Peter McCloskey**

**M. Andrew Cayley**

**Mme Magda Karagiannakis**

**Le Conseil de la Défense :**

**M. Nenad Petrusic**

**M. Tomislav Visnjic**

### **I. INTRODUCTION**

1. Les événements survenus en Bosnie-Herzégovine en juillet 1995 lors de la prise par les Serbes de Bosnie de l'enclave de Srebrenica, déclarée zone de sécurité par l'Organisation des Nations Unies (l'« ONU »), sont bien connus dans le monde entier<sup>1</sup>. En dépit d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU selon laquelle l'enclave devait être « à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité », des unités de l'Armée des Serbes de Bosnie (la « VRS ») ont donné l'assaut et pris la ville. En quelques jours, environ 25 000 Musulmans de Bosnie<sup>2</sup> – pour la plupart des femmes, enfants et personnes âgées résidant dans ce secteur – ont été expulsés et, dans une atmosphère de terreur, embarqués par les Serbes de Bosnie à bord d'autocars bondés qui ont traversé les lignes de confrontation pour rejoindre le territoire contrôlé par les Musulmans de Bosnie. Les hommes musulmans de Srebrenica en âge de porter les armes<sup>3</sup> ont connu un sort différent. Des milliers d'entre eux, qui tentaient de fuir le secteur, ont été capturés, détenus dans des conditions inhumaines puis exécutés. Plus de 7 000 personnes n'ont jamais été revues.
2. Les événements qui se sont déroulés à Srebrenica pendant neuf jours, du 10 au

19 juillet 1995, défient toute description par leur horreur et par ce qu'ils révèlent de la capacité du genre humain à retomber dans la brutalité sous la pression d'un conflit. En moins d'une semaine, des milliers de vies humaines ont été supprimées, irrémédiablement déchirées ou simplement effacées du grand livre de l'Histoire. La Chambre de première instance laissera aux historiens et aux psychologues sociaux le soin d'explorer les abîmes de cet épisode du conflit des Balkans et d'en examiner les causes profondes. La tâche est ici plus modeste : elle consiste à déterminer, à partir des éléments de preuve présentés au procès, ce qui s'est passé pendant cette période d'environ neuf jours, et enfin à juger si l'accusé en l'espèce, le général Krstic, est ou non pénalement responsable, en vertu des normes du droit international, pour sa participation à ces événements. La Chambre de première instance ne peut se permettre d'exprimer son sentiment quant aux événements de Srebrenica, ni quant à la manière dont certains individus ou certains groupes nationaux ou internationaux, qui ne sont pas visés en l'espèce, ont contribué à cette tragédie. L'accusé, à l'instar de tout autre, a droit à un procès individuel et ne peut être condamné que si les preuves présentées à la Chambre démontrent au-delà de tout doute raisonnable qu'il est coupable d'actes qui constituent des crimes visés dans le Statut du Tribunal (le « Statut »). La Chambre de première instance se limitera donc essentiellement à exposer en détail les faits relatifs à cette période infernale de neuf jours, et s'abstiendra de s'indigner de façon purement rhétorique que de tels événements aient pu se produire. En dernière analyse, rien mieux que le récit des faits bruts ne saurait rendre compte des événements de Srebrenica, ni révéler de manière aussi poignante les méfaits de la guerre et des haines interethniques, et le long chemin qu'il reste à parcourir avant que ne s'apaise le sentiment d'amertume qu'ils ont laissé.

3. En juillet 1995, à l'époque de ces atrocités, le général Krstic a d'abord été chef d'état-major puis, par la suite, commandant du Corps de la Drina, une formation appartenant à la VRS. Tous les crimes qui ont suivi la prise de Srebrenica ont été commis dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. L'Accusation reproche au général Krstic de s'être rendu coupable de génocide (ou, subsidiairement, de complicité dans le génocide). Il est également accusé de crimes contre l'humanité : extermination, assassinat, persécutions et expulsion (ou, subsidiairement, d'actes inhumains [transfert forcé]) et de meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. Dans l'acte d'accusation, il est allégué que le général Krstic est responsable de ces actes du fait de sa participation individuelle [article 7 1) du Statut]. L'Accusation entend également lui imputer la responsabilité pénale de ces actes en vertu de la doctrine de la responsabilité du commandement [article 7 3) du Statut] ; elle fait valoir que des troupes sous son contrôle auraient pris part à la commission des crimes en question.
4. La Chambre de première instance s'est fondée sur une mosaïque d'éléments de preuve dressant le tableau des événements survenus pendant ces quelques jours de juillet 1995. Au total, elle a entendu plus de 110 témoignages en 98 journées d'audience et les a examinés à la lumière d'un millier de pièces à conviction. Beaucoup d'anciens habitants de Srebrenica qui ont survécu à ces événements sont venus témoigner à La Haye, et la Chambre de première instance estime leurs dépositions très crédibles. Les récits de ceux qui ont survécu sur les lieux des exécutions sont corroborés par l'analyse scientifique de certains éléments de preuve (étuis de cartouche et résidus d'explosifs et de tissus humains provenant de certains de ces lieux d'exécution), par des expertises du contenu de charniers, et des photographies de reconnaissance aérienne prises en 1995. La Chambre a également pris en compte les témoignages de membres du personnel militaire de l'ONU qui se trouvaient à Srebrenica, des enregistrements de communications radio de la VRS interceptées par l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») en juillet et août 1995, des dossiers saisis auprès de l'ABiH et de la VRS, les analyses des experts militaires de l'Accusation et de la Défense, et le témoignage du général Krstic, ainsi que d'autres

témoignages à décharge. En outre, la Chambre, *proprio motu*, a cité à comparaître deux témoins ayant occupé des postes élevés dans l'ABiH, qui ont suivi de près le déroulement des événements survenus à Srebrenica en juillet 1995.

5. Le Jugement se divise en cinq parties, la première étant la présente introduction . Les conclusions factuelles de la Chambre de première instance débutent au chapitre II par un résumé des faits, dont le but est de familiariser rapidement le lecteur avec les événements qui ont abouti à la prise de Srebrenica, et avec ses suites. La Chambre examine ensuite plus en détail les répercussions de la prise de l'enclave, en particulier le rôle joué par le Corps de la Drina dans le transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans, ainsi que la capture, la détention et l'exécution des hommes de Srebrenica. Cette partie se termine par un examen du rôle joué par le général Krstic dans ces événements. Le chapitre III fournit un cadre pour l'analyse juridique des faits constatés au chapitre II. Au chapitre III, la Chambre examine les éléments constitutifs requis pour établir le crime de génocide et les autres crimes reprochés au général Krstic, ainsi que les principes généraux qui régissent la détermination de la responsabilité pénale. Puis, en se fondant sur ce cadre juridique et sur les conclusions factuelles formulées au chapitre II, la Chambre présente ses conclusions sur la responsabilité pénale du général Krstic. Le chapitre IV traite des questions relatives à la peine et le dispositif est exposé au chapitre V.

## **II. CONCLUSIONS FACTUELLES**

### **A. La prise de Srebrenica et ses suites**

#### 1. 1991-1992 : l'éclatement de l'ex-Yougoslavie

6. L'histoire de l'éclatement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie a déjà été rapportée dans les précédents jugements du Tribunal et ne sera donc pas reprise ici en détail<sup>4</sup>. Un minimum d'éléments contextuels est cependant nécessaire pour comprendre le cas spécifique de Srebrenica.
7. De 1945 à 1990, la Yougoslavie se composait de six Républiques (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie). Dans certaines Républiques, tel ou tel groupe ethnique était majoritaire, comme les Serbes en Serbie et les Croates en Croatie. La région concernée en l'espèce appartenait à la Bosnie-Herzégovine (la « Bosnie »), où le caractère multiethnique était le plus marqué car on y comptait avant la guerre 44 % de Musulmans, 31 % de Serbes et 17 % de Croates<sup>5</sup>.
8. Pendant des siècles, ces groupes ethniques et d'autres se sont partagé le territoire de la Yougoslavie avec une alternance de cohabitation pacifique et de conflits. La Deuxième Guerre mondiale a été marquée par des luttes particulièrement acharnées, les accusations d'atrocités fusant de toutes parts. Le gouvernement d'après-guerre dirigé par le maréchal Tito a mis un frein aux dissensions interethniques et au nationalisme en prônant l'unité de l'État communiste. Ainsi la période allant de 1945 à 1990 a-t-elle été marquée par un calme relatif et des relations interethniques pacifiques. Chaque groupe est néanmoins resté conscient de son identité distincte .
9. À la fin des années 1980, la crise économique et la fin du régime communiste ont ouvert la voie aux poussées nationalistes et aux dissensions interethniques. Les républiques de Slovénie et de Croatie se sont toutes deux proclamées indépendantes de la République

fédérative de Yougoslavie en juin 1991. L'indépendance de la Slovénie a été assurée après à peine dix jours de lutte contre les forces majoritairement serbes de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »), alors que le conflit armé en Croatie a duré plusieurs mois. La Macédoine, quant à elle, est parvenue à rompre avec la République fédérative de Yougoslavie en septembre 1991.

10. La Bosnie-Herzégovine s'est engagée sur la voie de l'indépendance lorsque son parlement a adopté une déclaration de souveraineté le 15 octobre 1991. La République de Bosnie-Herzégovine a été reconnue par la Communauté européenne le 6 avril 1992, et par les États-Unis d'Amérique le lendemain. Mais la reconnaissance internationale n'a pas réglé la question, et une lutte féroce pour le contrôle du territoire s'est engagée entre les trois principaux groupes ethniques de Bosnie : Musulmans, Serbes et Croates. La communauté internationale a tenté à plusieurs reprises de rétablir la paix, mais avec un succès limité. Dans la partie orientale de la Bosnie, limitrophe de la Serbie, le conflit entre Serbes de Bosnie et Musulmans de Bosnie a pris un tour particulièrement violent.

## 2. 1992-1993 : le conflit à Srebrenica

11. La ville de Srebrenica est nichée dans une vallée de Bosnie orientale, à une quinzaine de kilomètres de la frontière serbe. Avant la guerre, de nombreux habitants de Srebrenica travaillaient à quelques kilomètres au nord de la ville dans les usines de Potocari ou dans les mines de zinc et de bauxite situées au sud et au nord-est. En 1991, la municipalité comptait 37 000 habitants, dont 73 % de Musulmans et 25 % de Serbes<sup>6</sup>. Avant le conflit, le niveau de vie était élevé et, en général, les membres des différents groupes ethniques cohabitaient aisément<sup>7</sup>.
12. Pendant le conflit, la région de la Podrinje centrale, dans laquelle se trouve Srebrenica<sup>8</sup>, a revêtu une grande importance stratégique. Pour les Serbes de Bosnie, il était nécessaire de la contrôler pour atteindre leur objectif minimum, qui était de former une entité politique en Bosnie. Comme l'a déclaré le général Radovan Radinovic, l'expert militaire de la Défense :

Les Serbes avaient l'intention de conserver la Bosnie-Herzégovine comme partie intégrante de l'État qui existait précédemment. C'était véritablement leur objectif politique durable, fondamental en Bosnie-Herzégovine. Pourquoi ? Je pense que ce n'est pas difficile à comprendre. Ils souhaitaient vivre dans le même État avec d'autres Serbes, et le seul État qui pouvait leur assurer cela était l'ex-Yougoslavie. [...] Les Serbes ont réalisé que la région de Podrinje centrale avait pour eux une importance stratégique tout à fait capitale. Sans cette région, il n'y aurait ni Republika Srpska ni intégrité territoriale des territoires ethniques des Serbes ; la population serbe serait contrainte d'accepter le dénommé statut d'enclave sur ses territoires ethniques. Le territoire serait coupé en deux, la région serait désintégrée et séparée de la Serbie elle-même ainsi que de régions peuplées presque à 100 % de Serbes<sup>9</sup>.

Le général Sefer Halilovic (commandant en chef de l'ABiH de juin à novembre 1993 et, précédemment, chef de l'état-major principal de l'ABiH) a également souligné l'importance stratégique de la Podrinje centrale pour les Serbes de Bosnie. Selon lui, l'objectif politique des Serbes était que la Drina ne soit plus une frontière entre des « États serbes »<sup>10</sup>.

13. Bien que Srebrenica ait été peuplée majoritairement de Musulmans, les formations paramilitaires serbes du secteur et des zones voisines de Bosnie orientale ont pris le contrôle de la ville pendant plusieurs semaines début 1992. Cependant, en mai de la même année, un groupe de combattants musulmans mené par Naser Oric a réussi à reprendre Srebrenica. Pendant les quelques mois qui ont suivi, Oric et ses hommes ont lancé vers l'extérieur une série de raids offensifs à partir de l'enclave. En septembre 1992, les forces musulmanes de Srebrenica ont fini par opérer la jonction avec celles de Zepa, une ville sous contrôle musulman située au sud de Srebrenica . En janvier 1993, l'enclave faisait à l'ouest sa jonction avec celle de Cerska, également musulmane. C'est à cette époque que l'enclave de Srebrenica a atteint sa superficie maximale de 900 kilomètres carrés ; elle n'a toutefois jamais été reliée à la partie principale du territoire sous contrôle bosniaque à l'ouest, et elle est restée un îlot vulnérable au cœur d'un territoire sous contrôle serbe<sup>11</sup>.
14. En janvier 1993, des forces des Musulmans de Bosnie ont attaqué le village de Kravica peuplé de Serbes de Bosnie. Les mois suivants, les Serbes de Bosnie ont riposté par une contre-offensive et ont finalement pris les villages de Konjevic Polje et de Cerska, isolant ainsi Srebrenica de Zepa et réduisant la superficie de l'enclave à 150 kilomètres carrés. Les Musulmans de Bosnie habitant à la périphérie de la ville ont convergé vers Srebrenica, dont la population est passée à 50 000 ou 60 000 habitants<sup>12</sup>. Durant les quelques mois d'activité militaire qui ont suivi janvier 1993, des rapports ont fait état de campagnes de terreur menées par des Musulmans de Bosnie contre des civils serbes de Bosnie et par des Serbes de Bosnie contre des civils musulmans<sup>13</sup>.
15. Le général français Philippe Morillon, qui commandait la Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), s'est rendu à Srebrenica en mars 1993. À cette époque, la ville, surpeuplée, était en état de siège. Les Serbes de Bosnie, en pleine avancée, avaient détruit les infrastructures d'approvisionnement en eau de la ville, où il n'y avait pratiquement plus d'eau courante. L'électricité y était fournie par des génératrices de fortune. Il y avait une grave pénurie de vivres, médicaments et autres produits de première nécessité. Avant son départ, en assemblée publique, le général Morillon a assuré à la population paniquée que la ville était sous la protection de l'ONU et qu'il ne les abandonnerait jamais<sup>14</sup>.
16. De mars à avril 1993, de 8 000 à 9 000 Musulmans de Bosnie ont été évacués de Srebrenica sous la protection du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (le « HCR »). Les autorités musulmanes de Bosnie à Sarajevo étaient néanmoins opposées à ces évacuations, au motif qu'elles contribuaient au « nettoyage ethnique » du territoire<sup>15</sup>.
17. Les Serbes de Bosnie étaient toujours résolus à prendre l'enclave qui, proche de la frontière serbe et totalement entourée de territoires sous contrôle serbe, était à la fois stratégiquement importante et facile à prendre. Le 13 avril 1993, les Serbes de Bosnie ont déclaré aux représentants du HCR qu'ils attaqueraient la ville dans les deux jours, sauf si les Musulmans de Bosnie se rendaient et acceptaient d'être évacués<sup>16</sup>.

### 3. Avril 1993 : le Conseil de sécurité déclare Srebrenica « zone de sécurité »

18. Le 16 avril 1993, le Conseil de sécurité de l'ONU a réagi en adoptant une résolution selon laquelle « toutes les parties et autres intéressés [devaient] traiter [à] Srebrenica et ses environs comme une “zone de sécurité” à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité<sup>17</sup> ». Il a simultanément créé deux autres enclaves protégées par l'ONU, Zepa et Gorazde <sup>18</sup>.

19. Le commandement de la FORPRONU sur le terrain était sceptique quant à la valeur de la résolution du Conseil de sécurité. Les commandants de la FORPRONU ont donc négocié un accord de cessez-le-feu, signé par les généraux Halilovic et Ratko Mladic (commandant en chef de la VRS). Cet accord prévoyait que l'enclave devait être désarmée sous la supervision de troupes de la FORPRONU<sup>19</sup>. Cependant, les limites précises du territoire visé par l'accord étaient controversées. Le général Halilovic a déclaré devant la Chambre de première instance que l'accord ne couvrait que la zone urbaine de Srebrenica<sup>20</sup>. Il semble que la FORPRONU partageait cet avis, à l'inverse des autorités serbes de Bosnie<sup>21</sup>.
20. Le 18 avril 1993, un premier contingent de soldats de la FORPRONU est arrivé à Srebrenica. La relève des troupes s'effectuait tous les six mois environ. Les membres de la force de maintien de la paix étaient dotés d'un armement léger et leur effectif n'a jamais dépassé 600 hommes (bien moins que ce qui avait été demandé à l'origine)<sup>22</sup>. Ils ont établi un petit centre de commandement (la « base de la compagnie Bravo ») à Srebrenica même, et un quartier général plus grand, à cinq kilomètres environ au nord de la ville, à Potocari. En outre, le personnel de la FORPRONU occupait 13 postes d'observation (« PO »), marquant le périmètre de l'enclave. La plupart du temps, des groupes de soldats serbes de Bosnie et d'autres, musulmans de Bosnie, tenaient également des contre-positions, parallèles à ces avant-postes. En janvier 1995, le nouveau contingent néerlandais de la FORPRONU (communément appelé « Dutchbat ») est arrivé dans l'enclave.
21. Les forces des Serbes de Bosnie qui encerclaient l'enclave étaient, dans l'ensemble, considérées comme disciplinées et bien armées<sup>23</sup>. La VRS était organisée géographiquement, et Srebrenica se trouvait dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina. De 1 000 à 2 000 soldats appartenant à trois brigades de ce Corps étaient déployés autour de l'enclave<sup>24</sup>. Les Serbes de Bosnie disposaient de chars, de véhicules blindés, d'artillerie et de mortiers. L'unité de l'ABiH qui était restée dans l'enclave, la 28e division, n'était ni bien organisée ni bien équipée. Outre l'absence d'une structure de commandement solide et d'un système de transmissions sûr<sup>25</sup>, certains soldats de l'ABiH portaient de vieux fusils de chasse ou n'étaient pas armés du tout, et peu d'entre eux avaient de véritables uniformes<sup>26</sup>. Cependant, certains témoins ont déclaré devant la Chambre de première instance que la 28e division n'était pas aussi faible que d'aucuns l'avaient décrite<sup>27</sup>. Ses effectifs étaient sans aucun doute plus nombreux que ceux du Corps de la Drina<sup>28</sup>, et elle se livrait régulièrement à des opérations de reconnaissance et de sabotage contre les forces de la VRS dans le secteur<sup>29</sup>.
22. D'emblée, les deux parties au conflit ont violé l'accord sur la zone de sécurité. La Chambre de première instance a entendu des témoignages faisant état d'une stratégie délibérée des Serbes de Bosnie visant à limiter l'accès à l'enclave des convois d'aide internationale<sup>30</sup>. Le colonel Thomas Karremans, commandant du Dutchbat, a témoigné que les forces des Serbes de Bosnie avaient empêché ses hommes de retourner dans l'enclave et qu'elles avaient aussi interdit l'entrée de matériel et de munitions<sup>31</sup>. La pénurie de produits de première nécessité, comme les vivres, les médicaments et le carburant, s'est encore accentuée. Certains Musulmans de Bosnie à Srebrenica se sont plaints d'avoir été attaqués par des soldats serbes de Bosnie<sup>32</sup>.
23. En ce qui concerne l'ABiH, le général Halilovic a témoigné qu'immédiatement après la signature de l'accord sur la zone de sécurité, il avait ordonné aux membres de l'ABiH à Srebrenica de retirer de la nouvelle zone démilitarisée tout le personnel en armes et tout le



matériel militaire<sup>33</sup>. Il a également ordonné qu'aucune arme en état de service ou munition utilisable ne soit remise à la FORPRONU. Il a expliqué que cet ordre lui avait été inspiré par le souvenir de mauvaises expériences avec la communauté internationale<sup>34</sup>. Seules des armes anciennes et défectueuses ont donc été remises, et tout le matériel encore en état de service a été conservé<sup>35</sup>. De l'avis du général Halilovic, l'accord de démilitarisation n'obligeait pas l'ABiH à rendre quoi que ce soit, et les Musulmans de Bosnie voulaient garder leur armement <sup>36</sup>.

24. La Chambre de première instance a entendu des témoignages crédibles, et en grande partie incontestés, selon lesquels les Musulmans de Bosnie avaient constamment refusé de se conformer à l'accord de démilitarisation de la zone de sécurité<sup>37</sup>. Des hélicoptères des Musulmans de Bosnie survolaient la zone d'exclusion aérienne <sup>38</sup>, l'ABiH ouvrait le feu sur des lignes serbes et se déplaçait dans la zone de sécurité<sup>39</sup>, la 28e division n'avait jamais cessé de s'armer<sup>40</sup>, et l'ABiH s'est emparée d'une partie au moins des arrivages d'aide humanitaire<sup>41</sup>. Pour les Serbes de Bosnie, les forces des Musulmans de Bosnie à Srebrenica utilisaient la zone de sécurité comme une base pratique pour lancer des offensives contre la VRS, et la FORPRONU ne prenait aucune mesure pour y remédier<sup>42</sup>. Le général Halilovic a reconnu que des hélicoptères des Musulmans de Bosnie avaient violé la zone d'exclusion aérienne, et il a expliqué qu'il avait personnellement envoyé huit hélicoptères chargés de munitions destinées à la 28e division. D'un point de vue moral, il ne considérait pas cela comme une violation de l'accord sur la « zone de sécurité », vu que, pour commencer, les Musulmans de Bosnie étaient très mal armés<sup>43</sup>.
25. Bien que les deux parties au conflit aient ainsi violé l'accord sur la zone de sécurité, les deux années qui ont suivi la création de l'enclave ont été marquées par une stabilité relative, malgré les conditions, loin d'être idéales, auxquelles étaient soumis les habitants de Srebrenica.

#### 4. Début 1995 : la situation dans la zone de sécurité de Srebrenica se dégrade

26. Début 1995, les convois d'approvisionnement qui réussissaient à entrer dans l'enclave étaient de moins en moins nombreux<sup>44</sup>. Les soldats du Dutchbat ont vu la situation se dégrader rapidement dans les mois qui ont suivi leur arrivée, en janvier 1995. Les ressources de la population civile, déjà faibles, ont encore diminué et même les forces de l'ONU ont vu baisser dangereusement leurs stocks de vivres, de médicaments, de carburant et de munitions. Les forces de maintien de la paix ont fini par avoir si peu de carburant qu'elles ont été obligées de patrouiller à pied dans l'enclave. Les soldats du Dutchbat qui quittaient le secteur en permission n'étaient pas autorisés à y retourner, et leur nombre est tombé de 600 à 400.
27. D'autres indices inquiétants émanaient de la VRS. En mars et avril, les soldats néerlandais ont observé une concentration de troupes serbes de Bosnie à proximité de deux PO (Roméo et Québec). Les nouveaux soldats serbes de Bosnie semblaient mieux équipés et plus disciplinés<sup>45</sup>. Un des chefs militaires des Musulmans de Bosnie a dit à un soldat du Dutchbat que les Serbes de Bosnie prévoyaient de prendre le contrôle de ces deux PO<sup>46</sup>.

#### 5. Printemps 1995 : les Serbes de Bosnie prévoient d'attaquer la zone de sécurité de Srebrenica

28. En mars 1995, en réaction à des pressions de la communauté internationale en vue de

mettre fin à la guerre et à des efforts permanents visant à négocier un accord de paix<sup>47</sup>, Radovan Karadzic, président de la Republika Srpska (la « RS »), a donné à la VRS des instructions sur la stratégie à long terme de ses forces dans l'enclave. Ces instructions, exposées dans la directive n° 7, stipulaient :

[D]ans la direction des enclaves Srebrenica et Zepa celle-là sera séparée matériellement de celle-ci le plus tôt possible, pour empêcher ainsi les individus / *sic*/ de ces deux enclaves de communiquer entre elles. Par des actions de combat [...] planifiées et bien conçues, créer un climat d'insécurité totale et une situation insupportable, sans espoir de survie pour la population de Srebrenica<sup>48</sup>.

Le plan prévoyait aussi le blocage des convois d'aide :

Les autorités compétentes de l'État et les organes de l'armée chargés de traiter avec la FORPRONU et les organisations humanitaires doivent réduire et limiter, en appliquant systématiquement et discrètement une attitude restrictive quand il s'agit de donner suite aux requêtes faites par la FORPRONU, le support logistique prêté aux forces de la FORPRONU dans les enclaves et les fournitures de moyens matériels à la population musulmane, et les rendre ainsi dépendants de notre volonté, tout en évitant une condamnation à la fois de la part de la communauté internationale et de l'opinion publique mondiale<sup>49</sup>.

Comme l'envisageait ce décret, à la mi-1995, la situation humanitaire des civils et des militaires musulmans dans l'enclave était catastrophique. Début juillet 1995, une série de rapports émanant de la 28e division des Musulmans de Bosnie révèle que les forces de l'ABiH dans l'enclave demandent le déblocage d'urgence du couloir humanitaire ; l'échec de cette tentative a pour conséquence tragique que des civils sont morts de faim<sup>50</sup>.

29. Le 31 mars 1995, l'état-major principal de la VRS émet la directive n° 7.1, signée par le général Mladic. Ces instructions données au Corps de la Drina en application de la directive n° 7 prévoient notamment la conduite d'« opérations actives de combat [...] autour des enclaves<sup>51</sup> ».
30. Le 31 mai 1995, des forces des Serbes de Bosnie prennent le PO Écho, à l'angle sud-est de l'enclave. Les Musulmans de Bosnie ripostent en lançant un raid sur le village voisin de Visnjica, aux premières heures du 26 juin 1995. Bien que l'attaque soit relativement peu intense, des maisons sont incendiées et il y a des morts<sup>52</sup>. Le 2 juillet 1995, le général de brigade Milenko Zivanovic, alors commandant du Corps de la Drina, signe deux ordres planifiant l'attaque de l'enclave, et enjoignant à diverses unités du Corps de se tenir prêtes au combat. L'opération reçoit le nom de code « Krivaja 95 »<sup>53</sup>.

#### 6. Du 6 au 11 juillet 1995 : la prise de Srebrenica

31. L'offensive de la VRS contre Srebrenica débute véritablement le 6 juillet 1995<sup>54</sup>. Les jours suivants, les cinq PO installés par la FORPRONU dans la partie sud de l'enclave tombent un à un face à l'avancée des forces des Serbes de Bosnie. Certains soldats néerlandais se sont repliés dans l'enclave après l'attaque de leurs postes, mais le personnel des autres PO s'est rendu aux Serbes de Bosnie<sup>55</sup>. Dans le même temps, les forces de défense de l'ABiH ont essuyé un feu nourri et ont été repoussées vers la ville.
32. Quand le périmètre sud de l'enclave a été percé, quelque 4 000 Musulmans de Bosnie qui



vivaient non loin de là, dans un complexe d'habitations pour réfugiés aménagé par la Suède, ont fui vers le nord, vers la ville de Srebrenica. Des soldats du Dutchbat ont déclaré que les forces attaquant des Serbes de Bosnie « nettoyaient » les maisons dans la partie sud de l'enclave<sup>56</sup>.

33. Au soir du 9 juillet 1995, le Corps de la Drina de la VRS avait réalisé une poussée de quatre kilomètres à l'intérieur de l'enclave, ne faisant halte qu'à un kilomètre de la ville de Srebrenica. Tard ce jour-là, enhardi par ce succès militaire et par l'étonnant manque de résistance des Musulmans de Bosnie, ainsi que par l'absence d'une réaction tangible de la communauté internationale, le Président Karadzic a donné un nouvel ordre autorisant le Corps de la Drina à prendre la ville de Srebrenica <sup>57</sup>.
34. Le matin du 10 juillet 1995, la situation dans la ville de Srebrenica était tendue. Des habitants, certains en armes, se pressaient dans les rues. Le colonel Karremans a adressé plusieurs demandes urgentes d'appui aérien à l'OTAN pour défendre la ville, mais aucune aide n'a été apportée avant le 11 juillet 1995 à 14 h 30 environ, lorsque l'OTAN a bombardé des chars de la VRS qui avançaient sur la ville. Les avions de l'OTAN ont également tenté de bombarder des positions d'artillerie de la VRS qui surplombaient la ville, mais ils durent abandonner cette opération en raison d'une visibilité insuffisante. L'OTAN a renoncé à ses projets de frappes aériennes après que la VRS a menacé de tuer des soldats néerlandais qu'elle retenait prisonniers et de bombarder la base de l'ONU à Potocari, à l'extérieur de la ville, ainsi que les secteurs environnants, où 20 000 à 30 000 civils avaient trouvé refuge<sup>58</sup>.
35. Selon les déclarations entendues par la Chambre de première instance, les demandes d'aide, adressées par les autorités militaires et politiques bosniaques de Srebrenica à l'ABiH et au Président Alija Izetbegovic, sont restées sans réponse. De l'avis du général Halilovic, l'ABiH pouvait, dans l'ensemble, empêcher la prise de Srebrenica, mais les forces des Musulmans de Bosnie présentes dans le secteur ne pouvaient pas défendre la ville sans aide extérieure<sup>59</sup>. Toutefois, à ce moment critique, les opérations militaires du secteur de Sarajevo avaient la priorité<sup>60</sup>. La Défense a tenté d'établir l'existence d'un « marché » qui aurait été conclu entre les dirigeants musulmans de Bosnie et serbes de Bosnie, aux termes duquel les premiers sacrifieraient Srebrenica en échange de territoires dans le secteur de Sarajevo<sup>61</sup>. Même si nul ne peut nier que l'enclave n'était pas défendue comme l'on pouvait s'y attendre, les accusations concernant l'existence d'un tel « marché » sont vigoureusement contestées et n'ont aucun rapport direct avec l'espèce. Aucun échange de territoires convenu entre les gouvernements belligérants ne saurait justifier les atrocités commises à la suite de la prise de Srebrenica, ni avoir quelque répercussion que ce soit sur la responsabilité du général Krstic dans ces actes.
36. Tard dans l'après-midi du 11 juillet 1995, le général Mladic, accompagné du général Zivanovic (alors commandant du Corps de la Drina), du général Krstic (alors commandant en second et chef d'état-major du Corps) et d'autres officiers de la VRS, a parcouru triomphalement les rues désertes de la ville de Srebrenica. Cet épisode a été filmé par le journaliste serbe Zoran Petrovic<sup>62</sup>.

## 7. Les civils musulmans de Srebrenica

### a) La masse des réfugiés à Potocari

37. Ayant compris que Srebrenica était tombée aux mains des Serbes de Bosnie, des milliers d'habitants musulmans de cette ville ont fui vers Potocari pour essayer de trouver refuge à la base de l'ONU. Au soir du 11 juillet 1995, 20 000 à 25 000 réfugiés musulmans de Bosnie étaient rassemblés à Potocari. Plusieurs milliers d'entre eux s'étaient entassés à l'intérieur même de la base, tandis que les autres s'étaient installés dans les usines et les champs voisins. Bien que la masse des réfugiés ait été composée en très grande majorité de femmes, enfants et personnes âgées ou handicapées<sup>63</sup>, des témoins ont estimé qu'il y avait au moins 300 hommes dans le périmètre de la base de l'ONU, et de 600 à 900 à l'extérieur<sup>64</sup>.

i) Du 11 au 13 juillet 1995 : la crise humanitaire à Potocari

38. Les conditions étaient déplorables à Potocari. Il y avait très peu de vivres et d'eau et la chaleur de juillet était étouffante<sup>65</sup>. Un officier du Dutchbat a décrit la scène en ces termes :

Ils étaient paniqués, terrifiés ; ils se pressaient contre les soldats, mes soldats, les soldats des Nations Unies qui essayaient de les calmer. Les gens qui tombaient se faisaient piétiner. C'était le chaos<sup>66</sup>.

39. Après avoir fui Srebrenica, une habitante s'était installée pour la nuit non loin de la zinguerie de Potocari :

J'ai trouvé un couvercle de container qu'ils utilisaient [...] dans l'usine, nous l'avons pris, et l'avons recouvert ; cela nous servait de lit. Il y avait un landau pour le bébé ; nous avons mis nos effets personnels dans le landau ou nous sommes simplement couchés par terre... Tandis que nous étions assis là, nous essuyions de temps à autre le feu de tireurs isolés ; les gens se penchaient d'un côté ou de l'autre et criaient. En amont se trouvait le village de Pecista où les soldats serbes tiraient sur les maisons. Aux explosions des obus, nous nous penchions d'un côté ou de l'autre en lançant des cris d'effroi ; cela a duré toute la nuit... Les gens étaient terrifiés, affamés ; la peur les rendait fous... On se demandait ce qui allait se passer ensuite, les gens étaient terrorisés<sup>67</sup>.

40. Le 12 juillet 1995, la situation à Potocari n'a cessé d'empirer. Le général Mladic est arrivé sur place, accompagné par une équipe de télévision qui l'a filmé en train de distribuer des bonbons aux enfants. En dehors de ce geste devant les caméras<sup>68</sup>, le général Mladic et ses hommes n'ont rien fait pour apaiser les souffrances des réfugiés qui avaient désespérément besoin d'eau et de vivres.

ii) Du 12 au 13 juillet 1995 : les crimes commis à Potocari

41. Dans la journée du 12 juillet 1995, les conditions, déjà épouvantables, ont empiré suite à une campagne de terreur qui n'a fait qu'intensifier la peur des habitants et leur désir de partir. Depuis la base, les réfugiés ont vu des soldats serbes incendier des maisons et des meules de foin<sup>69</sup> :

[O]n a pu voir brûler les maisons des environs, et ces maisons, ils les incendiaient également de façon sélective, toujours dans le but de semer la terreur, d'empêcher toute possibilité de retour, d'envoyer un signal très clair indiquant que les Bosniens n'auraient plus la possibilité de vivre à Srebrenica<sup>70</sup>.

42. Tout au long de l'après-midi du 12 juillet 1995, des soldats serbes de Bosnie se sont mêlés à la foule. L'un des témoins se rappelle les avoir entendu insulter les Musulmans de Bosnie et leur dire qu'ils devaient partir, qu'ils seraient massacrés, et que le pays était serbe<sup>71</sup>. Un autre témoin a affirmé que l'un des soldats lui avait tailladé le visage<sup>72</sup>.
43. Il y a eu des meurtres<sup>73</sup>. Le 12 juillet 1995 en fin de matinée, un témoin a vu entre 20 et 30 cadavres entassés derrière le bâtiment des transports à Potocari, à côté d'un engin qui ressemblait à un tracteur<sup>74</sup>. Le même jour, vers midi, un autre témoin a vu un soldat tuer un enfant avec un couteau en plein milieu d'une foule de personnes expulsées, et des soldats serbes exécuter plus d'une centaine d'hommes musulmans dans la zone située derrière la zinguerie et charger les cadavres dans un camion. Les indications données par ce témoin quant au nombre et au caractère méthodique de ces meurtres contrastent cependant avec d'autres éléments versés au dossier en l'espèce, selon lesquels les meurtres commis à Potocari étaient des cas isolés<sup>75</sup>.
44. Le soir tombant, la terreur s'est intensifiée. Toute la nuit, on a entendu des cris, des coups de feu et d'autres bruits effrayants : nul n'a pu dormir<sup>76</sup>. Les soldats choisissaient des personnes dans la foule et les emmenaient ; certains revenaient, d'autres non<sup>77</sup>. Le Témoin T a raconté que trois frères, dont l'un n'était encore qu'un enfant et les deux autres des adolescents, ont été emmenés pendant la nuit. Quand leur mère est partie à leur recherche, elle les a retrouvés égorgés<sup>78</sup>.
45. Cette nuit-là, un infirmier du Dutchbat a surpris deux soldats serbes en train de violer une jeune femme :

Nous avons vu deux soldats serbes ; l'un d'eux faisait la sentinelle et l'autre était couché sur la fille ; il avait enlevé son pantalon. La fille était couchée par terre sur une sorte de matelas. Il y avait du sang sur le matelas et elle en était maculée. Du sang coulait le long de ses jambes, couvertes d'ecchymoses. Elle était en état de choc, comme folle<sup>79</sup>.

46. Des réfugiés musulmans assistaient à la scène sans pouvoir intervenir car des soldats serbes se trouvaient à proximité<sup>80</sup>. D'autres témoins ont entendu des femmes crier, ou en ont vu être emmenées de force<sup>81</sup>. Plusieurs personnes étaient si terrifiées qu'elles se sont pendues<sup>82</sup>. Toute la nuit et tôt le lendemain matin, la nouvelle des viols et des meurtres s'est répandue parmi la foule, et la terreur a gagné tout le camp<sup>83</sup>.
47. Le matin du 13 juillet 1995, des réfugiés partis chercher de l'eau ont trouvé des cadavres entassés par petits groupes près d'un ruisseau voisin. La découverte de ces corps, laissés bien en évidence, a renforcé leur résolution à s'enfuir au plus vite<sup>84</sup>.

iii) Du 12 au 13 juillet 1995 : l'évacuation de Potocari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans

48. Les 12 et 13 juillet 1995, les femmes, enfants et personnes âgées ont été évacués de Potocari par autocar, sous le contrôle de forces de la VRS, en direction du territoire tenu par les Musulmans de Bosnie près de Kladanj. Quand le premier groupe d'autocars est arrivé à Potocari dans l'après-midi du 12 juillet 1995, les réfugiés de Srebrenica se sont

précipités pour y monter<sup>85</sup>. La plupart des habitants ne savaient même pas où on les emmenait. L'une des survivantes a raconté son expérience devant la Chambre de première instance :

Personne ne nous a demandé... Ils ont simplement amené les autocars. Ils savaient très bien, compte tenu de la confusion qui régnait à Srebrenica, qu'en amenant ces cinq autocars, ou plusieurs autocars, la population s'en irait. Ils avaient passé des nuits tellement horribles... Nous voulions simplement nous en aller, partir, simplement ne pas rester. Nous n'avions même pas d'autre solution... Nous n'avions pas voix au chapitre<sup>86</sup>.

Certains soldats frappaient et maltrahaient les réfugiés quand ils montaient dans les autocars<sup>87</sup>.

49. Des témoins ont dit que les autocars étaient bondés et qu'il y faisait une chaleur insupportable. Sur la route, des villageois adressaient le salut serbe des trois doigts aux passagers. D'autres jetaient des pierres sur les autocars. La plupart des femmes, enfants et personnes âgées sont néanmoins arrivés sains et saufs à Tisca <sup>88</sup>. Après leur descente des autocars, on les a obligés à continuer à pied sur plusieurs kilomètres, à travers le *no man's land* séparant les lignes des Serbes de Bosnie de celles des Musulmans de Bosnie, jusqu'à Kladanj<sup>89</sup>.

50. Des soldats du Dutchbat ont essayé d'escorter les autocars qui évacuaient les civils musulmans de Potocari. Ils ont pu accompagner le premier convoi de réfugiés le 12 juillet 1995<sup>90</sup>, mais ont ensuite été arrêtés en chemin, et leurs véhicules leur ont été volés sous la menace des armes<sup>91</sup>. Quand, à l'audience, on a demandé au commandant Robert Franken, commandant en second du Dutchbat, pourquoi les Serbes de Bosnie s'emparaient des véhicules de la FORPRONU, il a répondu :

Parce qu'ils ne voulaient avoir personne à côté. Cela me semble évident... Nous ne devons pas être témoins de ce qui arrivait<sup>92</sup>.

51. L'évacuation de la population civile musulmane de Potocari s'est terminée le soir du 13 juillet 1995, à 20 heures<sup>93</sup>. Des soldats de l'ONU ont dit que lorsqu'ils se sont rendus à Srebrenica le 14 juillet 1995, il ne restait plus aucun Musulman vivant dans la ville<sup>94</sup>.

52. La Chambre de première instance constate qu'après la prise de Srebrenica en juillet 1995, les forces des Serbes de Bosnie ont conçu et mis en œuvre un plan consistant à évacuer de l'enclave toutes les femmes, enfants et personnes âgées musulmans.

#### iv) La séparation des hommes musulmans à Potocari

53. Au matin du 12 juillet, les forces des Serbes de Bosnie ont commencé à rassembler et à garder à l'écart les hommes qui se trouvaient parmi les réfugiés de Potocari <sup>95</sup>. Un témoin du Dutchbat a vu des hommes qui ont d'abord été conduits face à la zinguerie, puis, le soir, emmenés en camion<sup>96</sup>. Lorsque les réfugiés musulmans ont commencé à monter dans les autocars, les soldats serbes de Bosnie ont systématiquement séparé du reste des réfugiés les hommes en âge de porter les armes qui essayaient d'embarquer à bord des autocars<sup>97</sup>. De temps en temps, des garçons plus jeunes ou des hommes plus âgés étaient également arrêtés. Les hommes étaient emmenés dans un bâtiment de Potocari appelé la « Maison

blanche<sup>98</sup> ».

54. La manière dont ces hommes ont été séparés des leurs a été traumatisante pour les familles musulmanes concernées. Ainsi, le Témoin I a déclaré :

Je portais un jerrican d'eau pour en avoir à donner à mes enfants sur la route [...] parce qu'il y avait des gens qui s'évanouissaient. Un soldat serbe m'a pris par l'épaule en me disant : « Ici. » J'ai dit : « Laissez-moi au moins accompagner mes enfants jusqu'aux camions. » Il a dit : « Ce n'est pas possible. » J'ai donc donné le jerrican à l'un de mes petits-enfants. Le soldat serbe m'a pris par l'épaule et j'ai dû entrer dans la maison là-bas<sup>99</sup>.

55. Le Témoin DD se rappelle avoir vu son jeune fils pour la dernière fois quand sa famille a tenté de monter dans les autocars :

Un des soldats a bondi vers nous depuis la colonne de gauche, et s'est adressé à mon fils. Il nous a dit de nous mettre sur la droite, et a dit à mon fils : « Jeune homme, à gauche. » [...] Je lui ai pris la main [...] puis je les ai suppliés. Pourquoi l'emmenez-vous ? Il est né en 1981. Mais il a répété son ordre. Je le tenais très fermement, mais il l'a attrapé [...] il a pris la main de mon fils et l'a traîné vers la gauche. Puis il s'est retourné et m'a dit : « Maman, tu veux bien prendre le sac, s'il-te-plaît ? Tu veux bien le prendre ? » [...] C'est la dernière fois que j'ai entendu sa voix<sup>100</sup>.

56. Alors que les autocars transportant les femmes, les enfants et les personnes âgées se dirigeaient vers le nord, en direction du territoire tenu par les Musulmans, les véhicules ont été régulièrement arrêtés en chemin et fouillés pour contrôler s'il y avait des hommes à bord. Le Témoin D, par exemple, a réussi à se faufiler à bord d'un autocar à Potocari, mais il a été séparé de sa famille quand l'autocar est arrivé à Tisca :

Je suis descendu de l'autocar avec l'enfant dans les bras. Ma femme avait un sac à dos, et elle soutenait ma mère, car celle-ci était âgée et très faible. Mon enfant avait 5 ans. Nous étions descendus de l'autocar et avions fait quelques pas quand j'ai remarqué plusieurs soldats serbes. L'un d'eux m'a pris par l'épaule et a dit : « Donne l'enfant à ta femme, toi tu viens avec nous. » J'ai dû le faire. J'ai remis l'enfant à ma femme. J'ai voulu me retourner encore une fois, parce que je savais que c'était la dernière fois que je verrais mon enfant. En fait, j'allais dire quelque chose. Je voulais dire quelque chose, n'importe quoi, mais je n'ai pas pu. Le soldat serbe m'a alors poussé avec son fusil et il a dit : « Avance. »<sup>101</sup>

57. Dès le 12 juillet 1995 au soir, le commandant Franken a entendu dire qu'aucun homme n'arrivait avec les femmes et les enfants à leur destination à Kladanj<sup>102</sup>.

58. Le 13 juillet 1995, les hommes du Dutchbat ont observé des signes indiquant nettement que les Serbes de Bosnie exécutaient certains hommes musulmans qui avaient été séparés du reste de la population. Ainsi, le caporal Vaasen a vu deux soldats emmener un homme derrière la Maison blanche. Il a ensuite entendu un coup de feu et les deux soldats sont revenus seuls<sup>103</sup>. Un autre membre du Dutchbat a vu des soldats serbes de Bosnie abattre d'une seule balle dans la tête un homme qui n'était pas armé. Ce témoin a également entendu des coups de feu tout l'après-midi, au rythme de 20 à 40 par heure<sup>104</sup>. Quand les soldats du Dutchbat ont dit au colonel Joseph Kingori, l'un des observateurs militaires des Nations Unies<sup>105</sup> présents dans le secteur de Srebrenica, que des hommes étaient conduits

derrière la Maison blanche et qu'on ne les voyait pas revenir, celui-ci est allé s'informer. Il a entendu des coups de feu au moment où il s'approchait, mais il a été arrêté par des soldats serbes de Bosnie avant de pouvoir découvrir ce qui se passait<sup>106</sup>.

59. Du début de l'après-midi du 12 juillet 1995, et tout au long du 13 juillet 1995, des hommes détenus dans la Maison blanche ont été embarqués à bord d'autocars autres que ceux dans lesquels se trouvaient les femmes, enfants et personnes âgées, et ils ont été emmenés de la base de Potocari vers des lieux de détention à Bratunac <sup>107</sup>.

#### b) La colonne d'hommes musulmans

60. Alors que la situation tournait à la crise à Potocari le soir du 11 juillet 1995, un mot d'ordre a circulé dans la communauté musulmane : les hommes en bonne santé devaient s'enfuir dans les bois, former une colonne avec les membres de la 28e division et tenter une percée vers le territoire sous contrôle musulman au nord . Le soir du 11 juillet 1995, vers 22 heures, la décision de constituer une colonne a été prise conjointement par le « commandement de la division » et les autorités municipales musulmanes de Srebrenica<sup>108</sup>. Les hommes jeunes, craignant d'être tués s'ils tombaient aux mains des Serbes de Bosnie à Potocari, croyaient avoir de meilleures chances de survie en s'échappant à travers bois en direction de Tuzla<sup>109</sup>.
61. La colonne s'est formée près des villages de Jaglici et Susnjari et a commencé la longue marche vers le nord. Des témoins ont estimé qu'elle comptait 10 000 à 15 000 hommes<sup>110</sup>. Environ un tiers des hommes étaient des soldats musulmans de la 28e division, mais tous n'étaient pas armés<sup>111</sup>. En tête se trouvaient des unités de cette 28e division, suivies de civils mêlés à des soldats et le bataillon indépendant de la division fermait la marche<sup>112</sup>. Un petit nombre de femmes, enfants et personnes âgées ont fait route avec la colonne à travers bois. Lorsqu'ils ont ensuite été capturés par les forces des Serbes de Bosnie, ils ont été embarqués dans des autocars qui venaient de Potocari et se dirigeaient vers Kladanj<sup>113</sup>.
62. Vers minuit le 11 juillet 1995, la colonne a commencé à suivre l'axe entre Konjevic Polje et Bratunac. Le 12 juillet 1995, des forces des Serbes de Bosnie ont lancé une attaque d'artillerie contre la colonne, en route pour Tuzla, qui traversait une route asphaltée entre les secteurs de Konjevic Polje et Nova Kasaba. R peine près d'un tiers des hommes ont réussi à traverser la route asphaltée et la colonne a été scindée en deux<sup>114</sup>. La deuxième partie de la colonne a continué à essuyer des tirs et des bombardements nourris toute la journée et pendant la nuit. Des hommes de l'arrière de la colonne, qui ont survécu à cette épreuve, l'ont décrit comme une « chasse à l'homme »<sup>115</sup>.
63. Dès l'après-midi du 12 juillet 1995, ou au plus tard en début de soirée, les forces des Serbes de Bosnie capturaient un grand nombre des hommes qui se trouvaient à l'arrière<sup>116</sup>. Des témoins ont décrit plusieurs techniques utilisées pour prendre ces hommes au piège. À certains endroits, on tendait des embuscades<sup>117</sup>. À d'autres, des Serbes de Bosnie criaient en direction de la forêt, exhortant les hommes à se rendre en leur promettant que les Conventions de Genève seraient respectées <sup>118</sup>. À certains endroits, les forces des Serbes de Bosnie ont ouvert le feu dans les bois avec des canons antiaériens et d'autres armes<sup>119</sup>, ou elles ont utilisé du matériel volé à l'ONU pour faire croire aux Musulmans de Bosnie que les Nations Unies ou la Croix-Rouge étaient présentes afin de veiller au traitement convenable des personnes capturées<sup>120</sup>. Les forces des Serbes de Bosnie ont dépouillé de leurs effets personnels les hommes musulmans qu'elles avaient capturés<sup>121</sup>, et, dans



certains cas, elles ont pratiqué des exécutions sommaires arbitraires<sup>122</sup>.

64. C'est le 13 juillet 1995 que les groupes les plus nombreux de Musulmans de la colonne ont été capturés ; plusieurs milliers ont été rassemblés dans la prairie de Sandici et au terrain de football de Nova Kasaba. Lors du procès, la Chambre de première instance a entendu des hommes qui avaient été retenus prisonniers en ces lieux<sup>123</sup>, ainsi que des témoins qui passaient à bord des autocars qui les transportaient vers Kladanj<sup>124</sup>. Des photographies de reconnaissance aérienne produites par l'Accusation confirment la présence d'un grand nombre de personnes en ces lieux le 13 juillet 1995<sup>125</sup>.
65. En tête de colonne, on attendait de voir ce qui arriverait à l'arrière. Les tirs et les bombardements nourris se sont poursuivis toute la journée du 12 juillet 1995 et pendant la nuit, et la tête de la colonne a fini par perdre espoir . Le 13 juillet 1995, ces hommes ont repris leur chemin vers le nord, le long de la route Kalesija-Zvornik, et ils sont tombés à leur tour dans des embuscades qui ont fait de nouvelles pertes<sup>126</sup>. Après avoir vainement tenté d'avancer vers les lignes musulmanes le 15 juillet, la tête de la colonne a finalement réussi une percée sur le territoire tenu par les Musulmans de Bosnie le 16 juillet 1995. Les forces de l'ABiH attaquant depuis le secteur de Tuzla ont aidé la colonne en créant une brèche sur environ un kilomètre et demi pour qu'elle puisse passer<sup>127</sup>.

#### 8. L'exécution des hommes musulmans de Srebrenica

66. Les hommes musulmans de Bosnie (un millier environ) qui avaient été séparés des femmes, enfants et personnes âgées à Potocari ont été conduits à Bratunac, où ils ont ensuite été rejoints par d'autres, capturés dans la colonne. Apparemment, rien n'a été fait pour séparer les hommes venant de Potocari de ceux de la colonne qui avaient été capturés dans les bois. Ils ont été gardés à plusieurs endroits, comme un hangar vide<sup>128</sup> ou une vieille école<sup>129</sup>, et même dans les autocars et les camions qui avaient servi à les y amener<sup>130</sup>. À Bratunac, la nuit, on faisait sortir des prisonniers, et partout on entendait des cris de douleur et des coups de feu<sup>131</sup>. Après un à trois jours de détention à Bratunac, les prisonniers ont été conduits ailleurs, à mesure que les autocars utilisés pour évacuer les femmes, enfants et personnes âgées devenaient disponibles.
67. Ces milliers de prisonniers musulmans, capturés après la prise de Srebrenica, ont pratiquement tous été exécutés. Certains ont été tués, séparément ou par petits groupes, par les soldats qui les avaient capturés et d'autres sur les lieux où ils étaient détenus provisoirement. Cependant, la plupart ont été abattus lors d'exécutions massives soigneusement orchestrées, qui ont débuté le 13 juillet 1995 dans le secteur situé juste au nord de Srebrenica. Les prisonniers qui n'ont pas été tués le 13 juillet 1995 ont été ensuite transportés en autocar vers des lieux d'exécution situés plus au nord de Bratunac, dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik . Les exécutions massives dans le nord ont eu lieu du 14 au 17 juillet 1995.
68. La plupart des exécutions de masse se sont déroulées selon un mode opératoire bien établi. Les hommes étaient d'abord conduits dans des écoles ou des entrepôts vides. Après quelques heures de détention, ils étaient embarqués à bord d'autocars ou de camions et emmenés en un autre lieu pour y être exécutés. Généralement, les lieux d'exécution étaient des champs isolés. Les prisonniers n'étaient pas armés et, dans de nombreux cas, des mesures avaient été prises pour restreindre leur résistance : yeux bandés, poignets liés dans le dos ou chaussures confisquées. Une fois qu'ils étaient arrivés au lieu d'exécution,

on faisait descendre les hommes des camions par petits groupes, puis ils étaient alignés et abattus. Ceux qui survivaient à la première salve étaient achevés d'une balle, parfois après qu'on les avait laissés souffrir un certain temps<sup>132</sup>. Immédiatement après, et quelques fois même pendant les exécutions, des engins de terrassement arrivaient et les corps étaient enterrés, soit sur place soit dans un autre lieu proche.

69. Sur plusieurs lieux d'exécution, quelques blessés ont survécu en faisant semblant d'être morts puis en s'échappant pendant la nuit en rampant. Certains de ces survivants ont évoqué leur épreuve devant la Chambre de première instance, laquelle a également entendu le témoignage d'un membre de la VRS qui a participé à l'une des exécutions les plus importantes, le 16 juillet 1995<sup>133</sup>.
70. Outre qu'elle fut d'une cruauté sans nom, la décision d'exécuter ces hommes musulmans de Bosnie est incompréhensible du point de vue militaire. Comme l'a fait remarquer M. Richard Butler (adjudant chef III, technicien de renseignement toutes sources auprès de l'Armée des États-Unis d'Amérique), l'expert militaire de l'Accusation :

... comment envisager argument plus convaincant, dans le cadre des négociations avec les autorités politiques de la BiH assurément et de la communauté internationale, que 10 000 à 15 000 hommes musulmans détenus à Potocari, dans un local légitime pour prisonniers de guerre placé sous le contrôle ou la supervision des troupes onusiennes présentes et du CICR à un certain moment. D'aucuns diraient qu'il s'agit de l'argument de négociation ultime, réussir à bénéficier de l'influence politique importante des gens, et cet outil a été mis au rebut pour une autre raison.

#### 9. L'analyse scientifique des éléments de preuve relatifs aux exécutions

71. L'Accusation a présenté l'analyse scientifique de nombreux éléments de preuve qui corrobore fortement d'importants aspects des témoignages des survivants de plusieurs lieux d'exécution. Depuis 1996, le Bureau du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation de 21 charniers associés à la prise de Srebrenica : quatre en 1996 (Cerska, Nova Kasaba, Orahovac [aussi connu sous le nom de Lazete 2] et la ferme militaire de Branjevo [Pilica]) ; huit en 1998 (barrage près de Petkovci, route de Cancari 12, route de Cancari 3, route de Hodzici 3, route de Hodzici 4, route de Hodzici 5, Lipje 2, Zelenci Jadar 5) ; cinq en 1999 (Kozluk, Nova Kasaba, Konjevic Polje 1, Konjevic Polje 2 et Glogova 2)<sup>134</sup> ; et quatre en 2000 (Lazete 1, Lazete 2C<sup>135</sup>, Ravnice et Glogova 1). Quatorze de ces 21 charniers étaient des sépultures d'origine, où les corps avaient été inhumés directement après les exécutions. Dans huit de ces sépultures d'origine, des corps ont été ultérieurement exhumés puis inhumés ailleurs, souvent dans des charniers secondaires situés en des lieux plus difficiles d'accès<sup>136</sup>. Les sept autres charniers mis à jour étaient des sépultures secondaires<sup>137</sup>. Le Bureau du Procureur a retenu les services d'experts en balistique, en analyse des sols et des matières, pour faire des recoupements entre les matières et les résidus trouvés dans les charniers d'origine et secondaires<sup>138</sup>. Ces analyses comparatives ont révélé des liens entre certains charniers d'origine et certains charniers secondaires. Ces liens seront examinés plus en détail par la suite.
72. L'Accusation a cité huit experts à témoigner devant la Chambre de première instance au sujet des exhumations afin qu'ils présentent les conclusions de leurs analyses de police scientifique<sup>139</sup>. La Chambre a également reçu un grand nombre de rapports rédigés par les experts qui ont conduit les enquêtes du Bureau du Procureur. En réponse, la Défense a

déposé deux rapports rédigés par un expert en médecine légale, le professeur Zoran Stankovic [140](#).

73. L'expertise scientifique des éléments de preuve démontre que, comme le soutient l'Accusation, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie ont été sommairement exécutés après la prise de Srebrenica et enterrés dans des charniers. Les experts en police scientifique n'ont pas été en mesure de déterminer le nombre exact de cadavres qui se trouvaient dans les charniers, en raison de l'état de décomposition des corps et du fait que beaucoup avaient été mutilés lors de leur transfert des fosses d'origine vers les fosses secondaires au moyen d'engins mécaniques. Ils ont néanmoins pu estimer qu'au moins 2 028 corps différents avaient été exhumés des charniers [141](#).
74. Les pièces d'identité et effets personnels trouvés dans chacune des fosses explorées démontrent l'existence d'un lien entre les victimes et Srebrenica. Il y avait notamment des permis et autres documents mentionnant Srebrenica [142](#). Dans certains cas, les enquêteurs ont pu identifier avec certitude certains corps comme étant ceux d'anciens habitants de Srebrenica, à partir d'objets personnels distinctifs trouvés à leurs côtés, comme des bijoux [143](#), des prothèses [144](#) et des photographies [145](#). D'autres objets découverts dans la plupart des charniers, comme des versets du Coran, montrent que les victimes étaient de confession musulmane [146](#). Il convient aussi de signaler que la répartition par sexe des individus figurant sur la liste des habitants de Srebrenica portés disparus, établie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et vérifiée par recoupements avec d'autres sources, correspond à la répartition par sexe des cadavres trouvés dans les charniers [147](#). M. Helge Brunborg, démographe expert cité par l'Accusation, a déclaré que l'immense majorité des personnes portées disparues à Srebrenica étaient des hommes [148](#). Les examens médico-légaux des charniers associés à Srebrenica révèlent que sur les 1 843 cadavres dont on a pu déterminer le sexe, un seul était un cadavre de femme [149](#). De la même manière, la répartition par âge des individus portés disparus est similaire à celle des cadavres exhumés des charniers de Srebrenica : 26,4 % des personnes de la liste avaient entre 13 et 24 ans, tout comme 17,5 % des victimes exhumées ; 73,6 % des personnes de la liste avaient plus de 25 ans, à l'instar de 82,8 % des victimes exhumées [150](#).
75. Les résultats des expertises médico-légales montrent que la majorité des victimes n'a pas été tuée au combat, mais a été massacrée lors d'exécutions collectives. Les enquêteurs ont mis à jour, au cours des exhumations de dix fosses différentes, au moins 448 bandeaux pour les yeux sur les cadavres exhumés ou à leurs côtés [151](#). Au moins 423 liens de poignets ont été trouvés lors des exhumations de 13 charniers différents [152](#). Certains de ces liens étaient en tissu et en corde, mais la plupart étaient en fil de fer [153](#). Ces liens et ces bandeaux ne permettent pas de penser que ces personnes sont tombées au combat. L'Accusation s'est également appuyée sur des expertises médico-légales prouvant que l'écrasante majorité des individus trouvés dans les charniers, dont on a pu déterminer la cause du décès, était morte suite à des blessures par balle [154](#). Les exhumations ont aussi révélé que certaines victimes étaient des personnes gravement handicapées, et qu'il ne pouvait donc s'agir de combattants [155](#).
76. Après avoir examiné les rapports médico-légaux des experts de l'Accusation, M. Stankovic, l'expert en médecine légale cité par la Défense, a affirmé que « certains charniers rassemblaient les corps d'individus tués lors de combats entre les belligérants et [...] dans d'autres sites, pour lesquels on était certain que des exécutions avaient eu lieu, il y avait aussi [...] des personnes tombées au combat [156](#) ». Il a tout particulièrement critiqué les méthodes utilisées par les experts de l'Accusation pour déterminer la cause des

décès<sup>157</sup>. Certes, les preuves indiquant que les victimes n'avaient pas été tuées au combat étaient moins tangibles dans le cas des fosses où l'on n'a trouvé ni bandeau ni lien lors des exhumations<sup>158</sup>. Ainsi, dans certains charniers mis à jour autour de Nova Kasaba et Konjevic Polje, secteurs où d'intenses combats ont opposé les forces des Serbes de Bosnie et les forces des Musulmans de Bosnie les 12 et 13 juillet 1995, on a retrouvé très peu de bandeaux et de liens <sup>159</sup>. Mais, au fond, l'expert de la Défense, le professeur Stankovic, n'a pas remis en cause les conclusions des experts de l'Accusation et a reconnu que les exhumations avaient été menées par des experts « possédant une expérience professionnelle importante et une parfaite intégrité morale, scientifique et technique<sup>160</sup> ».

77. La Chambre de première instance ne peut exclure la probabilité qu'un certain nombre de corps exhumés des charniers soient ceux d'hommes tués au combat. Cependant, dans l'ensemble, les expertises médico-légales présentées par l'Accusation cadrent avec les témoignages entendus au procès faisant état des exécutions collectives de milliers d'hommes musulmans de Bosnie dans la vallée de Cerska, dans l'entrepôt de Kravica, à Orahovac, dans la ferme de Branjevo, au barrage de Petkovci et à Kozluk <sup>161</sup>.
78. De surcroît, les expertises médico-légales à charge démontrent également que, pendant plusieurs semaines en septembre et début octobre 1995, les forces des Serbes de Bosnie ont ouvert de nombreuses fosses d'origine et enterré les corps ailleurs, en des lieux plus difficiles d'accès<sup>162</sup>. Des analyses ont permis d'établir un lien entre certains charniers d'origine et certains charniers secondaires. Ainsi a-t-on pu associer le charnier de la ferme militaire de Branjevo et celui de la route de Cancari 12, le charnier du barrage de Petkovci et celui de Liplje 2, Orahovac (Lazete 2) et route de Hod'ici 5, Orahovac (Lazete 1) et route de Hodzici 3 et 4, Glogova et Zeleni Jadar 5 et Kozluk et route de Cancari 3<sup>163</sup>. Les preuves que les corps ont été transférés révèlent l'existence d'une campagne concertée visant à dissimuler les corps des victimes enterrées dans ces fosses d'origine, campagne indubitablement déclenchée sous la pression de l'intérêt croissant de la communauté internationale après la prise de Srebrenica. On n'aurait pas pris de telles mesures si la majorité des victimes enterrées dans ces charniers d'origine avait été tuée au combat. La Chambre de première instance fait aussi observer que le général Krstic n'a pas contesté les éléments de preuve rassemblés lors des exhumations et présentés par l'Accusation pour établir l'existence de charniers contenant les corps des « victimes de Srebrenica »<sup>164</sup>.
79. La Chambre de première instance constate que, dans l'ensemble, les expertises médico-légales présentées par l'Accusation corroborent les témoignages des survivants, selon lesquels, après la prise de Srebrenica en juillet 1995, des milliers d'hommes musulmans de cette ville ont trouvé la mort lors d'exécutions collectives soigneusement et méthodiquement menées.

#### 10. Le nombre d'hommes exécutés par les forces des Serbes de Bosnie après la chute de Srebrenica en juillet 1995

80. Il est impossible de déterminer avec précision le nombre d'hommes musulmans de Bosnie qui ont été tués par les forces serbes de Bosnie après la chute de Srebrenica en juillet 1995. Au cours des exhumations réalisées par le Bureau du Procureur, la détermination du nombre de corps a été compliquée par le fait qu'ils avaient été disloqués ou que des membres avaient été mélangés lors de leur déplacement des charniers d'origine vers des fosses secondaires. Cependant, comme indiqué précédemment, les experts ont pu évaluer à 2 028 le nombre minimum de corps exhumés<sup>165</sup>. Si la Chambre de première instance ne peut écarter la possibilité qu'une partie des cadavres exhumés était ceux de soldats tués au

combat, elle estime que la majorité des victimes a été exécutée. Dix-huit charniers supplémentaires associés à Srebrenica ont été localisés mais ils n'ont pas encore fait l'objet d'exhumations systématiques. Des exhumations préliminaires entreprises par le Bureau du Procureur permettent de dire que tous ces sites contiennent des restes humains ; on s'attend donc à ce que le nombre total de corps en rapport avec les événements de Srebrenica augmente considérablement avec la fouille de ces sites<sup>166</sup>.

81. Le nombre de personnes figurant encore sur la liste des disparus de Srebrenica en juillet 1995 donne une indication supplémentaire du nombre probable d'hommes qui ont été exécutés. M. Brunborg a déclaré qu'en comparant la liste du CICR à des informations obtenues d'autres sources, on pouvait estimer le nombre de personnes de Srebrenica toujours portées disparues à 7 475 au minimum. Il a ajouté que la plupart des disparus étaient probablement morts<sup>167</sup>. Pour déterminer le nombre de personnes disparues après la chute de Srebrenica, on a pris soin de ne pas tenir compte, dans ce calcul, des individus qui avaient été déclarés disparus avant juillet 1995. On a notamment veillé à exclure autant que possible les soldats de l'ABiH signalés comme tués, blessés, capturés ou disparus avant juillet 1995. Toutefois, dans plus de 180 cas, il n'a pas été possible de se prononcer avec certitude, en raison de l'insuffisance des données personnelles relatives aux personnes portées disparues<sup>168</sup>.
82. Cependant, les témoignages, corroborés par les expertises médico-légales et démographiques présentées par le Bureau du Procureur, suggèrent fortement que bien plus de 7 000 personnes ont disparu après la prise de Srebrenica. La corrélation entre la répartition par âges et sexes des victimes exhumées des charniers de Srebrenica et celle des personnes portées disparues étaye la thèse que la majorité de ces dernières a en fait été exécutée et enterrée dans les charniers.
83. D'autres éléments du dossier indiquent que des forces serbes de Bosnie ont exécuté des milliers d'hommes musulmans de Bosnie après la chute de Srebrenica. On examinera à la section B du chapitre II les différentes estimations du nombre de prisonniers détenus et tués en divers endroits du secteur de responsabilité du Corps de la Drina entre les 13 et 16 juillet 1995. Des fragments d'informations provenant de transmissions de la VRS ont permis de préciser l'ampleur éventuelle des exécutions. Une conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 17 h 30 indique qu'à cette heure-là, quelque 6 000 hommes de la colonne des Musulmans de Bosnie avaient été capturés<sup>169</sup>. En outre, vers le 14 juillet, le colonel Radislav Jankovic (de l'état-major principal de la VRS) a déclaré, dans une conversation avec un officier du Dutchbat relative à la tentative de percée de la 28e division, que la VRS avait déjà fait 6 000 prisonniers de guerre<sup>170</sup>. L'interception d'autres transmissions de la VRS a révélé qu'au 15 juillet 1995, alors que se déroulaient les exécutions, cette armée détenait toujours au moins 3 000 à 4 000 prisonniers musulmans de Bosnie<sup>171</sup>. En outre, le 18 juillet 1995, on a intercepté une conversation entre deux Serbes de Bosnie non identifiés discutant des événements survenus récemment en Bosnie orientale et, notamment, de la colonne de Musulmans<sup>172</sup>. L'un déclarait, au sujet des 10 000 hommes en âge de combattre présents à Srebrenica : « 4 000 à 5 000 ont certainement passé l'arme à gauche. » M. Butler a indiqué que ce nombre était trop élevé pour concerner uniquement les hommes tués au combat, et il a conclu qu'il devait inclure ceux exécutés dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik<sup>173</sup>.
84. La Chambre de première instance est convaincue qu'en juillet 1995, après la chute de Srebrenica, les forces serbes de Bosnie ont exécuté des milliers d'hommes musulmans de Bosnie. Le nombre total de victimes pourrait bien atteindre 7 000 ou 8 000.



## 11. Le projet visant à exécuter les hommes musulmans de Bosnie de Srebrenica

85. Un effort concerté a été déployé pour capturer tous les hommes musulmans en âge de combattre. On comptait en fait parmi eux de nombreux garçons bien plus jeunes et des hommes dont l'âge était supérieur de quelques années à la limite maximale, qui étaient restés dans l'enclave après la chute de Srebrenica, et avaient choisi de fuir vers Potocari ou de rejoindre la colonne de Musulmans de Bosnie. L'opération visant à capturer et maintenir en détention les hommes musulmans de Bosnie était bien organisée et systématique. La Chambre de première instance a cependant entendu des témoignages faisant état de certaines exceptions à ce plan général. En particulier, les 15 et 16 juillet 1995, pendant les combats intenses qui ont opposé la colonne musulmane à la brigade de Zvornik, le colonel Pandurevic, qui commandait ladite brigade, a décidé, sans consulter ses supérieurs, de laisser passer vers Tuzla une partie des hommes en armes qui étaient à la tête de la colonne des Musulmans de Bosnie<sup>174</sup>. Il semble toutefois que cette décision ait été prise en désespoir de cause, devant l'incapacité de la brigade à contenir la colonne.
86. Il existe aussi des éléments de preuve établissant que certains hommes musulmans blessés ont été dûment soignés et évacués sous surveillance médicale<sup>175</sup>. La Défense a soutenu que cela constituait une preuve de ce que les forces serbes de Bosnie n'avaient pas l'intention de tuer tous les Musulmans de Srebrenica en âge de combattre, mais uniquement ceux qui représentaient une menace militaire potentielle <sup>176</sup>. Le traitement accordé à ces hommes semble anormal par rapport à celui qui a été réservé aux hommes musulmans après la prise de Srebrenica en juillet 1995. On pourrait l'expliquer, dans une certaine mesure, comme une stratégie des Serbes de Bosnie visant à ne pas éveiller les soupçons de la communauté internationale, d'autant plus que du personnel de l'ONU était présent dans l'enclave et surveillait le traitement réservé à certains de ces blessés durant les premiers jours qui ont suivi la prise de Srebrenica. Ainsi, le 13 juillet, un rapport rédigé par le colonel Jankovic, de l'état-major principal, indiquait que plus d'une cinquantaine de Musulmans de Bosnie blessés avaient été admis à l'hôpital de Bratunac et qu'un officier de la FORPRONU s'y était rendu pour s'assurer que les hommes y étaient dûment soignés. Cependant, le colonel Jankovic était résolu à « le renvoyer demain, sous prétexte que son aide n'[était] pas nécessaire <sup>177</sup> ». La preuve de ce qu'un petit nombre de Musulmans de Bosnie blessés ont reçu des soins adéquats ne diminue en rien la fiabilité des éléments de preuve établissant de manière accablante que les forces serbes de Bosnie se sont données du mal pour capturer, quasiment chaque fois qu'elles en avaient l'occasion, des hommes musulmans de Bosnie – que ceux-ci représentent une menace militaire ou non<sup>178</sup> – et qu'elles les ont rassemblés dans des centres de détention pour finalement les exécuter.
87. La Chambre de première instance conclut qu'après la prise de Srebrenica en juillet 1995, les Serbes de Bosnie ont conçu et mis en œuvre le projet d'exécuter le plus grand nombre possible d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre qui se trouvaient dans l'enclave.

## 12. Des crimes connus de tous

88. Dès le 14 juillet 1995, les médias internationaux ont commencé à faire état de la disparition d'hommes musulmans de Bosnie à Srebrenica<sup>179</sup>. Vers le 15 juillet 1995, en visite à Belgrade, le Témoin DE, un officier du Corps de la Drina, a vu un reportage à la télévision montrant des hommes capturés rassemblés sur un terrain de football, probablement à Nova Kasaba<sup>180</sup>. Au 18 juillet 1995, la nouvelle de la disparition de



Musulmans de Bosnie de Srebrenica était tellement répandue que le Secrétariat général de l'ONU a adressé au représentant spécial du Secrétaire général en Bosnie une lettre rédigée notamment en ces termes :

Vous aurez sans nul doute eu connaissance des nombreux récits d'atrocités qui auraient été commises récemment par les Serbes de Bosnie lorsqu'ils se sont emparés de Srebrenica . Encore qu'un grand nombre de ces récits soient le fait de réfugiés, ils viennent de tous côtés et leurs conclusions coïncident, et différents observateurs internationaux, parmi lesquels le HCR, y ajoutent foi<sup>181</sup>.

89. Peu après, les hommes musulmans de Bosnie portés disparus sont devenus un enjeu des négociations entre la VRS et l'ABiH à Zepa, l'autre « zone de sécurité » de l'ONU attaquée par la VRS le 14 juillet 1995, après la prise de Srebrenica. Lors de négociations entre les parties belligérantes à Zepa, les représentants musulmans de Bosnie voulaient que soit garantie la sécurité des hommes évacués, et ils ont spécifiquement mentionné l'exemple des hommes de Srebrenica portés disparus pour expliquer que l'on ne pouvait pas faire confiance aux autorités serbes de Bosnie <sup>182</sup>. Les représentants musulmans ont rejeté l'exigence serbe d'un échange « général » de prisonniers, tant que les Serbes de Bosnie ne donneraient pas d'explications sur le sort des 6 800 hommes dont on pensait qu'ils avaient disparu de Srebrenica à cette époque<sup>183</sup>.

### 13. L'impact des crimes sur la communauté des Musulmans de Bosnie de Srebrenica

90. L'impact de ces événements sur la communauté des Musulmans de Bosnie de Srebrenica a été catastrophique. La plupart des familles ont été disloquées et irrémédiablement déchirées. Une ancienne habitante de Srebrenica a déclaré :

Avec la chute de Srebrenica [...] trois générations de personnes ont été anéanties de la façon la plus cruelle qui soit. L'exemple récent de ma famille peut corroborer cela. Mon beau-père, Omer Malagic, né en 1926, ses trois fils dont mon mari, Salko Malagic, né en 1948, et ses deux frères, Osman Malagic né en 1953, et Dzafer Malagic né en 1957 ; ses trois petits-enfants, c'est-à-dire mes deux fils, Elvir Malagic né en 1973 et Admir Malagic né en 1979, et le fils de mon beau-frère Samir Malagic, né en 1975. De telles familles dans Srebrenica [...] il y en a des centaines<sup>184</sup>.

91. Dans une société patriarcale comme celle des Musulmans de Srebrenica<sup>185</sup>, après l'élimination de pratiquement tous les hommes, il a été quasiment impossible aux femmes musulmanes ayant survécu à la prise de la ville de reprendre une vie normale. Comme cela a été le cas pour le Témoin DD, les femmes ont souvent été forcées à s'installer dans des logements collectifs de fortune pendant de nombreuses années, avec un niveau de vie très inférieur<sup>186</sup>. La souffrance et la peur associées à la perte de tant d'êtres chers empêchent les survivants d'envisager de rentrer dans leurs foyers (même si cela était possible dans la pratique) ou même de recréer une cellule familiale unie. Comme l'a déclaré le Témoin DD :

... quelquefois je me dis qu'il aurait mieux valu qu'aucun d'entre nous ne survive. J'aurais préféré que nous mourions tous<sup>187</sup>.

La directrice de *Vive Zene* (une organisation non gouvernementale qui apporte un soutien psychologique à de nombreuses femmes et enfants ayant survécu à la chute de Srebrenica)

a déclaré que la grande majorité des femmes musulmanes réfugiées n'était pas parvenue à trouver un emploi<sup>188</sup>. En outre, après la chute de Srebrenica, certaines femmes sont forcément devenues chefs de famille et, faute d'en avoir l'habitude, elles ont énormément de mal à accomplir les démarches officielles qui inscrivent la famille dans la collectivité<sup>189</sup>.

92. De même, les adolescents qui ont survécu à Srebrenica rencontrent d'importants obstacles en entrant dans la vie adulte. Peu ont un emploi<sup>190</sup>, et ils n'abordent même pas la question d'un éventuel retour à Srebrenica. Comme l'a expliqué la directrice de *Vive Zene* :

Leur rêve, c'est de partir le plus loin possible de la Bosnie. Rien de plus<sup>191</sup>.

Chez les enfants plus jeunes, on a aussi constaté des problèmes d'adaptation, tels qu'une capacité de concentration diminuée, des cauchemars et des « flash-backs »<sup>192</sup>. L'absence de modèle masculin est un autre facteur qui, dans les années à venir, aura inévitablement des conséquences pour les enfants musulmans de Srebrenica<sup>193</sup>.

93. Selon les témoins entendus par la Chambre de première instance, la guérison des survivants de Srebrenica se heurte à des obstacles très spécifiques, et les membres de *Vive Zene* parlent du « syndrome de Srebrenica », un nouveau type de pathologie<sup>194</sup>. Un des principaux facteurs déclenchant ce syndrome est que le survivant ne sait pas officiellement, sauf dans de rares cas, ce qu'il est advenu de ses êtres chers : la majorité des hommes de Srebrenica est toujours portée disparue. Pour les femmes musulmanes de Bosnie, il est essentiel d'avoir un statut marital clair : veuve, divorcée ou mariée ; le fait que son mari soit porté disparu ne permet à la femme de s'inscrire dans aucune de ces catégories<sup>195</sup>. De plus, sur le plan psychologique, ces femmes ne peuvent progresser dans leur processus de guérison s'il ne leur est pas donné la possibilité de savoir une bonne fois pour toutes, de façon certaine, ce qui est arrivé aux membres de leur famille, et de vivre véritablement leur deuil<sup>196</sup>. Des témoins ont aussi évoqué devant la Chambre de première instance la culpabilité collective ressentie par les femmes qui, à l'inverse de leurs maris, de leurs frères et de leurs pères, ont survécu aux événements de Potocari<sup>197</sup>. *Vive Zene* a qualifié le traumatisme infligé à ces femmes et à ces enfants transportés hors de Srebrenica de « particulièrement grave » en raison, principalement, de la séparation des femmes et des hommes après la prise de Srebrenica<sup>198</sup>. Les propos du Témoin DD, séparée de son jeune fils à Potocari, traduisent on ne peut mieux l'immense chagrin et la souffrance :

... je rêve de lui, je le vois en train de m'apporter des fleurs en me disant : « Maman, me voilà. » Je le prends dans mes bras et je lui dis : « Mon fils ! Où étais-tu ? » Et il répond : « Tout ce temps-là, j'étais à Vlasenica »<sup>199</sup>.

94. Quand on lui a demandé pourquoi, selon lui, les hommes musulmans de Bosnie avaient été exécutés en masse après la prise de Srebrenica, le général Halilovic a estimé que :

... du point de vue de la méthodologie, Srebrenica ne diffère pas de certaines autres régions de Bosnie-Herzégovine. Certes, elle se distingue nettement s'agissant du nombre de personnes qui ont été exécutées. Quant à savoir pourquoi cela s'est déroulé dans la vallée de la Drina, je pense que l'explication réside dans les décisions de l'assemblée serbe à Banja Luka... Je pense qu'aujourd'hui, il y a plus de 60 hameaux à population majoritairement bosnienne qui souhaite rentrer chez elle, mais les personnes qui ont été exécutées n'auront plus jamais cette possibilité. Cette région a été rayée de la

surface de la terre. Elle a été nettoyée [...] elle se trouvait entre deux États serbes<sup>200</sup>.

## 14. Conclusions

95. Presque aucun des témoins qui ont déposé devant la Chambre de première instance n'a sérieusement remis en question le fait que les massacres décrits ci-dessus ont bien eu lieu après la chute de Srebrenica, en marge des activités de combat et sur la base d'ordres d'officiers supérieurs ou de hauts représentants serbes de Bosnie <sup>201</sup>. Cependant, pour reprendre les termes de Telford Taylor, procureur à Nuremberg, il est « important que ces événements incroyables soient publiquement et clairement prouvés, de façon à ce que nul ne doute jamais qu'ils relevaient de la réalité et non de la fiction [...] »<sup>202</sup>. Il est donc crucial d'apporter des documents détaillés à l'appui de ces « événements incroyables ».
96. Toutefois, la question centrale en l'espèce consiste à établir quel rôle un homme, le général Krstic, a joué dans ces actes criminels, et à déterminer s'il est juridiquement responsable d'actes constitutifs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de génocide. La Chambre de première instance va donc maintenant s'intéresser, en un premier temps, aux éléments de preuve établissant un lien entre le Corps de la Drina dans son ensemble et les actes criminels commis après la chute de Srebrenica, puis, en un second temps, au rôle précis joué par le général Krstic lors de ces événements.

### **B. Le rôle du Corps de la Drina dans la commission des crimes de Srebrenica**

#### 1. Questions préliminaires

97. Avant d'examiner le rôle du Corps de la Drina dans les événements qui ont suivi la chute de Srebrenica, la Chambre de première instance traitera au préalable de la formation et du fonctionnement dudit Corps, ainsi que de la nature des éléments de preuve par lesquels l'Accusation se propose d'établir un lien entre le Corps de la Drina et les crimes visés en l'espèce. Cette analyse fournira la toile de fond nécessaire à la suite du Jugement, qui traite de la question centrale en l'espèce : la responsabilité pénale du général Krstic pour les crimes de Srebrenica, à la fois à titre individuel et en qualité d'officier de haut rang du Corps de la Drina .

##### a) Le Corps de la Drina

98. Le Corps de la Drina de la VRS a été formé en novembre 1992 précisément en vue d'« améliorer » la situation de la population serbe de Bosnie habitant en Podrinje centrale, région dont Srebrenica constitue une partie importante<sup>203</sup>. Il a été organisé sur le modèle des corps de l'ancienne JNA<sup>204</sup>, dont il a adopté presque toutes les méthodes de fonctionnement, comme c'était généralement le cas dans la VRS<sup>205</sup>. Le quartier général du Corps de la Drina a d'abord été établi à Han Pijesak, puis transféré par la suite à Vlasenica<sup>206</sup>. Une carte précisant le secteur de responsabilité du Corps de la Drina est reproduite en annexe au présent Jugement.
99. Le général Zivanovic a pris le commandement du Corps de la Drina lors de sa formation. Outre son commandant, le Corps de la Drina comptait aussi un chef d'état-major et trois commandants adjoints. Comme on le verra plus loin en détail, en juillet 1995, le général Krstic était chef d'état-major du Corps de la Drina, jusqu'à sa nomination au poste de

commandant du Corps. Le lieutenant-colonel Vujadin Popovic était le commandant adjoint chargé de la sécurité, le colonel Slobodan Cerovic commandant adjoint chargé du moral et des affaires juridiques et religieuses, et le colonel Lazar Acamovic commandant adjoint chargé de la logistique<sup>207</sup>. Un organigramme du Corps de la Drina à compter de juillet 1995 figure en annexe au présent Jugement.

100. En juillet 1995, le Corps de la Drina était composé des brigades subordonnées suivantes : la brigade de Zvornik, la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Bratunac (la « brigade de Bratunac »), la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Vlasenica (la « brigade de Vlasenica »), la 2<sup>e</sup> brigade motorisée de Romanija (la « 2<sup>e</sup> brigade de Romanija »), la 1<sup>re</sup> brigade d'infanterie de Birac (la « brigade de Birac »), la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Milici (la « brigade de Milici »), la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Podrinje (la « 1<sup>re</sup> brigade de Podrinje »), la 5<sup>e</sup> brigade légère d'infanterie de Podrinje (la « 5<sup>e</sup> brigade de Podrinje ») et le 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie indépendant de Skelani (le « bataillon de Skelani »)<sup>208</sup>. Ces brigades disposaient de moyens de combat et étaient appuyées par le 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie mixte, le 5<sup>e</sup> bataillon du génie, le 5<sup>e</sup> bataillon des transmissions et le 5<sup>e</sup> bataillon de police militaire<sup>209</sup>.
101. Le Corps de la Drina est passé sous le commandement de l'état-major principal de la VRS, avec le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> Corps de Krajina, le Corps de Bosnie orientale, le Corps d'Herzégovine et le Corps de Sarajevo-Romanija. Deux unités étaient également subordonnées à l'état-major principal : le 10<sup>e</sup> détachement de sabotage (principalement employé à des activités de sabotage en temps de guerre) et le 65<sup>e</sup> régiment de protection (créé pour assurer les fonctions de protection et de combat pour l'état-major principal)<sup>210</sup>. En juillet 1995, le général Mladic commandait l'état-major principal, lequel était sous les ordres du Président Karadzic, commandant suprême de la VRS<sup>211</sup>.

#### b) Noms et numéros de code utilisés par le Corps de la Drina en juillet 1995

102. Une grande partie des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance étaient des ordres et des rapports militaires émis par la VRS entre juillet et août 1995, ainsi que des conversations entre des membres du Corps de la Drina et d'autres membres de la VRS, interceptées par l'ABiH au cours de cette période. De nombreux noms et numéros de code sont employés dans les moyens de preuve documentaires et les conversations interceptées. Avant d'entreprendre l'analyse desdits éléments de preuve, il est nécessaire d'explicitier ces codes.
103. Il n'y a eu aucun litige entre les parties au sujet des noms de code respectifs des brigades subordonnées du Corps de la Drina et de son quartier général. En particulier : le nom de code de la brigade de Zvornik était « Palma<sup>212</sup> » ; le nom de code de la brigade de Bratunac était « Badem<sup>213</sup> » ; et le nom de code du commandement du Corps de la Drina était « Zlatar<sup>214</sup> ».
104. L'examen de l'ensemble des éléments de preuve révèle que « Zlatar 385 » était un numéro de téléphone du général Krstic en juillet 1995. Dans une conversation interceptée à 9 h 54 le 14 juillet 1995, le général Zivanovic conseillait au colonel Ljubisa Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, de se mettre en rapport avec Zlatar 385 pour demander de l'aide<sup>215</sup>. Quelques minutes plus tard, on interceptait une conversation entre le colonel Beara et le général Krstic, au sujet de ladite demande d'aide<sup>216</sup>. De plus, le 18 juillet 1995 à 7 h 16, le général Krstic a appelé, demandant que le colonel Cerovic soit

mis en communication avec le poste 385. Après quoi, le général Krstić s'est entretenu avec le colonel Cerović<sup>217</sup>, ce qui confirme que « 385 » était bien le numéro de poste du général Krstić en juillet 1995.

### c) La fiabilité des transmissions interceptées

105. Parmi les éléments de preuve présentés par l'Accusation en l'espèce, il y avait en particulier des transcriptions de conversations tenues entre des personnels de la VRS en juillet et août 1995, interceptées par des agents de renseignements de l'ABiH. Ces documents ont été communiqués au Bureau du Procureur par les autorités de Bosnie-Herzégovine. L'écoute des transmissions ennemies était une pratique militaire courante, employée par les deux belligérants pour découvrir les plans et les mouvements de l'ennemi, en vue d'entreprendre des actions préventives<sup>218</sup>. D'après les témoignages entendus par la Chambre de première instance, bien que la VRS disposât de systèmes de transmission protégés, ces derniers n'étaient pas toujours opérationnels ; des lignes non protégées étaient donc souvent utilisées par commodité. La préparation et l'acheminement des transmissions protégées prenaient en effet beaucoup plus de temps<sup>219</sup>. L'Accusation s'est fondée sur des conversations interceptées pour prouver des points déterminants de sa cause. La fiabilité de ces conversations a néanmoins fait l'objet d'un âpre débat entre les parties.
106. Une ancienne employée du Bureau du Procureur, qui a constitué une base de données des conversations interceptées, a déposé au sujet des procédures mises en place pour vérifier l'exactitude de ces conversations communiquées à l'Accusation par les autorités de Bosnie-Herzégovine. Le projet *intercept*, comme il a été surnommé, a été conduit par une équipe d'analystes, d'enquêteurs, de traducteurs et d'autres personnes possédant les connaissances linguistiques requises, qui ont recueilli, rassemblé, analysé et traduit les pièces fournies à l'Accusation dans leur version originale en bosniaque/croate/serbe (« B/C/S »)<sup>220</sup>. Ces pièces lui ont été communiquées par l'ABiH et par les services de sécurité de la Bosnie-Herzégovine<sup>221</sup>.
107. En outre, un certain nombre de témoins musulmans de Bosnie, qui avaient participé à l'interception et à la transcription des conversations de la VRS, ont déposé devant la Chambre de première instance au sujet des méthodes employées<sup>222</sup>. Les conversations étaient d'abord enregistrées sur cassettes par les opérateurs musulmans de Bosnie qui les interceptaient, puis transcrites sur papier ou dans un carnet, et enfin dactylographiées sur ordinateur et envoyées au quartier général<sup>223</sup>. Bien que l'heure de début de la conversation fût habituellement indiquée dans la transcription, la date n'était pas systématiquement consignée. Cependant, on pouvait généralement l'établir en revenant en arrière dans les carnets jusqu'à la dernière date inscrite, puis en repérant les heures auxquelles les conversations ultérieures avaient eu lieu pour déterminer quand une nouvelle journée avait commencé<sup>224</sup>. La Chambre de première instance a examiné plusieurs des carnets originaux dans lesquels des conversations interceptées ont été transcrites.
108. Très souvent, les interlocuteurs s'identifiaient en donnant leur nom. Parfois, leur identité pouvait être établie grâce au contexte de la conversation interceptée. En outre, avec le temps, les agents musulmans de Bosnie chargés des écoutes ont appris à reconnaître les voix des membres de la VRS dont les conversations étaient interceptées. Le Témoin U a dit qu'il avait passé pratiquement deux ans à écouter des conversations avant juillet 1995, et qu'il connaissait bien les voix des participants aux conversations qu'il interceptait<sup>225</sup>.

Quand les interlocuteurs ne pouvaient être identifiés, ils étaient désignés par « X » et « Y »<sup>226</sup>. Il est parfois arrivé qu'une même conversation soit interceptée par plusieurs opérateurs postés à différents endroits, ce qui, selon la Chambre de première instance, confirme l'authenticité de ces transmissions<sup>227</sup>.

109. Selon les témoignages entendus par la Chambre de première instance, toutes les mesures possibles avaient été prises pour garantir l'exactitude des conversations transcrites. Selon le Témoin W :

Il était primordial que chaque mot soit consigné et qu'il soit audible, correctement entendu. On ne pouvait se permettre d'interpréter car il s'agissait de questions sérieuses ; tout ce qui n'était pas suffisamment clair [...] chaque mot qui n'était pas entendu distinctement n'était pas consigné<sup>228</sup>.

Cependant, le Témoin Z a reconnu :

Nous nous efforcions d'être le plus précis possible mais cela était extrêmement difficile et ce, pour de très nombreuses raisons<sup>229</sup>.

110. Si un mot particulier n'était pas audible, l'opérateur chargé de transcrire la conversation rembobinait la cassette et l'écoutait à nouveau jusqu'à ce qu'il comprenne le mot en question et, si nécessaire, il demandait à un collègue de l'aider. Si le doute persistait, les mots manquants étaient indiqués par trois points ou par un point d'interrogation<sup>230</sup>. Ces trous dans les conversations traduisaient le fait qu'en général, on entendait un des interlocuteurs plus distinctement que l'autre<sup>231</sup>. Parfois, la version consignée dans le carnet différait du texte dactylographié. Le Témoin Z a expliqué que le dactylographe pouvait avoir demandé des éclaircissements sur une partie de la conversation et que, dans ce cas, on réécoutait la cassette<sup>232</sup>. Le dactylographe ne pouvait modifier le contenu d'une conversation qu'avec l'accord de la personne qui l'avait initialement transcrite, ou après avoir personnellement écouté l'enregistrement<sup>233</sup>.
111. La Défense a objecté que les Musulmans de Bosnie chargés des écoutes n'étaient pas formés correctement à ce travail et qu'ils ne disposaient pas des moyens techniques adaptés. Selon elle, la teneur des transcriptions était souvent le fruit de suppositions quant au contenu effectif des conversations<sup>234</sup>. Le Témoin Y, cité par l'Accusation, a admis que certains des soldats qui interceptaient des conversations pour le compte de l'ABiH étaient mieux formés que d'autres<sup>235</sup>.
112. Le général Radinovic a déclaré que, bien que la VRS ait procédé à des écoutes radio dans ses activités de renseignement, il ne considérait pas ces éléments comme extrêmement fiables<sup>236</sup>. Il existe néanmoins des preuves du contraire. Un document de la VRS datant de 1993 indique que les sections de reconnaissance radio, ou groupes d'interception, étaient à l'origine d'environ 70 % des renseignements obtenus par la structure de commandement de la VRS, ce qui montre à quel point celle-ci s'appuyait sur les écoutes<sup>237</sup>. Des témoins ont en effet déclaré devant la Chambre de première instance que pendant les événements de Srebrenica, la VRS utilisait des informations obtenues par l'écoute des transmissions de l'ABiH. Ainsi, un rapport de combat quotidien de la brigade de Zvornik, daté du 14 juillet 1995, évoque des informations concernant la colonne des Musulmans de Bosnie (fuyant alors l'enclave en direction de Tuzla) tirées de l'écoute de conversations entre les chefs militaires de la colonne et des personnels du 2e Corps à Tuzla<sup>238</sup>.



113. Selon des témoignages entendus par la Chambre de première instance, la VRS redoutait continuellement que ses transmissions soient interceptées. En 1992, la VRS a indiqué :

Jusqu'à présent, nous avons enregistré neuf groupes d'interception ennemis, particulièrement nombreux et bien équipés<sup>239</sup>.

Cité par la Défense, le Témoin DB, qui appartenait à l'unité des transmissions du Corps de la Drina en juillet 1995, a convenu que le faible intérêt porté à la protection des transmissions était un problème dans la VRS, et il a concédé que l'ABiH a effectivement intercepté des messages pendant les opérations de Zepa et Srebrenica<sup>240</sup>. Le Témoin à décharge DC, lui aussi membre du Corps de la Drina en juillet 1995, a admis que les transmissions interceptées, bien qu'elles ne fussent pas toujours fiables et dignes de foi, pouvaient être des sources de renseignements utiles<sup>241</sup>.

114. Le général Radinovic a affirmé que, pour pouvoir considérer les écoutes comme des sources de renseignements fiables, il fallait les collationner, vérifier par recoupement le contenu des cassettes et celui des carnets, et engager des experts (militaires, linguistes, etc.) pour les évaluer<sup>242</sup>. La Chambre de première instance reconnaît que le Bureau du Procureur s'est dûment attaché, dans le cadre du projet *intercept*, à contrôler et vérifier par recoupement le contenu des conversations interceptées. Pour établir la fiabilité et l'authenticité de ces pièces, le Bureau du Procureur a comparé le contenu des carnets et des documents imprimés se rapportant à chaque conversation. Les transcriptions d'une même conversation, enregistrée par deux opérateurs ou plus, ont aussi été comparées. Le Bureau du Procureur a également entrepris d'étayer les conversations interceptées avec des informations provenant d'autres sources, comme des documents obtenus auprès de la VRS, du Ministère de la défense de la RS et de la FORPRONU, ainsi que des photos aériennes<sup>243</sup>. Une ancienne employée du Bureau du Procureur, travaillant sur le projet *intercept*, a déclaré que ce travail de corroboration l'avait convaincue du fait que les conversations interceptées étaient « tout à fait fiables<sup>244</sup> ». Bien que le Bureau du Procureur n'ait parfois pas pu déterminer la signification de certains éléments des conversations, les transmissions interceptées ne contenaient aucune information contredisant totalement les autres moyens de preuve présentés par l'Accusation<sup>245</sup>. Des procédures méticuleuses ont été employées par le Bureau du Procureur pour déterminer les dates des conversations interceptées, et l'ancienne employée du Bureau du Procureur a déclaré devant la Chambre de première instance pouvoir être « absolument sûre » que les dates attribuées aux conversations individuelles étaient exactes<sup>246</sup>.

115. Le témoignage de M. Butler a permis de corroborer l'examen minutieux des conversations interceptées effectué au cours de l'enquête du Bureau du Procureur. Lors de la préparation de son expertise militaire, M. Butler a d'abord exprimé un certain scepticisme à l'égard des écoutes<sup>247</sup>. Cependant, une analyse détaillée de tous ces éléments de preuve l'a convaincu qu'ils étaient fiables et, dans la mesure où il a pu tirer des conclusions de certaines de ces conversations, il les a intégrées dans son analyse militaire.

116. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance estime que les conversations interceptées constituent une source fiable d'éléments de preuve. Toutes les mesures possibles ont été prises par les Musulmans de Bosnie pour s'assurer de l'exactitude des enregistrements, comme on l'attendrait de toute armée prudente. Ces mesures ont été renforcées par celles prises par le Bureau du Procureur dans le cadre du projet *intercept* pour vérifier la fiabilité des éléments interceptés. La Chambre convient que, souvent, des

éléments des conversations peuvent être corroborés par d'autres moyens de preuve concernant des événements survenus à cette époque, et il lui est impossible d'imaginer que les opérateurs musulmans de Bosnie chargés des interceptions aient pu créer de toutes pièces pareil luxe de détails. Ainsi, le 16 juillet 1995, on a enregistré une conversation portant sur une requête du colonel Popovic aux fins d'obtenir 500 litres de gazole<sup>248</sup>. Des pièces écrites obtenues de la brigade de Zvornik confirment que 500 litres de gazole ont bien été fournis au colonel Popovic le 16 juillet 1995<sup>249</sup>. La Chambre de première instance est convaincue que les conversations interceptées constituent une source d'information fiable. Le poids et la signification à accorder à chaque conversation interceptée seront analysés au cas par cas, à la lumière du contexte plus large dans lequel s'est déroulée la conversation. Il est certain que plusieurs des conversations interceptées produites par l'Accusation étaient extrêmement fragmentaires et qu'elles comprenaient de nombreuses lacunes, partout où les personnes chargées de la transcription n'avaient pu déterminer avec précision ce qui s'était dit. Dans ces cas particuliers, la Chambre de première instance n'a évidemment pu tirer aucune conclusion sûre des conversations en question.

117. Après avoir commencé par examiner la création et la formation du Corps de la Drina, ainsi que la nature des éléments de preuve présentés en l'espèce, la Chambre de première instance va maintenant se pencher sur le rôle joué par ledit Corps dans la commission des crimes perpétrés après la chute de Srebrenica en juillet 1995.

## 2. Krivaja 95

118. Le Corps de la Drina était la formation militaire de la VRS chargée de planifier et d'exécuter l'opération Krivaja 95, qui a eu pour point culminant la prise de la ville de Srebrenica le 11 juillet 1995. Cependant, l'acte d'accusation établi contre le général Krstic n'allègue pas que l'invasion militaire de la « zone de sécurité » de Srebrenica constituait en soi une violation du droit international. En fait, l'espèce concerne les événements qui ont suivi l'assaut militaire, à savoir l'évacuation par autocar des femmes, enfants et personnes âgées de l'enclave de Srebrenica, et le massacre en bloc des hommes de Srebrenica en âge de combattre. Le rôle joué par le Corps de la Drina dans l'opération Krivaja 95 fournit cependant la toile de fond nécessaire à l'examen, par la Chambre de première instance, des actes qui ont suivi ladite opération.

### a) L'objectif de Krivaja 95

119. L'objectif précis de l'opération Krivaja 95 a été controversé au procès. Les deux parties ont convenu que le plan initial n'incluait pas la prise de la ville de Srebrenica<sup>250</sup>. En dépit du fait que Srebrenica était une question « existentielle » pour la VRS, le commandement de ladite armée avait estimé que les conditions n'étaient pas appropriées à cette époque pour prendre la ville<sup>251</sup>. La Défense a toutefois soutenu que le but de l'opération Krivaja 95 se limitait à scinder effectivement les deux enclaves de Srebrenica et Zepa (sans modification importante des limites de la « zone de sécurité ») en réponse directe aux offensives militaires menées par l'ABiH dans ce secteur<sup>252</sup>. L'Accusation a rejeté cette version, en affirmant que l'opération Krivaja 95 n'avait pas pour seul but de séparer Zepa de Srebrenica, mais également de réduire la superficie de chaque enclave à son noyau urbain. Elle a fait valoir qu'une telle réduction des enclaves déclencherait à coup sûr une crise humanitaire et obligerait l'ONU à abandonner le concept de « zone de sécurité », qui s'était révélé être un point épineux pour les Serbes de Bosnie<sup>253</sup>.

120. À l'appui de sa thèse, l'Accusation a produit des documents établis par le commandement

du Corps de la Drina en vue de l'opération Krivaja 95<sup>254</sup>. Le plan prévoyait spécifiquement que le Corps de la Drina devait « couper l'une de l'autre les enclaves de Zepa et Srebrenica et les ramener à la taille de leurs zones urbaines ». Il prévoyait aussi de « réduire la taille des enclaves » et précisait que le Corps devait « améliorer la position tactique des forces dans la profondeur de la zone et [...] créer des conditions pour supprimer les enclaves<sup>255</sup> ». La Défense a affirmé que les références à la suppression des enclaves ne concernaient pas la campagne imminente, mais une opération distincte ultérieure<sup>256</sup>. La Chambre de première instance n'en reste pas moins convaincue qu'en dépit de son objectif initial limité, l'opération Krivaja 95 a constitué une étape importante vers l'établissement final du contrôle de Srebrenica par les Serbes de Bosnie. La Chambre ne doute pas que dans le droit fil de la directive émise en mars 1995, dans laquelle le président Karadzic ordonnait que les convois d'aide humanitaire soient empêchés de pénétrer dans l'enclave<sup>257</sup>, le fait de précipiter les habitants musulmans de Bosnie dans une crise humanitaire faisait partie intégrante de la stratégie à long terme de la VRS à l'égard de Srebrenica. Cependant, *a priori*, le plan de l'opération Krivaja 95 ne prévoyait certainement pas que la VRS évacue de l'enclave la population civile musulmane de Bosnie, ni qu'elle exécute tous les hommes musulmans de Bosnie en âge de porter les armes, comme cela s'est finalement passé après la chute de Srebrenica.

121. La Chambre de première instance conclut que le plan de l'opération Krivaja 95 visait à réduire la superficie de la « zone de sécurité » de Srebrenica à son noyau urbain et ne représentait qu'une des étapes menant au but plus large de la VRS, qui était de précipiter la population musulmane de Bosnie dans une crise humanitaire pour finalement éliminer l'enclave.

b) Le bombardement de Srebrenica : terroriser la population civile

122. De nombreux témoins ont déclaré qu'au cours de l'opération Krivaja 95, la VRS avait pilonné l'enclave de Srebrenica, apparemment dans le but d'en terroriser la population<sup>258</sup>. Des témoignages indiquent que les bombardements ont débuté le 6 juillet 1995, en même temps que l'opération Krivaja 95<sup>259</sup>. Le 8 juillet 1995, un témoin oculaire a vu des colonnes de réfugiés sous le feu de l'artillerie de la VRS (Corps de la Drina)<sup>260</sup>. Le 9 juillet 1995, un chef de section du Dutchbat a vu des chars de la VRS tirer en direction de la ville de Srebrenica, alors qu'il n'y avait que des réfugiés et une base de l'ONU aux alentours<sup>261</sup>. Le 10 juillet 1995 encore, en dépit de la victoire militaire déjà remportée par la VRS, les bombardements se sont poursuivis toute la journée et le lendemain. Un hôpital où 2 000 personnes avaient trouvé refuge a d'ailleurs été touché par des obus de la VRS ; six civils ont été tués<sup>262</sup>. Un observateur militaire des Nations Unies, témoin du déroulement des événements ce jour-là a dit, à propos de l'intensité des bombardements :

Par moments nous entendions plus d'une centaine d'obus tomber au même endroit. Voyez -vous, c'était un pilonnage incessant ; il y avait jusqu'à une centaine d'obus dans le même secteur, ce qui est très intense, compte tenu de la dimension de ces villages <sup>263</sup>.

123. Des milliers d'habitants cherchant désespérément protection se sont rassemblés autour de la base de la compagnie Bravo de la FORPRONU à Srebrenica, pour finalement y pénétrer de force. Cette scène de chaos s'est intensifiée quand des obus de mortiers sont tombés sur la base vers midi, faisant plusieurs blessés<sup>264</sup>. Après le bombardement de la compagnie Bravo, des habitants musulmans de Srebrenica, encouragés par les hommes du Dutchbat, ont commencé à se diriger vers le nord, en direction de Potocari. Des obus sont tombés le

long de la route et on a vu des hommes de la VRS encadrer l'arrière-garde de la foule. De nombreux témoins ont cru qu'il s'agissait d'une tentative délibérée d'« expulser en masse » la foule de Srebrenica [265](#). La VRS s'est également mise à incendier les maisons des Musulmans de Bosnie, de manière à garantir que leurs occupants ne reviendraient pas [266](#). Les rapports de combat rédigés par la 28e division de l'ABiH dans les jours qui ont immédiatement suivi le début de l'opération Krivaja 95 sont autant de preuves supplémentaires du fait que la ville de Srebrenica a été intensivement bombardée et que les civils ont essuyé des tirs [267](#).

124. Le général Krstic [268](#) et plusieurs autres témoins à décharge qui ont participé à l'opération Krivaja 95 [269](#) ont nié que Srebrenica ait été bombardée et que le Corps de la Drina ait délibérément pris des civils pour cibles lors de l'opération. Un témoin à décharge a déclaré :

La ville de Srebrenica n'a pas été touchée. Aucun obus n'est tombé sur le noyau urbain, pas un seul bâtiment n'était endommagé quand nous sommes entrés dans la ville le 11 juillet [270](#).

M. Richard Butler, l'expert militaire de l'Accusation, a émis l'avis que les obus ne visaient pas les civils de Srebrenica [271](#). Il a toutefois clarifié sa position par la suite, en déclarant qu'aucun élément de preuve n'indiquait que les obus de la VRS visaient directement des civils. Il n'a pas contesté le témoignage des soldats du Dutchbat et d'autres témoins sur l'effet des bombardements sur ces civils [272](#), mais il a signalé qu'il existait peu de preuves du calibre des obus tirés ou de l'étendue des dommages causés [273](#).

125. Bien que l'Accusation n'ait pu établir de façon concluante ni le nombre exact des obus tirés ni le type d'artillerie utilisée, la Chambre de première instance conclut que le bombardement de Srebrenica par le Corps de la Drina, les 10 et 11 juillet 1995, alors que les objectifs premiers de l'opération Krivaja 95 étaient déjà atteints, avait pour but de terroriser la population musulmane de Bosnie pour l'amener à quitter la ville de Srebrenica.

### 3. La participation des membres du Corps de la Drina aux événements de Potocari : 11-13 juillet 1995

#### a) L'évacuation des civils musulmans de Potocari

#### i) La réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 20 heures

126. La crise humanitaire s'intensifiant à Potocari, le 11 juillet 1995 vers 20 heures, le général Mladic a convoqué les dirigeants de la FORPRONU à la première de leurs trois réunions avec des représentants de la VRS à l'hôtel Fontana à Bratunac [274](#). Le général Mladic a présidé la réunion, qui a duré environ une heure. Le général Zivanovic, alors commandant du Corps de la Drina, y assistait, en compagnie d'autres officiers du Corps de la Drina, dont le lieutenant-colonel Svetozar Kosoric, chef du renseignement du Corps de la Drina, et le capitaine ancien Momir Nikolic, commandant adjoint de la brigade de Bratunac chargé du renseignement et de la sécurité [275](#). Le colonel Karremans a déclaré qu'environ 10 000 femmes et enfants se trouvaient à la base de Potocari, et qu'il avait demandé qu'on lui assure que le Dutchbat et la population musulmane de Bosnie seraient autorisés à quitter le secteur. Le général Mladic a répondu que la population civile musulmane n'était pas la cible de ses actions, puis il a demandé si la FORPRONU était en mesure de mettre

des autocars à sa disposition pour évacuer les civils du secteur. Le colonel Karremans a répondu qu'il pensait que cela était faisable<sup>276</sup>.

127. Au cours de la réunion, le général Mladic a demandé aux dirigeants de la FORPRONU de le mettre en relation avec un représentant de l'ABiH et avec des représentants des civils musulmans. Il semble qu'à ce moment, la VRS ignorait complètement où se trouvait l'ABiH. La 28e division s'était repliée devant l'avancée de la VRS dans la partie sud de l'enclave, et la VRS n'avait pas encore compris que les troupes de l'ABiH étaient en train de rejoindre la colonne pour réaliser une poussée vers Tuzla. Cependant, comme le général Mladic, le colonel Karremans ignorait comment joindre les dirigeants militaires ou civils de Srebrenica. À l'issue de la réunion, le général Mladic a convoqué le colonel Karremans à une deuxième réunion le même soir, à 23 heures.

ii) La réunion à l'hôtel Fontana le 11 juillet 1995 à 23 heures

128. Comme le général Mladic l'avait ordonné, la deuxième réunion convoquée à l'hôtel Fontana a eu lieu le même soir vers 23 heures. Le général Mladic présidait de nouveau la rencontre. Cette fois-ci, le général Zivanovic était absent, mais le général Krstic était présent<sup>277</sup>, de même que le colonel Kosoric et le commandant Nikolic, du Corps de la Drina. Les représentants du Dutchbat sont arrivés accompagnés d'un instituteur du nom de Nesib Mandzic : il s'agissait d'un représentant officieux des Musulmans, choisi dans la foule à Potocari<sup>278</sup>. Les représentants de l'ONU et les Musulmans de Bosnie présents à la réunion se sont accordés pour dire que le général Mladic faisait toute une mise en scène destinée à les intimider. Comme la réunion commençait, les cris d'agonie d'un cochon que l'on égorgeait juste devant la fenêtre ont été entendus dans la salle. Les témoins à charge ont tous pensé que cette sinistre interruption visait délibérément à les effrayer<sup>279</sup>. Puis le général Mladic a mis sur la table la pancarte brisée de l'hôtel de ville de Srebrenica. M. Mandzic s'est dit que ce geste aussi visait à illustrer le fait que les Serbes de Bosnie avaient pris Srebrenica, et que les Musulmans de Bosnie ne pouvaient plus y rester<sup>280</sup>.

129. Le projet d'évacuer de l'enclave les civils musulmans de Bosnie a pris forme au cours de cette deuxième réunion. L'officier du Dutchbat présent à cette réunion a déclaré qu'entre 15 000 et 20 000 réfugiés, en majorité des femmes, enfants et personnes âgées, s'étaient rassemblés à l'intérieur de Potocari et aux alentours, et il a évoqué la crise humanitaire croissante<sup>281</sup>. Le général Mladic a déclaré qu'il fournirait les véhicules pour évacuer de Potocari les réfugiés de Srebrenica<sup>282</sup>.

130. Bien que le général Mladic ait dit que la population devait choisir entre deux options, rester ou partir, et, dans ce cas, choisir une destination, c'est dans des termes menaçants qu'il s'est exprimé. Il a exigé que toutes les troupes de l'ABiH postées dans la zone de l'ancienne enclave déposent les armes, faisant clairement comprendre qu'à défaut, la survie de la population musulmane de Bosnie serait menacée. Il a dit qu'il voulait connaître la position claire des Musulmans de Bosnie sur le point de savoir s'ils voulaient « survivre, rester ou disparaître ». Se tournant vers M. Mandzic, il a ajouté :

Vous me comprenez Nesib ?... Et l'avenir de vos gens est entre vos mains [...] pas seulement sur ce territoire<sup>283</sup>.

M. Mandzic était dans une position intenable. Il a allégué auprès du général Mladic qu'il ignorait où se trouvait la 28e division et qu'il n'avait, en tout état de cause, ni le pouvoir

d'imposer à l'ABiH une quelconque ligne de conduite, ni la compétence pour négocier au nom de la population civile. Ses explications n'ont cependant pas été écoutées. Le général Mladic a conclu la réunion en ces termes :

C'est votre problème, amenez des gens qui peuvent obtenir la remise des armes et sauver vos gens de la destruction<sup>284</sup>.

Il était clair pour les participants à la réunion ce soir-là que les civils musulmans de Srebrenica n'avaient pas l'option de rester sur place<sup>285</sup>. Le général Mladic a convoqué une nouvelle réunion de suivi pour le lendemain matin .

### iii) La réunion à l'hôtel Fontana le 12 juillet 1995 à 10 heures

131. Le 12 juillet 1995 vers 10 heures, le général Mladic a tenu une troisième et dernière réunion pour discuter du sort des Musulmans de Srebrenica. Une fois encore, le général Mladic dirigeait les débats, le général Krstic siégeant à ses côtés<sup>286</sup>. En outre, le colonel Popovic s'est joint au colonel Kosoric pour représenter le Corps de la Drina. Dans l'intervalle, la VRS avait été informée de l'existence de la colonne de Musulmans de Bosnie qui tentait une percée pour se dégager de l'ancienne enclave<sup>287</sup>. Les représentants du Dutchbat, ne parvenant toujours pas à joindre les dirigeants civils ou militaires musulmans de Srebrenica, étaient venus une nouvelle fois accompagnés de M. Mandzic, ainsi que de deux autres représentants non officiels qui faisaient partie des réfugiés de Potocari : Mme Camila Omanovic, économiste, et M. Ibro Nuhanovic, homme d'affaires.
132. Une nouvelle fois, le général Mladic a clairement fait comprendre que la survie des Musulmans de Srebrenica dépendait d'une reddition militaire. Il a tenu ces propos :

... soit vous survivez, soit vous disparaîsez... Pour votre survie, je demande : que tous les hommes armés responsables d'attaques ou de crimes – et il y en a beaucoup – envers notre peuple, remettent leurs armes à l'Armée de la Republika Srpska [...] au moment de remettre les armes, vous pouvez [...] soit choisir de rester sur le territoire [...] soit, si le cœur vous en dit, aller où vous voulez. Le souhait de chacun sera respecté, aussi nombreux que vous soyez<sup>288</sup>.

Le général Mladic a déclaré qu'il fournirait les véhicules, mais que quelqu'un d'autre devrait s'occuper du carburant, et il a proposé que la FORPRONU s'en charge <sup>289</sup>.

133. M. Mandzic et Mme Omanovic ont tous deux témoigné devant la Chambre de première instance que le message clairement transmis par le général Mladic au cours de cette réunion était que les réfugiés musulmans n'auraient la vie sauve qu'en quittant Srebrenica<sup>290</sup>.
134. Le général Mladic a également informé les participants que tous les hommes âgés de 17 à 70 ans devraient être séparés du reste du groupe pour vérifier s'il y avait parmi eux d'éventuels « criminels de guerre<sup>291</sup> ».

### iv) L'organisation du transport par autocar

135. Après la réunion tenue le matin du 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana, deux soldats du Dutchbat sont retournés à Bratunac afin d'élaborer un plan d'évacuation avec les



représentants de la VRS. La réunion s'est révélée inutile : le 12 juillet 1995 vers midi, des douzaines d'autocars et de camions arrivaient à Potocari pour emmener les personnes âgées, les femmes et les enfants musulmans de Bosnie. La VRS avait déjà pris toutes les dispositions nécessaires<sup>292</sup>.

136. La Défense a affirmé que le personnel du Corps de la Drina n'avait pas participé à l'évacuation des civils musulmans de Potocari après la prise de Srebrenica. Cependant, de nombreux éléments de preuve établissent que le Corps de la Drina a participé à cette opération.
137. Tôt le matin du 12 juillet 1995, le général Zivanovic a signé un ordre adressé à toutes les unités subordonnées du Corps de la Drina, aux termes duquel « tous les autocars et minicars de la VRS d[evaient] être réquisitionnés en vue de leur utilisation par le Corps de la Drina », arriver au stade de Bratunac à 16 h 30 au plus tard et leurs conducteurs suivre les instructions concernant les points de ravitaillement en carburant<sup>293</sup>. Selon cet ordre, le commandement du Corps de la Drina avait envoyé un message au Ministère de la défense de la RS pour demander la réquisition d'autocars privés. Le matin du même jour, le Ministère a envoyé trois ordres à ses secrétariats locaux, leur enjoignant de réquisitionner des autocars et de les envoyer à Bratunac<sup>294</sup>.
138. Des conversations interceptées les 12 et 13 juillet 1995 révèlent que d'autres officiers du Corps de la Drina s'occupaient aussi des questions relatives au transport . C'était notamment le lieutenant-colonel Rajko Krsmanovic<sup>295</sup>, chef du train, et le commandant Momir Nikolic, commandant adjoint de la brigade de Bratunac du Corps de la Drina, chargé du renseignement et de la sécurité<sup>296</sup>. La participation spécifique du général Krstic dans l'organisation du transport par autocar est traitée à la section C du chapitre II.
139. Des registres saisis auprès de la brigade de Bratunac indiquent que celle-ci contrôlait la comptabilité carburant des autocars et des camions les 12 et 13 juillet 1995<sup>297</sup>. La Chambre de première instance estime que le commandement du Corps de la Drina était nécessairement au courant des énormes quantités de carburant ainsi livrées, compte tenu que ce précieux produit manquait en Bosnie orientale à l'époque.
140. Bien que le Corps de la Drina ait finalement réussi à trouver suffisamment d'autocars, tout s'est fait précipitamment. Jusqu'au soir du 11 juillet 1995, le général Mladic semblait convaincu que les autocars destinés à l'évacuation des civils de Potocari seraient fournis par l'ONU, ce qui était logique, étant donné les ressources limitées de la VRS, et en particulier le manque d'autocars et de carburant en Bosnie orientale à l'époque. Le Corps de la Drina, après avoir demandé des autocars au Ministère de la défense tôt le matin du 12 juillet 1995, a réussi à réunir dans les 48 heures le nombre de véhicules nécessaires au transport de l'ensemble des femmes, enfants et personnes âgées. M. Butler, expert de l'Accusation, a déclaré qu'une opération de cette envergure – le déplacement de quelque 25 000 personnes – devait en principe être organisée plusieurs jours à l'avance<sup>298</sup>.
141. Le soir du 13 juillet 1995, le colonel Jankovic, officier de l'état-major principal de la VRS, a établi un rapport de synthèse sur l'évacuation de Potocari des civils musulmans de Bosnie, qui a été envoyé au service de renseignement du Corps de la Drina, ce qui confirme que le Corps de la Drina était partie à l'opération de transport<sup>299</sup>.
142. La Chambre de première instance conclut que le Corps de la Drina a joué un rôle

déterminant dans l'obtention des autocars et autres véhicules qui ont servi à évacuer de la base de Potocari les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie les 12 et 13 juillet 1995, et dans la fourniture du carburant nécessaire à cette opération.

v) La présence d'officiers du Corps de la Drina à Potocari les 12 et 13 juillet 1995

143. Les 12 et 13 juillet, tandis que se poursuivait l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans, de nombreux témoins ont vu le général Mladic et d'autres officiers de l'état-major principal à l'intérieur et aux alentours de la base de Potocari<sup>300</sup>. S'il semblait que le général Mladic se soit chargé de l'opération de transport lorsqu'il était sur les lieux<sup>301</sup>, des preuves convaincantes révèlent que du personnel du Corps de la Drina se trouvait aussi à Potocari les 12 et 13 juillet 1995 pour aider à l'évacuation de l'enclave des civils musulmans de Bosnie. La présence du général Krstic à Potocari les 12 et 13 juillet 1995 est examinée ci-après à la section C du chapitre II. Cependant, parmi les autres membres de l'état-major du Corps de la Drina identifiés par des témoins à Potocari les 12 et 13 juillet 1995, se trouvaient : le général Zivanovic<sup>302</sup>, chef du Corps ; le colonel Popovic<sup>303</sup>, commandant adjoint chargé de la sécurité ; le colonel Lazar Acamovic<sup>304</sup>, commandant adjoint chargé de la logistique ; et le colonel Kosoric<sup>305</sup>, chef du service de renseignements. Le 12 juillet 1995, un soldat du Dutchbat a évoqué avec le colonel Kosoric l'escorte, par des hommes du bataillon néerlandais, d'un convoi de réfugiés musulmans de Bosnie évacués de Potocari<sup>306</sup>. Des témoins oculaires ont également identifié six individus, tous membres de la brigade de Bratunac du Corps de la Drina, et attesté de leur présence à Potocari quand les femmes, les enfants et les personnes âgées ont été emmenés<sup>307</sup>. L'un de ces individus, le commandant Momir Nikolic (commandant adjoint de la brigade de Bratunac chargé du renseignement et de la sécurité) était connu des observateurs militaires de l'ONU appartenant au Dutchbat comme étant officier de liaison dans la région avant la prise de Srebrenica<sup>308</sup>. Il a été aperçu à Potocari les 12<sup>309</sup> et 13 juillet 1995<sup>310</sup>.
144. La Chambre de première instance conclut que les 12 et 13 juillet 1995, des officiers du commandement du Corps de la Drina et des unités de celui-ci se trouvaient bien à Potocari pour superviser l'évacuation du secteur des civils musulmans de Bosnie<sup>311</sup>.

vi) Un déplacement volontaire ou forcé ?

145. Le général Radinovic, comparaisant à décharge, a déclaré que la fuite des femmes, enfants et personnes âgées de Potocari était volontaire et ne pouvait en aucun cas être assimilée à un déplacement forcé<sup>312</sup>. Il a reconnu que la peur avait motivé leur décision de partir, mais a insisté sur le fait qu'il en allait de même dans toutes les guerres. Pendant la guerre en Bosnie, comme pendant d'autres, il était fréquent que les populations se déplacent en masse, chaque fois que l'ennemi prenait un nouveau territoire<sup>313</sup>. M. Butler, expert de l'Accusation, a reconnu que la fuite des civils des zones de combat est un phénomène reconnu en temps de guerre, qui témoigne souvent de l'exercice d'un choix raisonnable par ces civils<sup>314</sup>. En effet, comme il a été dit plus haut, dès 1993, le HCR avait apporté son assistance à l'évacuation de milliers de Musulmans de Bosnie de Srebrenica.
146. Il ne fait aucun doute qu'ayant compris l'étendue du désastre dès le soir du 11 juillet 1995, les réfugiés de Srebrenica présents à Potocari ont réclamé à cor et à cri leur évacuation de l'enclave. Comme l'a déclaré le colonel Karremans au cours de la première réunion qui s'est tenue à l'hôtel Fontana, le 11 juillet 1995 à 20 h 30, nombre de femmes musulmanes

de Bosnie présentes à la base avaient déjà dit aux membres du Dutchbat qu'elles attendaient l'arrivée d'autocars pour pouvoir fuir<sup>315</sup>.

147. Cependant, les éléments de preuve présentés durant le procès établissent de manière accablante qu'en juillet 1995, la population musulmane de Srebrenica n'a pas véritablement eu le choix entre partir ou rester dans la zone. Le bombardement de Srebrenica, en particulier les 10 et 11 juillet 1995, et l'incendie de maisons musulmanes visaient à terrifier la population et à lui faire quitter le secteur sans espoir de retour. En outre, c'est le général Mladic qui a organisé les réunions de l'hôtel Fontana, au cours desquelles il a fait clairement comprendre qu'il souhaitait que les Musulmans de Bosnie évacuent la zone. Le 12 juillet 1995, tandis que l'on organisait les convois d'autocars, le général Mladic a dit, lors d'une conversation qui a été interceptée :

Ils ont tous déposé les armes et se sont rendus ; nous allons tous les évacuer – qu'ils le veulent ou non<sup>316</sup>.

Il ne fait aucun doute que les réfugiés musulmans de Bosnie n'ont pas eu le choix de leur destination finale et qu'on ne leur a pas demandé leur avis. Un observateur militaire des Nations Unies présent dans la zone de Srebrenica a rapporté un incident dont il a été témoin, au cours duquel des soldats serbes ont menacé d'abattre une femme âgée si elle ne quittait pas Srebrenica, alors qu'elle les suppliait de la laisser. Suite à cette menace, et pour assurer la sécurité de cette femme, l'observateur militaire des Nations Unies l'a emmenée de l'hôpital de Srebrenica, où elle se trouvait, et l'a conduite à Potocari<sup>317</sup>. L'ensemble de ces éléments, examinés dans le contexte de la campagne de terreur menée par la VRS contre les réfugiés à Potocari établissent clairement que les Serbes de Bosnie voulaient débarrasser la zone des Musulmans de Bosnie.

148. La VRS a pourtant cherché à donner à cette fuite des habitants de Srebrenica l'apparence d'un déplacement volontaire. Le 14 juillet 1995, le Conseil de sécurité de l'ONU a exprimé son inquiétude devant le déplacement forcé par les Serbes de Bosnie des civils de la « zone de sécurité » de Srebrenica, déclarant qu'il s'agissait là d'une violation claire de leurs droits fondamentaux<sup>318</sup>. Le 17 juillet 1995, alors que montait l'indignation de la communauté internationale, Franken, commandant en second du Dutchbat, a rencontré une délégation de la VRS au sujet de la situation des Musulmans de Bosnie blessés dans la zone de l'ancienne enclave. Au cours de la réunion, le commandant Franken et M. Mandzic, le représentant musulman non officiel, présent lui aussi, ont été invités à signer une déclaration précisant que le transfert des civils musulmans de Potocari était volontaire, qu'il se faisait sous le contrôle de la FORPRONU et sous son escorte, et qu'il était effectué par la VRS en conformité avec les règles<sup>319</sup>. Les officiers de la VRS ont clairement fait comprendre au commandant Franken que, pour permettre l'évacuation rapide de 59 blessés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)<sup>320</sup>, il devait signer cette déclaration. Lors de sa déposition devant la Chambre de première instance, le commandant Franken a déclaré que son consentement forcé à la déclaration « ne va[lai]t rien<sup>321</sup> ». En réalité, a-t-il dit, le général Mladic a « ordonné à la population de se rendre à Kladanj . Point final<sup>322</sup> ! » Lors d'un interrogatoire par le Bureau du Procureur peu après son arrestation, le général Krstic a reconnu qu'il s'agissait d'un déplacement forcé de la population, même s'il a refusé d'admettre qu'il y avait pris part<sup>323</sup>.

149. La Chambre de première instance conclut que, les 12 et 13 juillet 1995, les civils musulmans de Srebrenica qui ont été embarqués à bord d'autocars à Potocari n'ont pas quitté l'ancienne enclave de leur plein gré. Les membres du Corps de la Drina participant à

l'opération savaient que la population musulmane quittait le secteur sous la contrainte de la VRS.

#### b) Les crimes commis à Potocari les 12 et 13 juillet 1995

150. Lorsque les forces serbes sont arrivées à Potocari, les 12 et 13 juillet 1995, les Musulmans de Bosnie réfugiés à l'intérieur et aux alentours de la base ont été victimes d'une campagne de terreur faite de menaces, insultes, pillage et incendie des maisons voisines, passages à tabac, viols et meurtres<sup>324</sup>. Les 12 et 13 juillet 1995, des officiers du Corps de la Drina étaient présents à Potocari<sup>325</sup> et des unités de ce corps ont été aperçues dans les environs<sup>326</sup>. L'enregistrement vidéo réalisé par Petrovic dans la zone de Potocari le 13 juillet 1995 montre un blindé transport de troupes dont le numéro d'immatriculation militaire correspond à celui d'un véhicule affecté au commandement de la brigade de Bratunac <sup>327</sup>.
151. Une multitude de forces serbes n'appartenant pas au Corps de la Drina étaient également présentes à Potocari les 12 et 13 juillet 1995. Des officiers de l'état-major principal de la VRS faisaient directement rapport au général Mladic<sup>328</sup>. Plusieurs témoins oculaires ont également dit avoir vu des membres de l'unité paramilitaire des Tigres d'Arkan à Potocari<sup>329</sup>. D'autres témoins ont affirmé que parmi les soldats serbes de Bosnie, certains semblaient être « irréguliers » ou « des Rambo »<sup>330</sup>. Des membres de la police militaire serbe portant des uniformes bleus et des ceinturons noirs et conduisant des véhicules de police ont aussi été identifiés<sup>331</sup>, de même qu'une personne qui s'est présentée comme étant le capitaine Mane, de la police, et son chef, qui répondait au nom de code de « Staline »<sup>332</sup>. Des témoins ont parlé de soldats vêtus de noir semblant opérer selon leur propre structure de commandement<sup>333</sup>, d'une unité accompagnée de chiens<sup>334</sup> et de soldats vêtus pour partie en tenue camouflée et pour partie en civil<sup>335</sup>. De nombreux témoins ont rapporté la présence de « soldats de la VRS » en tenue camouflée verte à Potocari, mais n'ont pu identifier l'unité à laquelle ils appartenaient<sup>336</sup>. Ces divers groupes semblaient tous avoir leur propre commandant<sup>337</sup>. Si les témoins musulmans de Bosnie ont parfois pu reconnaître certains soldats serbes, ce qui indique que quelques unités au moins étaient de la région<sup>338</sup>, des éléments de preuve ont établi que des forces serbes extérieures à la région de Srebrenica étaient également présentes<sup>339</sup>. Le colonel Karremans, commandant du Dutchbat, s'est rappelé avoir entendu dire que le général Mladic avait amené de nouvelles troupes dans l'enclave, dont la milice et l'unité d'Arkan, quelques jours avant le lancement de l'opération Krivaja 95<sup>340</sup>.
152. Compte tenu de la confusion qui régnait dans la base de Potocari les 12 et 13 juillet 1995, il n'est pas surprenant que la majorité des témoins n'ait pu identifier les unités ayant commis des crimes ces jours-là. Nombre d'entre eux ont perçu des cris, des coups de feu et entendu parler de meurtres, mais n'y ont pas assisté directement<sup>341</sup>.
153. Le dossier de l'espèce indique que des troupes n'appartenant pas au Corps de la Drina ont ostensiblement pris part aux crimes opportunistes commis dans le cadre de la campagne de terreur menée à Potocari. Un témoin a vu des « Rambo » mettre le feu à des maisons et des récoltes à flanc de coteau autour de Potocari le 12 juillet et, plus tard dans la soirée, menacer d'égorger un jeune Musulman de Bosnie blessé<sup>342</sup>. Un seul témoin a directement associé le Corps de la Drina à des sévices. Un soldat du Dutchbat a déclaré que des membres des Loups de la Drina, une unité subordonnée de la brigade de Zvornik, étaient entrés dans les maisons avoisinant la base et qu'ils « commençaient à les piller ». Il a

identifié les hommes comme appartenant aux Loups de la Drina à leur insigne à tête de loup<sup>343</sup>. Le témoin a entendu des cris provenant de l'intérieur d'une des maisons, puis une rafale d'AK-47. Il en a conclu que les réfugiés musulmans de Bosnie présents dans la maison avaient été tués<sup>344</sup>. Si le témoin est certain d'avoir identifié les Loups de la Drina comme étant les auteurs de ce crime, la Chambre de première instance n'a entendu aucun autre témoignage corroborant la participation de cette unité à ces crimes. En outre, le témoin a déclaré avoir vu des soldats arborant l'insigne du HVO (c'est-à-dire des forces des Croates de Bosnie) à Potocari, mais la thèse selon laquelle ces troupes auraient joué un rôle dans les événements survenus à Srebrenica n'est corroborée par aucun autre élément de preuve<sup>345</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance ne peut écarter la possibilité que ce témoin, bien que dans l'ensemble crédible, se soit trompé dans l'identification de l'unité impliquée dans les crimes qu'il a décrits. En effet, au contre-interrogatoire, le témoin a reconnu qu'il était trop loin pour voir si l'unité qui pillait les maisons appartenait au Corps de la Drina. Il a simplement pensé qu'il s'agissait de l'unité des Loups de la Drina qu'il avait vue plus tôt<sup>346</sup>.

154. En l'absence de preuves directes d'identification, l'Accusation a dû se fonder sur le fait que des soldats réguliers en tenue camouflée verte, du type de celle généralement portée par les troupes du Corps de la Drina, notamment par le général Krstic<sup>347</sup>, ont participé à la commission de crimes à Potocari<sup>348</sup>. Cependant, la Chambre de première instance ne peut écarter la possibilité que, parmi les troupes présentes à Potocari qui portaient cette tenue militaire normale, certaines étaient étrangères au Corps de la Drina<sup>349</sup>.
155. Les éléments de preuve donnent à penser que les différentes unités serbes de Bosnie qui sont entrées dans Potocari s'étaient toutes vues attribuer un rôle particulier à jouer dans la campagne serbe bien coordonnée qui y a été menée les 12 et 13 juillet 1995. Un soldat du Dutchbat a rapporté devant la Chambre de première instance que Potocari :

... était une étape bien préparée. Chacun s'était vu assigner une tâche et connaissait sa position. Certains hommes devaient garder la base, d'autres les environs ; des unités étaient chargées de nettoyer les maisons, d'autres procédaient aux interrogatoires [...] c'était en fait très bien organisé<sup>350</sup>...

Si la Chambre de première instance ne peut déterminer avec certitude l'importance de la mission confiée au Corps de la Drina dans le cadre de cette opération bien planifiée, le dossier établit cependant que des officiers du Corps de la Drina ont activement participé à l'organisation et à la supervision de l'évacuation de Potocari des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie. Il semble que cette étape de l'opération de Potocari ait été l'une de celles menées avec le plus de discipline. Un témoin s'est souvenu que :

... pendant la déportation des [...] réfugiés musulmans, il y avait une certaine forme de discipline mais [que], pour ce qui [était] du reste, il n'y en avait aucune<sup>351</sup>.

L'absence de toute preuve substantielle directe de la participation des troupes du Corps de la Drina aux crimes opportunistes commis contre les civils musulmans de Bosnie à Potocari tend à suggérer que la majorité de ces crimes a été perpétrée par des forces serbes irrégulières entrées dans la zone le 12 juillet 1995. Cependant, comme des témoins à charge l'ont déclaré, les officiers du Corps de la Drina présents à l'intérieur et aux alentours de la base de Potocari ne pouvaient ignorer que la situation des Musulmans qui s'y étaient rassemblés ne faisait qu'empirer, et ils étaient forcément au courant des



mauvais traitements qu'infligeaient aux réfugiés d'autres forces serbes présentes dans le secteur<sup>352</sup>. Tous les récits concordent : le harcèlement des réfugiés de Srebrenica par les forces serbes était trop généralisé et répandu pour passer inaperçu. Ces officiers du Corps de la Drina n'ont rien fait pour empêcher ces agissements criminels<sup>353</sup>. La Chambre de première instance conclut donc que les officiers et les unités du Corps de la Drina présents à Potocari les 12 et 13 juillet 1995 ne pouvaient ignorer que les réfugiés musulmans de Bosnie se trouvaient dans une situation humanitaire catastrophique et que, de manière généralisée, ils étaient maltraités par les forces serbes, mais que ces officiers du Corps de la Drina n'ont pas réagi.

### c. La séparation des hommes à Potocari

156. Lors de la réunion du 12 juillet 1995 à l'hôtel Fontana, le général Mladic avait dit que les hommes en âge de porter les armes seraient séparés du reste du groupe à Potocari pour vérifier s'il y avait parmi eux d'éventuels criminels de guerre<sup>354</sup>. Les experts militaires de l'Accusation ont reconnu qu'il n'était pas, en soi, excessif ou criminel de la part des Serbes de Bosnie d'effectuer une telle sélection, compte tenu des allégations multiples et plausibles selon lesquelles des commandos musulmans de Srebrenica avaient commis des crimes de guerre contre des villages serbes de Bosnie<sup>355</sup>. Le fait est que la brigade de Bratunac du Corps de la Drina avait préparé une liste, datée du 12 juillet 1995, sur laquelle figuraient les noms de 387 Musulmans de Bosnie de l'enclave de Srebrenica qui étaient soupçonnés de crimes de guerre<sup>356</sup>. Tout au long de la guerre, des échanges de prisonniers entre les Serbes de Bosnie et les Musulmans de Bosnie ont été effectués sur une grande échelle et un nouveau groupe de Musulmans aurait pu être une monnaie d'échange utile aux Serbes lors des négociations futures en la matière<sup>357</sup>.
157. Ainsi, à Potocari, les hommes et les adolescents ont été séparés des femmes, enfants et personnes âgées et conduits à la Maison blanche pour y subir un interrogatoire. Bien que le général Mladic et d'autres soldats serbes aient dit que les hommes allaient être mis à part et seraient ensuite échangés contre des prisonniers de guerre serbes<sup>358</sup>, les hommes ont été conduits à la Maison blanche, où ils ont été contraints, avant d'entrer, de laisser leurs effets personnels, y compris leurs portefeuilles et leurs papiers d'identité, en tas devant le bâtiment<sup>359</sup>. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages selon lesquels certains hommes détenus dans la Maison blanche ont été maltraités et tués dans le cadre d'attaques sporadiques<sup>360</sup> et, plus généralement, selon lesquels tous les hommes musulmans de Bosnie séparés du reste du groupe ont été détenus dans des conditions effroyables<sup>361</sup>.
158. Là encore, le dossier de l'espèce ne désigne pas clairement les unités serbes qui ont pris part à la séparation et à la détention des hommes musulmans de Bosnie à Potocari. Un témoin s'est souvenu que des policiers accompagnés de chiens ont procédé à la sélection des hommes, ce qui laisse supposer la participation du 65<sup>e</sup> régiment de protection<sup>362</sup>. Un autre a attesté de la participation des gardes du corps du général Mladic à un échange de coups de feu aux abords de la Maison blanche<sup>363</sup>. De façon plus générale, les témoins ont parlé de soldats en tenue correcte, bien organisés, à l'intérieur et aux alentours de la Maison blanche<sup>364</sup>. Certains témoins se souvenaient précisément que tous les soldats en poste autour de la Maison blanche étaient en tenue camouflée verte<sup>365</sup> même si, une fois de plus, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure qu'il s'agissait de troupes du Corps de la Drina. Cependant, il ne fait aucun doute que des officiers du Corps de la Drina ont pris part à la mise à disposition des autocars et à la supervision de leur déplacement à partir de l'enclave, ce qui permet de conclure qu'ils ont également fait



monter les réfugiés musulmans de Bosnie dans les autocars. Des officiers du Corps de la Drina ont aussi été aperçus dans les environs de la Maison blanche tandis que les hommes qui avaient été séparés du reste du groupe y étaient détenus<sup>366</sup>. Ils savaient forcément que les hommes musulmans de Bosnie avaient été dépossédés de leurs effets personnels, lesquels avaient été empilés devant la Maison blanche, et qu'ils étaient détenus dans des conditions effroyables. Le 12 juillet 1995 en fin d'après-midi, la terreur avait atteint un tel degré à l'intérieur de la base de Potocari que le commandant Franken a dressé la liste des hommes présents à l'intérieur et aux alentours de la base. Selon lui, l'attitude de la VRS indiquait à tous les présents que la vie des hommes était en danger, et c'est pour tenter de les sauver qu'il a dressé cette liste, afin d'attester de leur présence dans la base<sup>367</sup>. Les officiers du Corps de la Drina qui se trouvaient sur les lieux savaient forcément que l'incertitude la plus totale régnait quant au sort réservé aux hommes qui avaient été mis à part. Un témoin, membre du Dutchbat, a résumé la situation en ces termes :

[L]a terreur la plus complète se lisait sur leur visage. Je ne savais pas que cela était vraiment possible, mais la peur des hommes et des jeunes garçons était si forte qu'on pouvait sentir la mort<sup>368</sup>.

159. Le 12 juillet 1995 dans l'après-midi, et toute la journée du 13 juillet 1995, les hommes détenus dans la Maison blanche ont été emmenés en autocar de la base de Potocari vers des lieux de détention à Bratunac<sup>369</sup>. Le colonel Kingori a déclaré :

... les hommes qu'on a emmenés depuis la maison blanche, les hommes qu'on avait rassemblés dans la maison blanche, on les a mis dans des bus différents de ceux qui transportaient les femmes et les enfants, nous ne savions pas du tout où allaient ces bus, quelle était la destination<sup>370</sup>...

[les hommes qui avaient été séparés] pouvaient crier, ils disaient : « Vous savez qu'ils vont nous tuer, et vous ne faites rien pour les en empêcher. »... Quelque chose de terrible les attendait effectivement. Vous savez, on lisait la terreur dans leurs yeux. Ils pleuraient. Vous voyez, des hommes – imaginez, des hommes qui pleurent devant vous, qui vous demandent une aide que vous ne pouvez pas leur donner... Je n'avais plus aucune maîtrise sur la situation<sup>371</sup>.

Les officiers du Corps de la Drina présents dans la base, et en particulier ceux postés aux alentours de la Maison blanche, savaient forcément que les hommes séparés du reste du groupe à Potocari étaient conduits en autocar vers des lieux de détention situés à Bratunac. En effet, le fait que les autocars initialement destinés au transport des femmes, enfants et personnes âgées, que supervisait le Corps de la Drina, aient été détournés de leur tâche pour transporter les hommes musulmans de Potocari, révèle que les officiers ne pouvaient ignorer ce qui se passait<sup>372</sup>.

160. Plus tard, après que tous les civils musulmans de Bosnie ont quitté Potocari, le tas d'effets personnels, y compris les pièces d'identité, qui avaient été retirés aux hommes et aux garçons musulmans a été brûlé<sup>373</sup>. À ce moment-là, les soldats du Dutchbat ont eu la certitude que l'affaire des criminels de guerre n'était qu'un subterfuge : quelque chose de plus sinistre se préparait <sup>374</sup>. La Chambre de première instance estime que tout observateur qui a vu les hommes musulmans de Bosnie être dépouillés en masse de leurs pièces d'identité s'est forcément rendu compte qu'il ne s'agissait pas d'identifier parmi eux d'éventuels criminels de guerre. Démunis de papiers d'identité, ces hommes n'étaient identifiables à aucune fin que ce soit. Le fait de leur retirer leurs pièces d'identité ne

pouvait que laisser présager des atrocités à venir. Quoi qu'il en soit, les éléments de preuve indiquent que la destruction des pièces d'identité n'a eu lieu qu'en fin d'après-midi ou dans la soirée du 13 juillet 1995. Sur la foi des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance ne peut conclure avec certitude qu'un membre quelconque du Corps de la Drina se trouvait encore à la base au moment où les effets personnels retirés aux hommes musulmans de Bosnie détenus dans la Maison blanche ont été brûlés.

161. La Chambre de première instance conclut que les membres du Corps de la Drina présents dans la base de Potocari les 12 et 13 juillet 1995 savaient que les hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés des femmes, enfants et personnes âgées n'étaient pas traités conformément à la pratique établie en matière d'identification des criminels de guerre, et que le sort qui les attendait était des plus effroyables. Le commandement du Corps de la Drina savait aussi que les hommes de Potocari qui avaient été séparés du reste du groupe étaient conduits vers des lieux de détention situés à Bratunac, à bord d'autocars initialement prévus pour le transport des femmes, enfants et personnes âgées, que le Corps de la Drina supervisait.

#### 4. La participation du Corps de la Drina à l'action menée contre la colonne de Musulmans de Bosnie

162. Juste après la chute de Srebrenica, on ne savait pas où se trouvait la 28e division de l'ABiH<sup>375</sup>. Cela inquiétait sérieusement la VRS, où l'on craignait également que les forces du 2e Corps de l'ABiH qui attaquaient depuis les directions de Tuzla et Kladanj ne fissent la jonction avec des éléments de la 28e division<sup>376</sup>. Des transmissions radio interceptées indiquent que la VRS a appris la formation de la colonne le 12 juillet 1995 vers 3 heures<sup>377</sup>. Au cours des réunions tenues à l'hôtel Fontana les 11 et 12 juillet 1995, le général Mladic avait vainement tenté d'obtenir la reddition des forces de l'ABiH dans la zone de l'ancienne enclave. Les jours suivants, des unités de la VRS, dont des unités du Corps de la Drina qui n'étaient pas engagées dans la campagne de Zepa, ont reçu l'ordre de bloquer l'avancée de la colonne<sup>378</sup>. Outre ces unités du Corps de la Drina, sont également intervenues pour bloquer la colonne d'autres formations étrangères à ce Corps, parmi lesquelles une brigade spéciale des unités de police du Ministère de l'intérieur de la RS (*Ministarstvo Unutrasnih Poslova*, ou MUP), des éléments du bataillon de police militaire du 65e régiment de protection et, par la suite, des éléments de la police municipale<sup>379</sup>. Une série de conversations interceptées les 12 et 13 juillet 1995 permettent de suivre le rythme auquel le Corps de la Drina<sup>380</sup> et la VRS en général<sup>381</sup> se mettaient au courant de la situation de la colonne.
163. La colonne d'hommes musulmans de Bosnie était approximativement composée pour un tiers de soldats de la 28e division et pour deux tiers de civils musulmans de Srebrenica<sup>382</sup>. Les experts militaires de l'Accusation et de la Défense sont convenus qu'aux termes du règlement de la VRS, la colonne répondait à la définition de cible militaire légitime<sup>383</sup>. L'acte d'accusation en l'espèce ne contient assurément aucune allégation selon laquelle les activités de combat menées contre la colonne auraient délibérément ou aveuglément visé les civils qui s'y trouvaient. Cependant, il se trouve également que des milliers d'hommes musulmans de la colonne, en majorité des civils, ont été faits prisonniers, transférés dans des lieux de détention puis exécutés. Par conséquent, les renseignements que le Corps de la Drina possédait au sujet de la colonne, et la participation du Corps aux mesures prises contre la colonne, en particulier à la capture des prisonniers musulmans de Bosnie, constituent une toile de fond nécessaire pour que la Chambre de première instance puisse se prononcer sur la responsabilité pénale du général Krstic pour les crimes commis à

Srebrenica.

a) Les combats contre la colonne

164. En tentant une percée pour sortir de l'enclave, la colonne de Musulmans de Bosnie a d'abord traversé le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac. Le rapport de combat du 13 juillet 1995 adressé par la brigade de Bratunac au commandement du Corps de la Drina évoquait les activités militaires relatives à l'encerclement et à la destruction des groupes de Musulmans de Bosnie tentant de fuir la zone<sup>384</sup>. Cependant, il semble que l'affrontement avec la colonne dans le secteur de Bratunac a été de faible intensité <sup>385</sup>.
165. La colonne a quitté le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac pour monter vers celui de la brigade de Zvornik. Le 12 juillet 1995 à 16 h 40, dans une conversation interceptée, le commandant Dragan Obrenovic, chef d'état-major de la brigade de Zvornik, parle de la colonne et des activités des forces du MUP déployées en embuscade le long de la route de Konjevic Polje<sup>386</sup>. Dans une conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 20 h 35, le commandant Obrenovic informe un général non identifié des mouvements de la colonne<sup>387</sup>. Le général lui ordonne de prendre d'urgence des mesures pour veiller à ne « rien laisser passer ». Le 13 juillet 1995, la brigade de Zvornik informe le commandement du Corps de la Drina que des troupes non engagées à Zepa sont en train d'être déployées pour faire face aux forces ennemies dont on sait qu'elles quittent Srebrenica en direction de Tuzla. Des affrontements ont également opposé la brigade de Zvornik au 2e Corps de l'ABiH de Tuzla<sup>388</sup>. Le rapport de combat quotidien que la brigade de Zvornik a adressé au commandement du Corps de la Drina le 14 juillet 1995 indique que les affrontements avec le 2e Corps se sont poursuivis et que la brigade de Zvornik a engagé le combat avec la colonne de Musulmans de Bosnie vers 18 heures<sup>389</sup>. Plus tard ce même jour, dans un rapport de combat intérimaire, la brigade de Zvornik a informé le commandement du Corps de la Drina que la colonne de Musulmans de Bosnie avait percé ses défenses<sup>390</sup>. Le 15 juillet 1995 à 10 heures, la brigade de Zvornik était au courant de la présence d'une colonne « de 4 ou 5 000<sup>391</sup> ». Le rapport de combat quotidien que la brigade de Zvornik a adressé au commandement du Corps de la Drina le 15 juillet 1995 signalait des combats acharnés contre la colonne de Musulmans de Bosnie et une attaque des forces musulmanes de Bosnie sur le front afin d'appuyer la percée de la colonne<sup>392</sup>. Un rapport de combat intérimaire émis le même jour mentionne que la brigade de Zvornik est harcelée de toutes parts par des forces ennemies<sup>393</sup>. Le 16 juillet 1995, le lieutenant-colonel Vinko Pandurevic, commandant de la brigade de Zvornik, signale que, vu l'énorme pression exercée sur sa brigade, il a décidé unilatéralement d'ouvrir un couloir pour permettre le passage de quelque 5 000 membres non armés de la colonne de Musulmans de Bosnie<sup>394</sup>. À la suite de cela, les 17 et 18 juillet 1995, des unités de la brigade de Zvornik ont affronté, dans des poches de résistance, les Musulmans de Bosnie isolés encore présents dans leur secteur de responsabilité<sup>395</sup>.
166. Des éléments de preuve non contestés établissent donc que des brigades subordonnées au Corps de la Drina, en particulier celles de Bratunac et de Zvornik, ont combattu la colonne alors qu'elle tentait d'effectuer une percée vers le territoire contrôlé par des Musulmans de Bosnie. Entre le 12 et le 18 juillet, ces brigades tenaient le commandement du Corps de la Drina au courant de toute information relative à la colonne.

b) La capture d'hommes musulmans de la colonne

167. Selon M. Butler, dès le 12 juillet 1995 dans l'après-midi, ou au plus tard en tout début de soirée, les Serbes de Bosnie ont commencé à capturer en masse les hommes de la colonne dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina<sup>396</sup>. Un litige important a opposé les parties à cet égard : que savait exactement le Corps de la Drina au sujet de la capture des hommes et de la participation de ses unités à ces événements ?

i) Ce que l'on savait en général au sujet de la capture d'hommes musulmans de Bosnie se trouvant dans la colonne

168. Des éléments de preuve convaincants montrent que le commandement du Corps de la Drina savait que des membres de la colonne étaient faits prisonniers à partir du 12 juillet 1995. Un rapport de renseignements préparé par la brigade de Zvornik le 12 juillet 1995 et reçu par le commandement du Corps de la Drina tôt le matin du 13 juillet 1995 mentionne expressément le fait que les Musulmans de Bosnie de la colonne « s'enfuient, paniqués, sans aucun contrôle, en groupes ou individuellement, et se rendent aux forces du MUP /Ministère de l'intérieur/ ou de la VRS /Armée de la Republika Srpska/<sup>397</sup> ». Le 13 juillet 1995, le service du renseignement du Corps de la Drina a transmis le contenu de ce rapport, entre autres, à l'état-major principal et au MUP, dans un document où il est dit que « *nos* soldats leur disaient dans des porte-voix de se rendre<sup>398</sup> » [non souligné dans l'original].

169. Il ne fait aucun doute que le commandement du Corps de la Drina avait parfaitement connaissance du plan général de la VRS de capturer les hommes musulmans de Bosnie tentant d'opérer une percée vers Tuzla. En effet, le commandement du Corps de la Drina a reçu directement de l'état-major principal l'ordre de faire des prisonniers parmi la colonne de Musulmans de Bosnie. Le 13 juillet 1995<sup>399</sup>, pour tenter de préparer les brigades du Corps de la Drina postées sur l'axe d'attaque de la colonne qui approchait, le général de division Milan Gvero, commandant adjoint de l'état-major principal chargé du moral des troupes et des affaires juridiques et religieuses, a émis à l'attention du commandement du Corps de la Drina un ordre relatif à la colonne<sup>400</sup>. Cet ordre a également été transmis au poste de commandement avancé du Corps de la Drina et directement aux brigades subordonnées concernées, à savoir celles de Zvornik et Birac, ainsi que la brigade légère d'infanterie de Vlasenica. Le général Gvero décrivait la colonne comme constituée de « criminels et de malfaiteurs endurcis, qui ne reculeront devant rien pour éviter d'être capturés et pour atteindre le territoire contrôlé par les Musulmans ». Les commandements du Corps et des brigades ont reçu l'ordre d'affecter tous les effectifs disponibles pour « repérer, immobiliser, désarmer et capturer » les hommes de la colonne. À cette fin, le Corps de la Drina a reçu l'ordre de tendre des embuscades le long de la route Zvornik-Crni Vrh-Sekovici-Vlasenica. Le général Gvero a indiqué la procédure à suivre lors de la capture de Musulmans de Bosnie de la colonne ; il s'agissait notamment d'informer immédiatement « le commandement supérieur ». Le général Zivanovic a émis un ordre plus tard dans la journée, à 16 heures, reprenant largement les termes de celui donné par le général Gvero<sup>401</sup>.

170. La Chambre de première instance conclut que, dès le 12 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina savait que dans son secteur de responsabilité, les forces serbes de Bosnie faisaient prisonniers des Musulmans de Bosnie de la colonne ; qu'il était au courant de la décision de l'état-major principal d'arrêter l'avancée de la colonne et de capturer les hommes musulmans de Bosnie, et que l'état-major avait ordonné que des unités du Corps de la Drina soient déployées pour tendre des embuscades à la colonne.

ii) 13 juillet 1995 : la participation à la capture de prisonniers le long de la route Bratunac-Konjevic Polje

171. La grande majorité des prisonniers a été capturée le 13 juillet 1995 le long de la route reliant Bratunac à Konjevic Polje. Une conversation interceptée ce jour-là indique qu'à 17 h 30, quelque 6 000 hommes avaient été capturés<sup>402</sup>. Des témoins ont estimé qu'entre 1 000 et 4 000 hommes musulmans pris dans la colonne avaient été détenus dans la prairie de Sandici le 13 juillet 1995<sup>403</sup>. Les soldats qui gardaient les hommes les ont forcés à déposer leurs effets personnels en tas et à leur remettre leurs objets de valeur. Le 13 juillet 1995 en fin d'après-midi, le général Mladic s'est rendu à la prairie et a dit aux hommes qu'on ne leur ferait pas de mal, qu'ils seraient échangés comme prisonniers de guerre, et que leurs familles avaient été transportées en toute sécurité à Tuzla<sup>404</sup>. Les soldats serbes de Bosnie présents ont commencé à faire sortir les hommes de la prairie. Certains ont été embarqués dans des autocars, d'autres ont été amenés à pied sous escorte à l'entrepôt de Kravica, situé à proximité<sup>405</sup>. D'autres ont été mis à bord d'autocars et de camions puis conduits à Bratunac et dans d'autres localités des environs<sup>406</sup>. En outre, 1 500 à 3 000 prisonniers de la colonne ont été détenus au terrain de football de Nova Kasaba le 13 juillet 1995<sup>407</sup>. À l'instar des détenus de la prairie de Sandici, ceux de Nova Kasaba ont été contraints de remettre leurs objets de valeur et d'abandonner leurs effets personnels<sup>408</sup>. Le général Mladic s'est aussi rendu à ce terrain dans l'après-midi du 13 juillet 1995, mais là, il a dit aux détenus que les autorités musulmanes de Tuzla ne voulaient pas d'eux et qu'ils allaient être envoyés ailleurs<sup>409</sup>. La majorité des hommes détenus à Nova Kasaba a ensuite été placée à bord d'autocars et de camions puis conduite à Bratunac et dans d'autres lieux de détention<sup>410</sup>.
172. Les éléments de preuve établissent de manière concluante que des forces du MUP étaient déployées le 13 juillet 1995 le long du tronçon de route reliant Konjevic Polje et Bratunac, là où la majorité des prisonniers pris dans la colonne de Musulmans a été capturée<sup>411</sup>. L'Accusation a soutenu que des unités du Corps de la Drina étaient également présentes sur les lieux, mais la Défense l'a catégoriquement nié.
173. Accompagnant le lieutenant-colonel Ljubisa Borovcanin, commandant en second d'une brigade spéciale du MUP, le journaliste serbe Zoran Petrovic a filmé les activités menées le 13 juillet 1995 le long de la route reliant Bratunac à Konjevic Polje<sup>412</sup>. M. Butler a présenté des éléments semblant indiquer que le matériel militaire observé sur l'enregistrement vidéo appartenait à des unités du Corps de la Drina, plus précisément au 4e bataillon de la brigade de Bratunac (une unité de la brigade de Zvornik qui, à l'époque, était rattachée à la brigade de Bratunac) et à la 2e brigade de Romanija<sup>413</sup>. Cependant, ces indices ne sont pas suffisamment fiables pour permettre à la Chambre de première instance de conclure avec certitude que ces unités du Corps de la Drina ont participé à la capture d'hommes musulmans de Bosnie le long de ce tronçon de route. Par exemple, dans sa déposition, M. Butler a dit, à propos de soldats en gilets pare-balles photographiés alors qu'ils gardaient un groupe de prisonniers musulmans à Sandici, qu'il s'agissait probablement de soldats du 4e bataillon de la brigade de Bratunac. Il fondait cette conclusion sur des informations découvertes durant l'enquête du Bureau du Procureur au sujet de l'équipement des différentes unités présentes dans le secteur<sup>414</sup>. Cependant, quand il a été rappelé à la barre dans le cadre de la réplique de l'Accusation, M. Butler a informé la Chambre de première instance que les enquêtes en cours avaient révélé qu'en fait, les personnes photographiées faisaient partie d'une unité de police et non pas de l'armée<sup>415</sup>. De même, lorsqu'il a déposé pour la première fois, M. Butler a conclu qu'un char visible sur l'enregistrement vidéo de Petrovic appartenait à l'armée<sup>416</sup>. En réplique, l'Accusation



a déposé un accord passé avec la Défense précisant qu'un témoin attesterait que le char en question appartenait à une unité de police<sup>417</sup>.

174. L'Accusation s'est également fondée sur des éléments de preuve établissant généralement qu'outre les forces du MUP, des unités de l'armée étaient présentes le long de la route Bratunac-Konjevic Polje le 13 juillet 1995. Premièrement, M. Butler a remis en cause la possibilité que le MUP ait assuré le contrôle de tout le tronçon de route reliant Bratunac à Konjevic Polje, étant donné l'étendue du secteur concerné et le nombre limité de formations du MUP dont la présence à cet endroit a été avérée<sup>418</sup>. Deuxièmement, M. Butler a déclaré que lors de leur audition par le Bureau du Procureur, les policiers filmés par Petrovic tandis qu'ils gardaient les prisonniers musulmans à Sandici le 13 juillet 1995 ont confirmé que ce jour-là des militaires étaient présents avec eux dans le secteur de la prairie de Sandici<sup>419</sup>. D'après les hommes musulmans qui ont quand même réussi à rejoindre Tuzla après avoir été bloqués avec la deuxième partie de la colonne, tant le MUP que la VRS ont capturé des hommes musulmans de Bosnie<sup>420</sup>. Les femmes, enfants et personnes âgées évacués en autocar de Potocari à Kladanj ont aussi dit aux membres de l'ABiH qui les attendaient à l'arrivée qu'ils avaient vu des cadavres d'hommes gisant au bord de la route, et ont affirmé que l'armée n'y était pas étrangère<sup>421</sup>. Des témoins faits prisonniers en divers endroits se sont seulement souvenus avoir vu des « soldats serbes de Bosnie », en tenue camouflée verte, mais ont dit ignorer à quelle unité ils appartenaient<sup>422</sup>. Certains se sont souvenus de tenues camouflées bleues<sup>423</sup> et de voitures de police<sup>424</sup>. D'autres témoins ont fait état de rumeurs selon lesquelles des membres de l'unité paramilitaire des Tigres d'Arkan étaient présents dans la région<sup>425</sup> ; d'autres encore ont dit avoir vu des soldats serbes de Bosnie vêtus d'uniformes volés aux forces de l'ONU<sup>426</sup>. Cependant, le dossier ne comporte pratiquement aucune preuve établissant que les unités du Corps de la Drina faisaient partie de ces troupes, à une exception près : un témoin oculaire s'est souvenu avoir vu, au terrain de football de Nova Kasaba, où les hommes capturés étaient rassemblés, un camion sur la portière duquel était peinte une tête de loup, emblème du Corps de la Drina<sup>427</sup>.
175. Si les arguments et les éléments de preuve à charge peuvent sembler relativement convaincants, la Chambre de première instance n'est pas en mesure de conclure au-delà de tout doute raisonnable que les unités du Corps de la Drina ont participé le 13 juillet 1995 à la capture des milliers d'hommes musulmans de Bosnie de la colonne le long de la route Bratunac-Konjevic Polje.
176. Bien que l'Accusation n'ait pu identifier aucune unité précise du Corps de la Drina présente le long de la route Bratunac-Konjevic Polje le 13 juillet 1995, on ne peut nier la solidité des éléments établissant que le commandement du Corps savait, à tout le moins, que des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie avaient été capturés le long de ce tronçon de route tout au long de la journée. Une série de conversations interceptées révèle la coopération et la coordination étroites qui existaient entre les unités du MUP et celles du Corps de la Drina, en particulier le bataillon du génie<sup>428</sup>, qui s'efforçaient ensemble de bloquer la colonne de Musulmans de Bosnie<sup>429</sup>. Le commandement du Corps de la Drina était aussi en relation avec l'unité du MUP le long de la route Bratunac-Konjevic Polje et surveillait sa progression. Dans une conversation interceptée le 13 juillet 1995 à 20 h 40, le général Krstic s'entretenait avec le colonel Borovcanin, commandant en second de l'unité du MUP, l'interrogeant sur la situation et l'informant qu'il resterait en contact<sup>430</sup>.
177. Une conversation a été enregistrée le 13 juillet 1995 à 21 heures, dont l'un des protagonistes était le colonel Krsmanovic, chef du service du train du Corps de la Drina<sup>431</sup>.



Le colonel Krsmanovic qui, le 12 juillet 1995, s'était occupé de réquisitionner des autocars pour évacuer de Potocari les civils musulmans de Bosnie, a dit à son interlocuteur qu'il y avait « 700 personnes dans le village de Sandici » et que « les autocars d[evaient] s'arrêter, charger 10 colis et me les amener ici ». Entre 1 000 et 4 000 Musulmans de Bosnie faits prisonniers le long de la route Bratunac-Konjevic Polje ont été détenus dans la prairie de Sandici durant toute la journée du 13 juillet 1995. Il est difficile de déterminer avec précision ce que le colonel Krsmanovic voulait dire quand il a parlé de charger « 10 colis ». Cependant, cette conversation montre à tout le moins qu'une heure après que le transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans a pris fin, le soir du 13 juillet 1995, le colonel Krsmanovic continuait de superviser les mouvements des autocars dans le secteur de l'ancienne enclave. En particulier, il dirigeait le déplacement des autocars dans les secteurs mêmes où des milliers de Musulmans de Bosnie avaient été rassemblés le 13 juillet 1995, au moment où ils étaient transportés vers des lieux de détention à Bratunac.

178. La Chambre de première instance conclut que le commandement du Corps de la Drina savait que des milliers de Musulmans de Bosnie avaient été faits prisonniers le long de la route Bratunac-Konjevic Polje le 13 juillet 1995. Elle conclut également que, le soir du 13 juillet 1995, un officier du commandement du Corps de la Drina continuait de superviser le mouvement des autocars dans le secteur de l'ancienne enclave où les prisonniers avaient été conduits, alors que l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans hors de l'enclave s'était achevée une heure plus tôt.

iii) 12-15 juillet 1995 : la participation à la détention de prisonniers musulmans de Bosnie à Bratunac

179. La majorité des hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés du groupe à Potocari ou capturés dans les bois a été détenue à Bratunac pendant un à trois jours avant d'être transférée vers d'autres lieux de détention ou d'exécution. Quoique de nature indirecte, les éléments de preuve établissant que des unités du Corps de la Drina savaient que des hommes étaient détenus à Bratunac sont convaincants .
180. La ville de Bratunac est située dans le secteur de responsabilité de la brigade de Bratunac du Corps de la Drina<sup>432</sup>. L'arrivée de milliers d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre ne pouvait échapper à l'attention du commandement de la brigade. En fait, un registre de la police militaire de la brigade de Bratunac indique que les 14 et 15 juillet 1995, des membres de cette police « escortaient des réfugiés musulmans<sup>433</sup> ». L'ensemble des femmes, enfants et personnes âgées ayant déjà été évacués de Potocari dès la nuit du 13 juillet 1995, il y a tout lieu de penser qu'il s'agissait d'une référence à une mission consistant à escorter les autocars de détenus de sexe masculin, qui commençaient leur voyage vers le nord en direction de la brigade de Zvornik <sup>434</sup>. L'Accusation s'est également fondée sur le fait que des soldats en tenue camouflée verte étaient présents sur les lieux de détention situés à Bratunac pour prouver la présence de troupes du Corps de la Drina<sup>435</sup>. Cependant, comme il a été dit plus haut, ces éléments de preuve ne suffisent pas à eux seuls à établir la participation du Corps de la Drina.
181. La Chambre de première instance conclut que la brigade de Bratunac du Corps de la Drina ne pouvait ignorer que des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac entre le 12 et le 15 juillet 1995. Elle accueille également les éléments de preuve présentés par l'Accusation montrant que les 14 et 15 juillet 1995, la police militaire de ladite brigade a escorté ces prisonniers vers des lieux de détention situés au nord.

182. M. Butler a également déclaré qu'à son avis, le commandement du Corps de la Drina avait nécessairement participé à l'organisation de la détention des hommes à Bratunac. Cette opinion repose sur le fait que les ressources engagées dépassaient de loin celles dont disposait la brigade de Bratunac, et qu'un haut degré de coordination avec le commandement du Corps s'imposait<sup>436</sup>. Cependant, la Chambre de première instance ne peut conclure de manière spécifique que le commandement du Corps de la Drina a pris part à l'organisation de la détention des hommes à Bratunac en se fondant seulement sur des suppositions quant à la méthode normalement employée pour exécuter une telle tâche.
183. En revanche, le Procureur a présenté des arguments convaincants selon lesquels le commandement du Corps de la Drina ne pouvait ignorer que des prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac du 12 au 15 juillet 1995. On s'attendrait naturellement à ce que le commandement de la brigade de Bratunac ait informé le commandement du Corps de la Drina de l'arrivée dans son secteur de responsabilité de milliers d'hommes musulmans de Bosnie en âge de combattre, d'autant que les unités dudit Corps qui préparaient l'opération de Zepa se demandaient ou était la 28e division<sup>437</sup>.
184. La Chambre de première instance rappelle également que de nombreux hommes ont été transportés à Bratunac depuis Potocari, où se trouvaient des membres du Corps de la Drina qui participaient activement à l'organisation du transport par autocar des civils musulmans de Bosnie à évacuer de la base. Tout au long du procès, l'Accusation a soutenu que le fait que le commandement du Corps de la Drina avait fourni les autocars pour l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées hors de Potocari permettait de conclure que ce commandement était nécessairement au courant du transport des prisonniers musulmans de Bosnie vers les lieux de détention ou d'exécution, notamment celui de Bratunac, entre le 12 et le 17 juillet 1995. La succession des événements laisse penser que les autocars utilisés pour le transport des femmes, enfants et personnes âgées sont les mêmes que ceux qui ont servi au transport des prisonniers musulmans de Bosnie. Il ressort clairement des récits des témoins oculaires que les autocars utilisés pour transporter les hommes de Potocari à Bratunac les 12 et 13 juillet 1995 faisaient partie de ceux initialement destinés au transport des femmes, enfants et personnes âgées à Kladanj<sup>438</sup>. En outre, ce n'est qu'après que le transport de l'ensemble des femmes, enfants et personnes âgées de Potocari s'est achevé le soir du 13 juillet 1995, libérant ainsi tous les autocars et camions, qu'a commencé celui des hommes de Bratunac vers les lieux de détention ou d'exécution situés au nord, dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik. Des officiers du commandement du Corps de la Drina s'étaient d'abord chargés de réquisitionner les autocars, puis avaient supervisé l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées de l'enclave. Ils ne pouvaient ignorer que des autocars étaient parallèlement affectés au transport des hommes musulmans de Potocari à Bratunac les 12 et 13 juillet 1995, puis au transport de tous les hommes vers le nord, dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik après que le transport des femmes, enfants et personnes âgées a été terminé. En juillet 1995, les autocars étaient rares en Bosnie orientale. Le Corps de la Drina avait remué ciel et terre pour obtenir le nombre d'autocars requis le 12 juillet 1995, et il avait ratissé large, faisant notamment recours à des entreprises privées. Un témoin a été étonné en voyant la longue file d'autocars évacuant de Potocari les Musulmans de Bosnie, car cela faisait trois ans que quasiment aucun véhicule n'avait circulé dans l'enclave<sup>439</sup>. On imagine difficilement que d'autres autocars aient alors pu être trouvés pour transporter les milliers de prisonniers musulmans vers les lieux de détention ou d'exécution. Un témoin oculaire a déclaré que certains des autocars arrivés pour transporter les femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Potocari portaient la marque d'entreprises de la région, tel que « Sembrija Transport », de Bijeljina, et « Drina Trans », de Zvornik <sup>440</sup>. M. Erdemovic

a ajouté que l'un des autocars employés le 16 juillet 1995 pour le transport d'hommes musulmans de Bosnie vers un lieu d'exécution portait la marque d'une entreprise de transport de Zvornik<sup>441</sup>. Ce témoignage conforte la théorie selon laquelle les autocars réquisitionnés à l'origine par le Corps de la Drina étaient encore utilisés. Comme il a été dit plus haut, les transmissions interceptées indiquent aussi que le chef du service du train du Corps de la Drina supervisait le mouvement des autocars une fois achevé le transport des femmes, enfants et personnes âgées musulmans hors de l'enclave. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance est convaincue que les autocars réquisitionnés par le Corps de la Drina ont été utilisés pour transporter des prisonniers musulmans de Bosnie vers des lieux de détention ou d'exécution. Il s'ensuit que, les 12 et 13 juillet 1995, le commandement du Corps de la Drina ne pouvait pas ignorer que des autocars initialement destinés à transporter les femmes, les enfants et les personnes âgées musulmanes étaient détournés de leur tâche et affectés au transport des hommes de Potocari à Bratunac. La Chambre de première instance conclut aussi que dès le 13 juillet 1995 au soir, le Corps de la Drina devait être au courant du fait qu'une autre tâche avait été assignée à ces autocars, dans le cadre du traitement des prisonniers musulmans de Bosnie restés dans son secteur de responsabilité.

185. Un autre facteur vient étayer l'affirmation selon laquelle le commandement du Corps de la Drina savait que des prisonniers musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac : comme M. Butler l'a souligné, du fait que les combats se poursuivaient dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik, il y a tout lieu de penser que les convois de prisonniers quittant Bratunac devaient obtenir du Corps de la Drina l'autorisation d'emprunter certains itinéraires pour se rendre dans ce secteur<sup>442</sup>.
186. La Chambre de première instance conclut que le commandement du Corps de la Drina savait que des hommes musulmans de Bosnie étaient détenus à Bratunac entre le 12 et le 15 juillet 1995 et que, dès le 13 juillet 1995 au soir, ils ont été conduits vers des lieux de détention situés au nord, une fois terminée l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans.

iv) 13-16 juillet 1995 : ce que la brigade de Zvornik savait des prisonniers musulmans de Bosnie détenus dans son secteur de responsabilité

187. Des éléments de preuve établissent que, dès le 13 juillet 1995, la brigade de Zvornik avait connaissance des plans visant à répartir dans tout le secteur de Zvornik des milliers d'hommes musulmans détenus temporairement à Bratunac. Les registres de circulation des véhicules<sup>443</sup> indiquent que, le 13 juillet 1995, une Opel Rekord affectée au commandement de la brigade de Zvornik a quitté le quartier général de cette brigade pour se rendre à Orahovac (où une exécution de masse s'est déroulée le 14 juillet 1995<sup>444</sup>) et à Bratunac (où les hommes musulmans de Bosnie étaient alors détenus). Le 14 juillet 1995, le véhicule s'est encore rendu à Orahovac à deux reprises, ainsi qu'à Rocevic (ou, selon les enquêteurs du Bureau du Procureur, des hommes musulmans de Bosnie ont ensuite été détenus dans une école<sup>445</sup>). Les déplacements du 15 juillet 1995 étaient à destination de Kozluk (où l'on sait qu'une exécution a été commise entre le 15 et le 17 juillet 1995), Kula (où des hommes ont été détenus dans l'école de Pilica les 14 et 15 juillet 1995), Pilica (où une exécution de masse s'est déroulée le 16 juillet 1995<sup>446</sup>) et Rocevic. Le 16 juillet 1995, le véhicule est allé à Kozluk, Pilica, Rocevic et Kravica. Comme on le remarque aisément, il y a une forte corrélation entre les dates et destinations de ces visites et les dates et lieux des détentions et des exécutions de masse.

188. La Défense a affirmé que l'Opel Rekord était connue pour être le véhicule personnel du colonel Beara, de l'état-major principal, et qu'il était responsable de ces visites de reconnaissance<sup>447</sup>. Cependant, le registre du véhicule révèle que celui-ci a été utilisé par trois membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik<sup>448</sup>. Même si le colonel Beara commandait les déplacements, la brigade de Zvornik ne pouvait ignorer que le véhicule était utilisé à cette fin.
189. Au cours d'une conversation interceptée le 14 juillet 1995 à 21 h 2, l'officier de permanence de la brigade de Zvornik informait le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal, d'« immenses... problèmes... Eh bien, par rapport aux personnes, euh, par rapport au colis<sup>449</sup> ». M. Butler a confirmé que durant toutes les conversations interceptées le terme « colis » était employé pour désigner les Musulmans de la colonne faits prisonniers, par opposition à la colonne elle-même<sup>450</sup>. Cette conversation interceptée constitue une preuve supplémentaire de ce que la brigade de Zvornik avait pleinement connaissance de la présence des prisonniers musulmans de Bosnie dans son secteur de responsabilité.
190. Dès le 15 juillet 1995, le colonel Pandurevic, commandant de la brigade de Zvornik, se plaignait bruyamment auprès du commandement du Corps de la Drina de la « charge supplémentaire » qui pesait sur sa brigade en raison des milliers de prisonniers musulmans de Bosnie répartis dans tout le secteur de Zvornik<sup>451</sup>.
191. La Chambre de première instance conclut que la brigade de Zvornik a eu connaissance, dès le 13 juillet 1995, de plans visant à transporter dans son secteur de responsabilité des prisonniers musulmans de Bosnie, et qu'elle a commencé à repérer des lieux de détention à cette fin. Dès le 14 juillet 1995, la brigade de Zvornik était au courant de la présence de milliers de prisonniers musulmans de Bosnie dans tout le secteur de Zvornik.

v) La capture de prisonniers durant l'opération de ratissage menée par le Corps de la Drina dans l'ancienne enclave

192. En application d'un ordre émis par le général Krstic le 13 juillet 1995, des unités du Corps de la Drina ont également conduit des opérations de ratissage dans l'ancienne enclave. Trois unités subordonnées du Corps de la Drina – la brigade de Bratunac, le bataillon indépendant de Skelani et la brigade de Milici – ont reçu l'ordre de ratisser à l'intérieur et dans les alentours de l'ancienne enclave de Srebrenica à la recherche de Musulmans de Bosnie isolés, et de présenter un rapport à ce sujet au général Krstic le 17 juillet 1995 au plus tard<sup>452</sup>. En conséquence, le colonel Ignjat Milanovic, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina, a soumis au général Krstic, le 15 juillet 1995, un rapport relatif à la situation dans les secteurs de responsabilité des brigades de Bratunac et Milici et du bataillon indépendant de Skelani<sup>453</sup>. Le colonel Milanovic y indiquait qu'il s'était renseigné sur la situation prévalant à l'est de la route Milici-Konjevic Polje-Bratunac, et que d'importants groupes de soldats ennemis étaient encore présents dans ce secteur. Il précisait que la brigade de Bratunac continuait de ratisser le terrain dans ce secteur et proposait, en l'absence de personnel disponible du commandement du Corps de la Drina, que le colonel Blagojevic, commandant de la brigade de Bratunac, soit nommé commandant des forces procédant au ratissage du terrain. Par la suite, le général Krstic a accepté cette proposition<sup>454</sup>. Ainsi, on lit dans le rapport de combat quotidien transmis par la brigade de Bratunac le 16 juillet 1995 que le commandant de la brigade était allé voir toutes les unités bloquant la retraite de l'ennemi. Le rapport énumère la 1<sup>re</sup> brigade légère d'infanterie de Milici, des unités du 65<sup>e</sup> régiment de protection, des unités du MUP et le

5e bataillon du génie du Corps de la Drina pour définir leurs tâches et organiser leurs actions communes et leurs communications<sup>455</sup>.

193. L'Accusation a néanmoins reconnu ne disposer d'aucune preuve concernant le nombre de personnes faites prisonnières dans le cadre des opérations de ratissage ordonnées par le général Krstic, quoique M. Butler ait insisté sur l'existence d'éléments prouvant que des personnes ont été capturées dans le secteur après le 15 juillet 1995<sup>456</sup>. Tout en concédant qu'aux termes de son ordre du 13 juillet 1995, la zone ratissée par les troupes du Corps de la Drina correspondait à l'itinéraire emprunté par la colonne, le général Krstic a souligné que le ratissage avait eu lieu le 14 juillet 1995, alors que la colonne était déjà passée<sup>457</sup>.
194. La Chambre de première instance ne peut parvenir à aucune conclusion spécifique sur la capture de Musulmans de Bosnie durant les opérations de ratissage menées en application de l'ordre émis à ce sujet par le général Krstic le 13 juillet 1995. Cependant, la manière dont l'ordre a été exécuté montre que des troupes du Corps de la Drina agissaient en étroite coopération avec des troupes étrangères à ce corps, tant militaires (le 65e régiment de protection) que non militaires (le MUP).

#### 5. La participation du Corps de la Drina aux exécutions de masse

195. Même la plus succincte description de l'ampleur et du caractère méthodique des exécutions fait ressortir l'importance de l'effort de planification et de coordination nécessaire pour le massacre de milliers d'hommes en quelques jours. La Chambre de première instance va maintenant étudier les éléments de preuve à charge, notamment les registres de circulation des véhicules, les registres du personnel et les transmissions radio interceptées, liant le Corps de la Drina aux différents lieux où l'on sait que des hommes musulmans de Srebrenica ont été exécutés entre le 13 et le 17 juillet 1995.

##### a) Le matin du 13 juillet 1995 : les exécutions à la rivière Jadar

196. Une exécution de moindre échelle a eu lieu à la rivière Jadar le 13 juillet 1995. Le Témoin S, un survivant de cette exécution, a témoigné devant la Chambre de première instance. Il a déclaré avoir été fait prisonnier près de Konjevic Polje le 13 juillet 1995 au petit matin et avoir été emmené à un baraquement situé devant une école<sup>458</sup>. De là, il a été conduit à travers un pré jusqu'à une maison devant laquelle quatre hommes en uniforme ont commencé à l'interroger<sup>459</sup>. Tandis qu'on l'interrogeait, entre environ 7 heures et 9 heures le matin du 13 juillet 1995<sup>460</sup>, il a vu passer des autocars, remplis de femmes et d'enfants<sup>461</sup>. Le Témoin S a ensuite été conduit à une autre maison<sup>462</sup>, puis à un entrepôt situé sur la rive de la Jadar, où il a été passé à tabac par les Serbes qui l'avaient capturé<sup>463</sup>. Plus tard, un autocar est arrivé devant l'entrepôt<sup>464</sup> et, avec 16 autres hommes, le Témoin S a été conduit non loin sur la rive de la Jadar<sup>465</sup>. Les hommes ont été alignés et abattus<sup>466</sup>. Le Témoin S a été blessé d'une balle à la hanche ; il a sauté dans la rivière et a réussi à s'enfuir<sup>467</sup>. L'exécution de la rivière Jadar s'est déroulée le 13 juillet 1995 avant midi<sup>468</sup>.
197. Il n'existe guère de preuve directe de la participation du Corps de la Drina à l'exécution qui s'est déroulée à la rivière Jadar. Le Témoin S n'a pu spécifiquement lier au Corps de la Drina aucun de ceux qui ont pris part à sa détention ou aux exécutions. Il est clair qu'outre des policiers<sup>469</sup>, des militaires ont pu être impliqués dans cette exécution. Au baraquement situé devant l'école, et plus tard dans l'entrepôt, le Témoin S a vu des soldats en tenue



camouflée<sup>470</sup>. Il a également été interrogé par un moustachu vêtu de la tenue camouflée des soldats<sup>471</sup>. Celui-ci a révélé qu'il avait commandé l'opération Srebrenica en 1993<sup>472</sup>.

198. L'Accusation a déterminé que le secteur dans lequel le Témoin S a été interrogé était situé à proximité du quartier général et du centre des transmissions du 5<sup>e</sup> bataillon du génie du Corps de la Drina. La participation de ce bataillon aux exécutions qui se sont déroulées à la rivière Jadar a cependant été catégoriquement rejetée par le Témoin à décharge DE, officier du 5<sup>e</sup> bataillon du génie en juillet 1995, qui a déclaré que les locaux identifiés par le Témoin S étaient utilisés par d'autres unités, qui n'avaient aucun lien de subordination avec le bataillon du génie<sup>473</sup>. De fait, une série de conversations interceptées le 12 juillet 1995 révèlent qu'une compagnie du MUP était présente dans la zone du 5<sup>e</sup> bataillon du génie du Corps de la Drina ce jour-là, et qu'elle pouvait recevoir des ordres par son intermédiaire, réfutant ainsi l'affirmation du Témoin DE selon laquelle le génie n'avait aucune relation avec cette unité du MUP<sup>474</sup>.
199. En outre, M. Butler a fait remarquer que le colonel Milanovic, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina en juillet 1995, après avoir été chef d'état-major de la brigade de Bratunac en 1992-1993, a été entendu dans plusieurs conversations interceptées le 13 juillet 1995, alors qu'il tentait d'obtenir des bulldozers ou des rétrocaveuses. L'Accusation a soutenu que ce matériel avait probablement un lien avec les exécutions perpétrées à la rivière Jadar ou plus tard dans la vallée de la Cerska, mais n'a pu préciser lequel<sup>475</sup>.
200. Tout bien considéré, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour conclure que le Corps de la Drina a participé à l'exécution qui s'est déroulée sur les rives de la Jadar le matin du 13 juillet 1995. Il est possible que les militaires dont s'est souvenu le Témoin S fissent partie d'unités qui n'appartenaient pas au Corps de la Drina, étant donné que de nombreuses unités non locales étaient présentes dans la région après la prise de Srebrenica<sup>476</sup>. De même, l'Accusation n'a pu établir de façon concluante que les engins de terrassement mentionnés par le colonel Milanovic ont été employés pour enterrer les prisonniers sur ce lieu d'exécution. Le fait que des prisonniers étaient interrogés à proximité de bâtiments utilisés par le 5<sup>e</sup> bataillon du génie peut laisser penser que cette unité du Corps de la Drina savait que plusieurs Musulmans de Bosnie avaient été faits prisonniers par les forces serbes de Bosnie. Cependant, cela ne suffit pas à démontrer que le bataillon du génie était au courant des exécutions qui ont suivi ou qu'il y a participé .

#### b) L'après-midi du 13 juillet 1995 : les exécutions dans la vallée de la Cerska

201. Les premières exécutions de grande envergure se sont déroulées le 13 juillet 1995 dans l'après-midi. Caché dans les bois, le Témoin M a vu, aux environs de 14 heures, deux ou trois autocars, suivis d'un blindé transport de troupes et d'une rétrocaveuse, se diriger vers Cerska. Plus tard, il a entendu des tirs d'armes légères pendant environ une demi-heure. Puis les autocars et le blindé ont emprunté la même route en sens inverse, mais la rétrocaveuse est restée là-bas plus longtemps<sup>477</sup>. Une partie des hommes cachés dans les bois avec le Témoin M lui ont dit plus tard qu'ils avaient vu une mare de sang sur la route de Cerska le 13 juillet 1995<sup>478</sup>. Quelques semaines plus tard, le Témoin M et ses compagnons sont tombés sur un charnier près de Cerska qui, pensaient-ils, contenait les cadavres des victimes des exécutions du 13 juillet 1995<sup>479</sup>.



202. Les propos du Témoin M concernant les aspects factuels (sinon la chronologie précise) des exécutions perpétrées dans la vallée de la Cerska sont corroborés par des éléments de preuve matériels. Des photographies aériennes montrent que la terre a été retournée à cet endroit entre le 5 et le 27 juillet 1995<sup>480</sup>. Entre le 7 et le 18 juillet 1996, des enquêteurs du Bureau du Procureur ont, en coordination avec une équipe de *Médecins pour les droits de l'homme*, procédé à des exhumations dans un charnier situé au sud-ouest de la route traversant la vallée de la Cerska depuis la route principale reliant Konjevic Polje à Nova Kasaba <sup>481</sup>. L'emplacement des étuis de cartouche qui ont été retrouvés a permis de conclure que les victimes avaient été alignées d'un côté de la route tandis que les personnes chargées de leur exécution se tenaient de l'autre côté. De la terre prise du côté nord-est de la route a été utilisée pour recouvrir les corps, à l'endroit où ils sont tombés. Cent cinquante dépouilles ont été exhumées du charnier, et la cause du décès de 149 des victimes s'est révélée être des blessures par balle. Toutes les victimes étaient des hommes, pour la plupart âgés de 14 à 50 ans, et 147 d'entre eux étaient en civil. Quarante-huit liens en fil de fer ont été extraits du charnier, dont la moitié environ tenait encore les mains des victimes attachées dans le dos<sup>482</sup>. Les experts ont réussi à identifier neuf des cadavres exhumés : il s'agissait de personnes portées disparues après la prise de Srebrenica. Tous étaient des hommes musulmans de Bosnie<sup>483</sup>.
203. L'Accusation a tenté d'établir, à travers des preuves indiciaires, la participation du Corps de la Drina aux exécutions commises dans la vallée de la Cerska. Premièrement, la route de la vallée de la Cerska était située dans le secteur d'opérations soit de la brigade de Milici soit de la brigade de Vlasenica du Corps de la Drina<sup>484</sup>. Deuxièmement, le récit du Témoin M, qui a vu des autocars suivis d'une pelle chargeuse remonter la route de la vallée de la Cerska à travers une zone boisée recoupe à peu près, du point de vue chronologique, les conversations interceptées le 13 juillet 1995 au cours desquelles le colonel Milanovic, chef de la défense antiaérienne du Corps de la Drina, demandait l'envoi à Konjevic Polje de matériel de terrassement <sup>485</sup>. L'Accusation s'est également fondée sur le fait que les exécutions perpétrées dans la vallée de la Cerska semblaient avoir été préparées à l'avance et étaient bien organisées, pour proposer l'existence d'une coordination à l'échelon du commandement du Corps. Du matériel de terrassement faisait partie du convoi qui s'est dirigé vers le site d'exécution de la vallée de la Cerska, et le lieu de détention qui s'y trouvait était pourvu de suffisamment de gardes.
204. La Chambre de première instance considère que les conversations interceptées, qui se rapportent vaguement aux événements survenus dans la vallée de la Cerska, et les arguments fondés sur l'échelle et la planification nécessaire à la perpétration de ce crime ne suffisent pas à y associer le Corps de la Drina, et elle ne peut conclure que des unités de ce corps aient pris part aux exécutions qui ont eu lieu le 13 juillet 1995 dans la vallée de la Cerska<sup>486</sup>.

#### c. Le 13 juillet 1995 en fin d'après-midi : l'entrepôt de Kravica

205. Entre 1 000 et 1 500 hommes musulmans de la colonne, qui avaient été faits prisonniers alors qu'ils fuyaient à travers bois puis avaient été détenus à la prairie de Sandici, ont été conduits en autocar ou amenés à pied à l'entrepôt de Kravica le 13 juillet 1995 dans l'après-midi<sup>487</sup>. Vers 18 heures, l'entrepôt était plein quand les soldats se sont mis à lancer des grenades et à tirer directement sur les hommes entassés à l'intérieur. Le Témoin J, un survivant, a déclaré :

[T]out à coup, l'entrepôt a essuyé quantité de coups de feu ; nous ignorions d'où

ils venaient. Il y avait des fusils, des grenades, des rafales de balles et c'était – il faisait si sombre dans l'entrepôt que nous ne voyions rien. Les gens ont commencé à crier, à hurler, à appeler au secours. Puis il y a eu une accalmie, et de nouveau des tirs. Ils ont continué de tirer ainsi dans l'entrepôt jusqu'à la tombée de la nuit<sup>488</sup>.

Un autre survivant, le Témoin K, n'a pas trouvé les mots pour décrire le massacre :

J'ai du mal à décrire la scène. Je n'ai jamais rien vu de semblable dans aucun des films d'horreur que j'ai regardés. C'était bien pire que ce qu'on voit dans les films<sup>489</sup>.

206. Les prisonniers qui ont tenté de s'échapper par les fenêtres ont été tués par les gardes qui encerclaient le bâtiment<sup>490</sup>. Lorsque les coups de feu ont cessé, l'entrepôt était rempli de cadavres. Le Témoin J s'est souvenu qu'« on ne pouvait pas trouver un centimètre de béton qui n'était pas recouvert par des cadavres. Les cadavres recouvraient la totalité de l'espace bétonné<sup>491</sup> ». Le Témoin K, qui n'a été que légèrement blessé, a décrit comment il a traversé l'entrepôt pour s'échapper par une fenêtre, après que les coups de feu ont cessé :

Je ne pouvais même pas toucher le sol, le sol en béton de l'entrepôt... Après ces coups de feu, j'ai eu une étrange sensation de chaleur, qui venait en fait du sang qui maculait le sol en béton. Je marchais sur les cadavres qui gisaient autour de moi. Il y avait encore des personnes en vie, qui étaient juste blessées ; quand je marchais sur elles, je les entendais pleurer, gémir, parce que j'avais du plus vite que je pouvais. Certaines personnes étaient coupées en deux, je sentais les os des personnes touchées par ces rafales ou ces obus, je sentais leurs côtes se briser. Puis je me relevais et je continuais<sup>492</sup>...

207. Peu après que le Témoin K s'est échappé par la fenêtre, un soldat serbe de faction lui a tiré dessus. Le témoin est tombé à terre, et il est resté immobile, faisant le mort, jusqu'au lendemain matin. Profitant de ce que les soldats étaient occupés, il s'est alors enfui. Le Témoin J a miraculeusement réussi à échapper aux balles et a passé la nuit à l'intérieur de l'entrepôt, caché sous un cadavre. Le lendemain matin, les soldats ont demandé s'il y avait des survivants parmi les blessés. Les gardes ont obligé certains prisonniers blessés à entonner des chants serbes, avant de les tuer<sup>493</sup>. Une fois le dernier prisonnier tué, une excavatrice a commencé à sortir les cadavres de l'entrepôt . Une citerne a été utilisée pour nettoyer le sang qui maculait l'asphalte<sup>494</sup>.
208. D'autres éléments de preuve corroborent le témoignage des survivants<sup>495</sup>. Une photographie prise le 13 juillet 1995 à 14 heures lors d'une reconnaissance aérienne montre deux autocars devant l'entrepôt, comme dans le récit du Témoin K <sup>496</sup>. En outre, le Bureau du Procureur a envoyé une équipe d'experts examiner l'entrepôt le 30 septembre 1996<sup>497</sup>. Les analyses des cheveux, du sang et de résidus d'explosifs prélevés à l'entrepôt de Kravica fournissent de solides preuves des meurtres. Les experts ont déterminé la présence de traces de balles, de résidus d'explosifs, de balles et d'étuis de cartouche, ainsi que de sang, d'os et de tissus humains sur les murs et le sol du bâtiment<sup>498</sup>.
209. Il ressort des expertises de police scientifique présentées par le Procureur qu'un lien existe entre l'entrepôt de Kravica, le charnier primaire dénommé Glogova 2 et le charnier secondaire dénommé Zeleni Jadar 5. Une comparaison effectuée entre deux étuis de

cartouche trouvés à l'entrepôt et d'autres étuis trouvés au charnier Zeleni Jadar 5 a permis d'établir ce rapprochement, qui montre que soit les cartouches ont été tirées avec la même arme (présente sur chaque site), soit les étuis ont été transportés d'un site à un autre<sup>499</sup>. En outre, des tests ont permis d'établir un lien entre Zeleni Jadar 5 et le charnier primaire Glogova 2<sup>500</sup>. Le Bureau du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation au site Glogova 2 entre le 11 septembre et le 22 octobre 1999. Les cadavres d'au moins 139 personnes y ont été découverts. Le sexe de 109 victimes a pu être déterminé ; toutes étaient de sexe masculin. La majorité des victimes a succombé à des blessures par balle, et 22 cadavres présentaient des signes de carbonisation. Aucun lien ou bandeau pour les yeux n'a été découvert<sup>501</sup>. Le Bureau du Procureur a procédé à des travaux d'exhumation sur le site de Zeleni Jadar 5 entre le 1er et le 21 octobre 1998<sup>502</sup>. Sur au moins 145 dépouilles trouvées dans la fosse, 120 étaient de sexe masculin ; le sexe des autres n'a pu être déterminé ; la principale cause de décès était des blessures par balle. Deux liens ont été découverts, mais aucun bandeau pour les yeux<sup>503</sup>.

210. Au cours des travaux d'exhumation effectués entre le 7 août et le 20 octobre 2000 dans le charnier primaire de Glogova 1, les débris des mêmes éléments de maçonnerie, d'huissierie et d'objets divers ont été découverts tant dans le charnier que sur le site d'exécution de l'entrepôt de Kravica, ce qui laisse penser qu'une partie des victimes de ce site a été enterrée sur place<sup>504</sup>. Les cadavres d'au moins 191 personnes ont été découverts, mais les autopsies n'ont pas été terminées avant la fin du procès<sup>505</sup>. On a découvert, dans l'une des fosses de ce charnier, les cadavres de 12 personnes ligotées, trois d'entre elles avaient eu les yeux bandés<sup>506</sup>.
211. L'un des rares survivants a dit que les soldats présents devant l'entrepôt étaient des Serbes de Bosnie en tenue camouflée, mais n'a pu identifier précisément l'unité à laquelle ils appartenaient<sup>507</sup>. La Chambre de première instance a également entendu un témoignage selon lequel un individu, membre du Corps de la Drina en juillet 1995 (le « Témoin OA »), a été informé, à une date antérieure au 20 juillet 1995, que des membres de l'armée et de la police avaient commis des crimes dans l'entrepôt de Kravica<sup>508</sup>. Cependant, l'Accusation a dû principalement se fonder sur trois types d'indices pour tenter d'établir que des troupes du Corps de la Drina avaient participé aux exécutions dans l'entrepôt de Kravica.
212. Premièrement, il existe des éléments de preuve établissant que des unités du Corps de la Drina se trouvaient à proximité du lieu où les exécutions se sont déroulées. En particulier, les cadavres ont été emmenés de l'entrepôt de Kravica au charnier à Glogova, qui se trouve à moins de 400 mètres du poste de commandement du 1er bataillon d'infanterie de la brigade de Bratunac<sup>509</sup>. De plus, le registre des ordres du peloton de police militaire de Bratunac porte une mention relative à l'affectation d'un détachement de police militaire pour assurer la sécurité d'ouvriers des services publics à Glogova le 19 juillet 1995<sup>510</sup>. L'Accusation a affirmé que cela avait peut-être un lien avec l'ensevelissement des victimes de l'entrepôt de Kravica. Comme décrit plus haut, les cadavres des victimes de l'entrepôt de Kravica ont été enterrés plus tard dans un site situé à Glogova .
213. Deuxièmement, l'Accusation a soutenu que l'exécution perpétrée à l'entrepôt de Kravica était bien organisée, qu'elle avait exigé une importante planification nécessitant la participation du commandement du Corps de la Drina. L'Accusation a affirmé que les victimes de l'entrepôt de Kravica étaient des prisonniers venant des centres de rassemblement initiaux tels que la prairie de Sandici et le terrain de football de Nova Kasaba, qui avaient du être organisés à l'avance en lieux de détention pour un si grand nombre de prisonniers. De même, l'Accusation a soutenu que l'entrepôt de Kravica devait

avoir été choisi à l'avance comme lieu de détention, puisque c'est dans un effort concerté que des prisonniers de différents sites intermédiaires y ont été rassemblés le 13 juillet 1995 dans l'après-midi. L'Accusation a également soutenu qu'une telle opération, qui exigeait de détourner les autocars affectés à l'évacuation de Potocari des civils musulmans de Bosnie, devait être autorisée par le Corps de la Drina.

214. Troisièmement, l'arrivée, après les massacres, d'une pelleuse à godet pour enlever les cadavres indique, selon M. Butler, que la brigade ou le Corps savaient ce qui se passait, puisque c'est à leur échelon que se décide l'affectation du matériel lourd<sup>511</sup>. Cependant, aucune preuve directe n'établit que l'engin appartenait à une unité du Corps de la Drina ou avait été fourni par elle.
215. Dans l'ensemble, les éléments de preuve présentés ne permettent pas de conclure au-delà de tout doute raisonnable que des troupes du Corps de la Drina ont participé aux exécutions à l'entrepôt de Kravica. La Chambre de première instance conclut néanmoins que le commandement du Corps de la Drina savait nécessairement que des prisonniers étaient transportés à l'entrepôt de Kravica, étant donné que les autocars initialement destinés à l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Potocari ont été utilisés à cette fin. En outre, compte tenu de la proximité de la brigade de Bratunac du Corps de la Drina des lieux d'exécution et d'inhumation, et étant donné le caractère massif des exécutions, la Chambre de première instance est convaincue que le Corps de la Drina savait forcément, dès le soir du 13 juillet 1995, que des exécutions avaient eu lieu à l'entrepôt de Kravica. Celui-ci était situé sur la route principale reliant Bratunac à Konjevic-Polje, que les véhicules militaires avaient beaucoup empruntée ce jour-là. Certains réfugiés musulmans ont dit avoir vu, tandis qu'ils traversaient Kravica en autocar le 13 juillet 1995, des cadavres d'hommes gisant dans la prairie, et d'autres hommes alignés, les mains attachées derrière la nuque<sup>512</sup>. Le bruit et l'intense activité liée à la commission d'un crime aussi massif n'ont pu échapper à l'attention du Corps de la Drina.

d) 13 et 14 juillet 1995 : Tisca

216. Sur la route qui les conduisait de Potocari à Kladanj, les autocars bondés de femmes, enfants et personnes âgées musulmans de Bosnie ont été arrêtés à Tisca et fouillés. On a obligé les hommes musulmans de Bosnie trouvés à bord à en descendre. La déposition du Témoin D, séparé de sa famille au poste de contrôle de Tisca le 13 juillet 1995, révèle l'existence d'une opération bien organisée à Tisca. Un officier a ordonné à un soldat de conduire le Témoin D du poste de contrôle à une école voisine, dans laquelle un grand nombre de prisonniers étaient détenus. À l'école, un soldat muni d'un téléphone de campagne semblait transmettre et recevoir des ordres. Vers minuit, le Témoin D et 22 autres hommes ont été mis dans un camion, les mains attachées dans le dos<sup>513</sup>. À un moment, le camion à bord duquel se trouvait le Témoin D s'est arrêté et un soldat a dit : « Non pas là, emmène-les là où on a déjà emmené d'autres personnes auparavant<sup>514</sup>. » Le camion s'est arrêté un peu plus loin et les soldats sont venus se placer à l'arrière du camion, puis ont commencé à tirer sur les prisonniers<sup>515</sup>. Le Témoin D, qui avait réussi à défaire ses liens, a sauté du véhicule pour fuir dans les bois, échappant de justesse aux balles. Après un pénible parcours à travers bois, il s'est enfin trouvé en sécurité<sup>516</sup>.
217. Il existe des éléments de preuve établissant que des membres du Corps de la Drina étaient présents à Tisca le 12 juillet 1995. Le Témoin C, officier du Dutchbat, qui escortait l'un des premiers convois d'autocars et de camions, a rencontré le commandant Sarkic, chef d'état-major de la brigade de Milici, au poste de contrôle de Tisca. Ce dernier a dit au

Témoignage C que le commandement du Corps de la Drina lui avait ordonné d'affecter des hommes de son unité à Tisca. Cet ordre le contrariait car il avait d'autres tâches à accomplir pour assurer le contrôle de l'enclave. Le Témoin C a ajouté qu'il lui semblait clair que le commandant Sarkic essayait d'éviter de parler du traitement réservé aux hommes que l'on avait fait descendre des autocars. À ce moment, le Témoin C envisageait déjà la terrible éventualité que les hommes étaient emmenés quelque part pour être exécutés ; plus tard, il a informé son bataillon de ce qu'il avait vu à Tisca<sup>517</sup>.

218. Cependant, la déposition du Témoin C n'indique pas clairement la mission que les troupes du commandant Sarkic avaient reçu l'ordre d'accomplir à Tisca. Sarkic a seulement dit que ses hommes avaient été envoyés à Tisca « pour escorter ces gens <sup>518</sup> ». Le Témoin C a déclaré n'avoir mené aucune enquête pour déterminer ce que les hommes de Sarkic faisaient exactement des prisonniers musulmans de Bosnie<sup>519</sup>. On ne peut toujours pas dire si des troupes de la brigade de Milici ont effectivement participé au transport des hommes de Tisca vers les lieux d'exécution.
219. La Chambre de première instance conclut que l'Accusation n'a pas établi que des unités du Corps de la Drina savaient que les hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés des autres réfugiés à Tisca ont ensuite été exécutés, ni que ces unités ont participé à ces exécutions. Cependant, il ne fait aucun doute que la brigade de Milici savait qu'on avait obligé des hommes musulmans de Bosnie à descendre des autocars à Tisca avant de les conduire ailleurs.

#### 14 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Grbavci et le lieu d'exécution d'Orahovac

220. Tôt le matin du 14 juillet 1995, un important groupe de prisonniers qui avaient passé la nuit en détention à Bratunac a été conduit, en un convoi de 30 autocars, à l'école de Grbavci, à Orahovac<sup>520</sup>. À son arrivée, le gymnase de l'école était déjà à demi rempli de prisonniers, qui avaient commencé à arriver à l'aube<sup>521</sup>. En quelques heures, le bâtiment était plein. Selon les estimations des survivants, il y avait 2 000 à 2 500 hommes, parmi lesquels des très jeunes et des très âgés, bien que l'Accusation ait laissé entendre que les chiffres avaient été exagérés et que le nombre des prisonniers sur ce site approchait plutôt des 1 000<sup>522</sup>. Le gymnase était bondé et l'on y suffoquait ; de temps à autre, les gardes tiraient vers le plafond pour faire taire les prisonniers pris de panique<sup>523</sup>. Quelques détenus ont été emmenés à l'extérieur et tués. Un témoin s'est rappelé qu'à un moment, le général Mladic est arrivé et a dit aux hommes : « Votre gouvernement ne veut pas de vous, je dois donc vous prendre en charge<sup>524</sup>. »
221. Après plusieurs heures à l'intérieur du gymnase, les détenus ont été emmenés à l'extérieur par petits groupes et conduits vers les champs d'exécution dans l'après-midi. Chaque prisonnier sortant du gymnase a eu les yeux bandés et a reçu un verre d'eau<sup>525</sup>. Puis les prisonniers ont été conduits dans des camions vers les champs d'exécution, situés à moins d'un kilomètre. Les hommes ont été alignés et on leur a tiré dans le dos ; ceux qui ont survécu à la première rafale ont été achevés d'une balle<sup>526</sup>. Deux prés voisins ont été utilisés ; une fois le premier couvert de cadavres, le peloton d'exécution est passé au deuxième<sup>527</sup>. Les survivants ont indiqué que des engins de terrassement creusaient des fosses pendant les exécutions<sup>528</sup>. Le Témoin N, qui a survécu au massacre en faisant le mort, a rapporté que le général Mladic était arrivé dans une voiture rouge et qu'il avait observé une partie des exécutions <sup>529</sup>.



222. Les expertises de police scientifique appuient des éléments essentiels du témoignage des survivants. Des photographies aériennes montrent que la terre à Orahovac a été retournée une première fois entre le 5 et le 27 juillet 1995<sup>530</sup>, et une deuxième fois entre le 7 et le 27 septembre 1995<sup>531</sup>. Deux charniers d'origine ont été découverts dans le secteur, que les enquêteurs ont appelé « Lazete 1 » et « Lazete 2 ». L'Accusation a procédé à des travaux d'exhumation sur le site Lazete 1 entre le 13 juillet et le 3 août 2000. Les 130 cadavres découverts dont on a pu déterminer le sexe étaient ceux d'individus du sexe masculin. Cent trente-huit bandeaux pour les yeux ont été découverts dans le charnier<sup>532</sup>. Les pièces d'identité de 23 personnes portées disparues suite à la chute de Srebrenica ont été découvertes au cours des travaux d'exhumation effectués sur ce site<sup>533</sup>. Les travaux d'exhumation au site Lazete 2 ont été effectués par une équipe composée de membres du Bureau du Procureur et de membres de *Médecins pour les droits de l'homme*, en partie entre le 19 août et le 9 septembre 1996, et achevés en 2000. Les 243 cadavres qui y ont été trouvés étaient de sexe masculin, et les experts ont établi que la grande majorité a succombé à des blessures par balle<sup>534</sup>. De plus, 147 bandeaux pour les yeux ont été découverts. Une des victimes avait en outre les jambes attachées avec un sac de toile<sup>535</sup>. Vingt et une personnes portées disparues après la prise de Srebrenica ont été identifiées lors des premiers travaux d'exhumation effectués au charnier Lazete 2 ; tous étaient des hommes musulmans de Bosnie<sup>536</sup>. Les papiers d'identité de quatre autres hommes portés disparus suite à la chute de Srebrenica ont été découverts durant les travaux d'exhumation effectués sur ce site en 2000<sup>537</sup>. Le 11 avril 1996, des enquêteurs du Bureau du Procureur ont découvert dans l'enceinte de l'école de Grbavci, dans un tas « d'ordures », près du gymnase, de nombreuses bandes de tissu identiques aux bandeaux découverts lors des fouilles au site Lazete 2<sup>538</sup>.
223. En outre, tant les analyses des échantillons de terre et de pollen, des bandeaux pour les yeux, des liens et des étuis de cartouche que les images aériennes des charniers prises lors de leur création ou de leur perturbation, ont révélé que certains cadavres des sites Lazete 1 et Lazete 2 avaient été exhumés et réenterrés dans des sites secondaires dénommés route de Hodzici 3, 4 et 5<sup>539</sup>. Des images aériennes montrent que ces sites secondaires ont été creusés entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995<sup>540</sup> ; en 1998, le Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans tous ces sites<sup>541</sup>. Comme c'était le cas dans les autres charniers liés à Srebrenica, l'immense majorité des cadavres découverts dans les sites route de Hodzici 3, 4 et 5 était ceux d'hommes ayant succombé à des blessures par balle<sup>542</sup>. Au cours des fouilles effectuées sur ces trois sites<sup>543</sup>, un seul lien mais 90 bandeaux pour les yeux ont été découverts. Au total, le nombre minimum de victimes exhumées des trois charniers était de 184<sup>544</sup>.
224. Des éléments de preuve substantiels relient les exécutions perpétrées à Orahovac à la brigade de Zvornik. Premièrement, Orahovac est situé dans le secteur de responsabilité du 4<sup>e</sup> bataillon de la brigade de Zvornik. Deuxièmement, comme il a été dit plus haut, une Opel Rekord appartenant à la brigade de Zvornik a circulé dans ce secteur les 13 et 14 juillet 1995. Troisièmement, tard dans la soirée du 13 juillet 1995, un détachement de police militaire de la brigade de Zvornik a été envoyé à Orahovac<sup>545</sup>. Il semble que le registre d'affectation des personnels ait été modifié par la suite pour dissimuler ce fait. L'original, écrit au crayon, a été gommé, mais les mots « O-Orahovac » sont encore visibles. La lettre « O » figurait à côté de 10 noms, puis elle a été gommée et remplacée par d'autres lettres, certainement pour tenter de dissimuler leur participation à ces crimes<sup>546</sup>. Quatrièmement, l'un des survivants d'Orahovac a reconnu la voix d'un ancien collègue, Gojko Simic, parmi les individus qui ont procédé aux exécutions<sup>547</sup>. Les registres du



personnel révèlent qu'un certain Gojko Simic, correspondant à la description donnée par le survivant, était commandant de la section d'artillerie lourde du 4e bataillon d'infanterie de la 1re brigade d'infanterie de Zvornik<sup>548</sup>. Le témoin a entendu Simic dire aux autres membres du peloton d'exécution : « Rassemblez vos munitions et allons dans la prairie tuer les hommes<sup>549</sup>. » Cinquièmement, les registres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik révèlent la présence d'un certain nombre de véhicules à Orahovac le 14 juillet 1995 : un TAM 75 (petit véhicule de transport<sup>550</sup>), qui a effectué deux allers et retours entre la base et Orahovac ; un Mercedes 2626, qui a remorqué une excavatrice jusqu'au village de Krizevici (situé à un kilomètre d'Orahovac) ; une excavatrice, qui s'est rendue de la base à Orahovac et qui est rentrée à la base après six heures de travaux d'excavation ; et une excavatrice-chargeuse qui s'est rendue de la base à Orahovac, où elle a été exploitée pendant 5 heures<sup>551</sup>. Selon le registre des pleins de carburant de la Brigade de Zvornik, 200 litres de gazole ont été affectés à la compagnie du génie le 14 juillet 1995<sup>552</sup>. En outre, les 15 et 16 juillet 1995, les missions suivantes figuraient dans le journal des ordres de cette compagnie : travail avec une BGH-700 (excavatrice) à Orahovac, travail avec une ULT-220 (chargeuse) à Orahovac<sup>553</sup>. Les registres d'utilisation des véhicules de la brigade de Zvornik indiquent aussi, aux 15 et 16 juillet 1995, qu'une ULT 220 (chargeuse) a été utilisée pendant cinq heures à Orahovac, et qu'un camion TAM 75 a effectué trois à quatre déplacements entre la base et Orahovac<sup>554</sup>. En outre, le 15 juillet 1995, 40 litres de gazole ont été fournis au bataillon des services de logistique opérant depuis Orahovac et, le 16 juillet 1995, un camion Mercedes a transporté une excavatrice sur remorque entre la base et Orahovac, et un camion TAM 75 a effectué deux déplacements à Kozluk<sup>555</sup>. Ces éléments de preuve concordent avec les déclarations des survivants selon lesquelles le site des exécutions était éclairé par les phares d'engins lourds<sup>556</sup>.

225. La Chambre de première instance conclut que la brigade de Zvornik du Corps de la Drina a participé à l'exécution d'hommes musulmans de Bosnie à Orahovac le 14 juillet 1995. Des membres de la compagnie de police militaire de la brigade de Zvornik étaient présents juste avant les exécutions, vraisemblablement pour garder les prisonniers et faciliter leur transport vers les champs d'exécution. Des membres du 4e bataillon de la brigade de Zvornik étaient présents à Orahovac pendant les exécutions, auxquelles ils ont aidé. En outre, des engins et du matériel appartenant à la compagnie du génie de la brigade de Zvornik ont été employés pour ensevelir les victimes d'Orahovac entre le 14 et le 16 juillet 1995.

f) 14 et 15 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Petkovci et le site d'exécution du barrage de Petkovci

226. Le 14 juillet 1995 dans l'après-midi, un autre groupe important d'environ 1 500 à 2 000 prisonniers de Bratunac a été conduit vers le nord, à l'école de Petkovci . Comme dans les autres lieux de détention, les conditions y étaient déplorables . Il faisait extrêmement chaud, l'endroit était bondé, les hommes ne recevaient ni nourriture ni eau, et certains prisonniers ont eu si soif qu'ils se sont résolus à boire leur urine<sup>557</sup>. Régulièrement, des soldats venaient battre des prisonniers ou en faisaient sortir pour les tuer . Quelques prisonniers ont parlé de s'échapper, mais les autres ont dit que mieux valait rester, que sans aucun doute la Croix-Rouge suivait l'évolution de la situation, et qu'ils ne seraient pas tous tués<sup>558</sup>. Cependant, les hommes ont finalement été convoqués par petits groupes. Ils ont reçu l'ordre de se mettre torse nu et d'enlever leurs chaussures, après quoi on leur a attaché les mains dans le dos<sup>559</sup>. Dans la nuit du 14 juillet 1995, les hommes ont été conduits dans des camions jusqu'à un terrain pierreux situé à proximité du barrage de

Petkovci. Dès qu'ils ont vu où on les avait emmenés, les prisonniers ont compris ce qui les attendaient. Le Témoin P se souvient avoir vu un grand « champ » déjà couvert de cadavres d'hommes, face contre terre, les mains attachées dans le dos.

227. Ils ont fait descendre les prisonniers des camions par groupes de cinq ou dix, les ont alignés et leur ont tiré dessus. Certains prisonniers ont supplié qu'on leur donne de l'eau avant de les tuer, mais n'en ont pas reçu. Le Témoin O a ainsi évoqué ce qu'il a cru être ses derniers instants :

Je trouvais cela vraiment lamentable de mourir assoiffé. J'ai essayé de me cacher derrière les gens aussi longtemps que j'ai pu, comme les autres. Je voulais simplement vivre une seconde de plus. Quand ça a été mon tour, j'ai sauté [du camion] avec, je pense, quatre personnes. J'ai senti les graviers sous mes pieds. Ça faisait mal. Je marchais la tête penchée et je ne sentais rien... Je me suis dit que j'allais mourir rapidement, que je ne souffrirais pas. Et j'ai simplement pensé que ma mère ne saurait jamais ce que j'étais devenu. C'est à cela que j'ai pensé en descendant du camion<sup>560</sup>.

En fait, le Témoin O, qui n'était que blessé, est resté immobile, attendant qu'une autre rafale l'achève<sup>561</sup>. Quand les soldats ont eu fini de tirer la première rafale, ils ont ri et plaisanté : « Regarde celui-là, on dirait un chou<sup>562</sup>. » Puis ils ont cherché les blessés et les ont achevés<sup>563</sup>. Le Témoin O a failli demander aux soldats de mettre fin à ses souffrances :

J'avais toujours très soif. Mais j'étais comme entre la vie et la mort, je ne savais pas si je voulais vivre ou mourir. J'ai décidé de ne pas leur demander de me tuer, mais je priais pour qu'ils viennent me tuer. J'ai décidé de ne pas les appeler, j'attendais la mort<sup>564</sup>.

228. Cependant, une fois les soldats partis, le Témoin O vivait toujours. À quelques rangées devant lui, un autre homme, le Témoin P, avait aussi survécu ; les deux hommes se sont mutuellement aidés à défaire leurs liens. Ensemble, ils ont rampé à travers le champ couvert de cadavres pour se cacher dans les bois voisins<sup>565</sup>. Ils ont passé la nuit sur une colline surplombant le « champ » et, le lendemain matin, ont découvert qu'il y avait 1 500 à 2 000 cadavres dans le « champ »<sup>566</sup>. Des excavatrices étaient déjà sur les lieux et rassemblaient les cadavres<sup>567</sup>.
229. Les récits des survivants sont corroborés par les expertises de police scientifique et autres éléments de preuve. Des images aériennes montrent que la terre située autour du site du barrage de Petkovci a été remuée une première fois entre le 5 et le 27 juillet 1995, et une deuxième fois entre le 7 et le 27 septembre 1995<sup>568</sup>. Une équipe d'enquêteurs du Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans un charnier situé au barrage de Petkovci entre le 15 et le 25 avril 1998<sup>569</sup>. Les experts ont déterminé que ce charnier avait été « pillé » au moyen d'une excavatrice, si bien qu'on avait retrouvé des « parties de corps complètement désarticulées » dans tout le charnier<sup>570</sup>. Le nombre minimal d'individus enterrés dans ce charnier était de 43, mais seuls 15 cadavres ont pu être identifiés comme étant de sexe masculin, le sexe des autres restant indéterminé. Six parties de corps présentaient indubitablement des blessures par balle, et dix-sept autres de probables ou possibles blessures par balle<sup>571</sup>. Un lien a été découvert en surface, et un objet qui pourrait être un bandeau a été trouvé, dénoué, dans la fosse<sup>572</sup>.

230. Les analyses de police scientifique révèlent que le site de Liplje 2 est un charnier

secondaire associé au charnier initial du barrage de Petkovci. Le Bureau du Procureur a exhumé le site de Liplje 2 entre le 7 et le 25 août 1998<sup>573</sup>. Des images aériennes révèlent qu'il a été creusé entre le 7 septembre et le 2 octobre 1995<sup>574</sup>. Les traces des dents de godet et les empreintes laissées par les pneus révèlent que la fosse a été creusée par une pelleteuse sur pneus munie d'un godet frontal à dents<sup>575</sup>. Au minimum, 191 cadavres ont été découverts dans ce charnier, dont 122 ont été identifiés comme étant de sexe masculin, le sexe des autres restant indéterminé. Dans les cas où la cause du décès a pu être déterminée, les blessures par balle prédominent<sup>576</sup>. Vingt-trois liens ont été découverts, mais aucun bandeau pour les yeux n'a été identifié avec certitude<sup>577</sup>.

231. La brigade de Zvornik était très en vue dans le secteur de Petkovci et du barrage le 15 juillet 1995. Le lieu d'exécution du barrage de Petkovci est situé à moins de deux kilomètres du poste de commandement du 6e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik à Baljkovica<sup>578</sup>. Par ailleurs, le journal des ordres de la brigade de Zvornik révèle que le 15 juillet 1995, la compagnie du génie de cette brigade a été chargée d'effectuer des travaux à Petkovci avec une chargeuse ULT et une excavatrice<sup>579</sup>, bien que les registres des déplacements des véhicules n'indiquent pas que l'un quelconque des engins de terrassement de la compagnie du génie se trouvait sur le lieu d'exécution de Petkovci. Cependant, les registres des déplacements des véhicules du 6e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik révèlent que le 15 juillet 1995 deux camions ont effectué un total de dix allers retours entre Petkovci et le barrage, et que deux membres de ce bataillon étaient affectés à la conduite des véhicules<sup>580</sup>.

232. La Chambre de première instance conclut que, le 15 juillet 1995, des chauffeurs et des camions du 6e bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik ont été affectés au transport des prisonniers du lieu de détention au lieu d'exécution situé au barrage de Petkovci, et que la compagnie du génie de la brigade de Zvornik a été chargée de manœuvrer les engins de terrassement pour ensevelir les victimes du barrage de Petkovci.

g) 14-16 juillet 1995 : le lieu de détention de l'école de Pilica et le site d'exécution de la ferme militaire de Branjevo

233. Le 14 juillet 1995, d'autres prisonniers de Bratunac ont été emmenés en autocar vers le nord jusqu'à une école située dans le village de Pilica, au nord de Zvornik. Comme dans les autres lieux de détention, il n'y avait ni nourriture ni eau, et plusieurs hommes sont morts de chaleur et de déshydratation dans le gymnase de l'école<sup>581</sup>. Les hommes ont été détenus deux nuits à l'école de Pilica<sup>582</sup>. Le 16 juillet 1995, suivant un mode opératoire désormais familier, on a fait sortir les hommes de l'école pour les embarquer à bord d'autocars, les mains attachées dans le dos<sup>583</sup>. Puis ils ont été conduits à la ferme militaire de Branjevo, où ils ont été alignés par groupes de 10 et tués<sup>584</sup>.

234. M. Drazen Erdemovic, qui était membre du 10e détachement de sabotage de la VRS (une unité subordonnée à l'état-major principal), a participé à l'exécution de masse<sup>585</sup>. Témoin à charge, il a déclaré :

Les hommes qui se trouvaient devant nous ont reçu l'ordre de nous tourner le dos . Après qu'ils l'ont fait, nous leur avons tiré dessus. Nous avons reçu l'ordre de tirer<sup>586</sup>.

M. Erdemovic a dit que tous les prisonniers, sauf un, étaient en civil et que mis r part un

individu qui avait tenté de s'échapper, les autres n'avaient opposé aucune résistance avant d'être tués<sup>587</sup>. Parfois les soldats chargés des exécutions étaient particulièrement cruels. Quand ils reconnaissaient des gens de Srebrenica, ils les battaient et les humiliaient avant de les tuer<sup>588</sup>. M. Erdemovic a dû convaincre ses compagnons soldats de ne plus utiliser de mitrailleuse pour les exécutions : elle blessait mortellement les prisonniers mais sans les tuer sur le coup, ce qui prolongeait leurs souffrances<sup>589</sup>.

235. L'un des survivants, le Témoin Q, s'est rappelé le moment où il s'est retrouvé face au peloton d'exécution :

Quand ils ont ouvert le feu, je me suis jeté par terre... Un homme est tombé sur ma tête. Je crois qu'il était mort sur le coup. J'ai senti le sang chaud couler sur moi... J'ai entendu un homme appeler au secours. Il les suppliait de le tuer. Ils ont dit simplement : « Laissez-le souffrir. On l'abattrà plus tard. » <sup>590</sup>

236. De 1 000 à 1 200 hommes ont été tués ce jour-là dans ce lieu d'exécution <sup>591</sup>. Le lendemain, le Témoin Q, qui avait rampé pour se mettre à l'abri et s'était caché dans les environs, a entendu des engins lourds aller et venir du champ d'exécution<sup>592</sup>.

237. Le témoignage des survivants est corroboré par d'autres éléments du dossier . Le 17 juillet 1995, des photographies aériennes des alentours de la ferme militaire de Branjevo montrent un grand nombre de cadavres gisant dans le champ près de la ferme, ainsi que des traces de l'excavatrice ayant servi à ramasser les cadavres <sup>593</sup>. Le charnier de la ferme militaire de Branjevo (aussi connu sous le nom de site de Pilica) a été fouillé par le Bureau du Procureur et une équipe de *Médecins pour les droits de l'homme* entre le 10 et le 24 septembre 1996<sup>594</sup>. Dans les cas où le sexe des cadavres et la cause du décès ont pu être déterminés, les victimes étaient de sexe masculin et avaient succombé à des blessures par balle. Quatre-vingt-trois liens et deux bandeaux en tissu ont été découverts<sup>595</sup>, et 13 cadavres ont pu être identifiés comme étant ceux de personnes portées disparues après la prise de Srebrenica : tous étaient des hommes musulmans de Bosnie<sup>596</sup>.

238. Les expertises de police scientifique ont permis d'établir qu'un charnier, désigné « route de Cancari 12 », était un site secondaire et qu'il était associé au charnier primaire de la ferme militaire de Branjevo<sup>597</sup>. Des images aériennes montrent que ce site secondaire a été creusé entre le 7 et le 27 septembre 1995, et remblayé avant le 2 octobre 1995<sup>598</sup>. Cent soixante-quatorze cadavres ont été découverts et là encore, dans les cas où le sexe des cadavres et la cause du décès ont pu être déterminés, les victimes étaient de sexe masculin et avaient succombé à des blessures par balle<sup>599</sup>. Seize liens et huit bandeaux pour les yeux ont aussi été exhumés de ce charnier<sup>600</sup>. Un cadavre a pu être identifié comme étant celui d'un homme musulman de Bosnie porté disparu après la prise de Srebrenica<sup>601</sup>.

239. Des éléments de preuve établissent avec certitude que des unités du Corps de la Drina étaient liées aux atrocités commises à la ferme de Branjevo. Le matin du 16 juillet 1995, M. Erdemovic et les autres membres de son unité ont reçu des ordres concernant les exécutions. Ils se sont d'abord arrêtés au quartier général de la brigade de Zvornik, où ils ont rencontré un lieutenant-colonel qui, bien qu'en uniforme de la VRS, n'arborait aucun insigne indiquant l'unité à laquelle il appartenait <sup>602</sup>. Deux membres de la police militaire portant l'insigne du Corps de la Drina l'accompagnaient<sup>603</sup>. La Défense a déclaré que le signalement de cet individu, donné par Erdemovic, correspondait à celui du colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal<sup>604</sup>. L'Accusation, de son côté, soulignant le fait

qu'il était accompagné de membres de la police militaire du Corps de la Drina et donnait des ordres aux personnels à la ferme, a affirmé qu'il devait être un officier du Corps de la Drina<sup>605</sup>. Les trois hommes se sont rendus avec Erdemovic et ses compagnons du 10e détachement de sabotage à la ferme militaire de Branjevo. Puis le lieutenant-colonel est parti<sup>606</sup>. Environ une demi-heure plus tard, des autocars ont commencé à arriver, avec à leur bord les hommes musulmans de Bosnie, parmi lesquels certains avaient les yeux bandés et les mains liées. Les autocars qui ont amené les hommes à la ferme de Branjevo portaient les marques des entreprises de transport « Centrotans Sarajevo » et « Drinatrans Zvornik »<sup>607</sup>. Ces autocars devaient être ceux qui avaient à l'origine été réquisitionnés par le Corps de la Drina pour évacuer de Potocari les femmes, enfants et personnes âgées musulmans. Cette conclusion est étayée par le fait que les hommes musulmans de Bosnie n'ont été conduits aux lieux de détention qu'une fois achevée l'évacuation des femmes, enfants et personnes âgées, et par le fait qu'on sait que le Corps de la Drina a réquisitionné des autocars, notamment à Zvornik<sup>608</sup>. En outre, Erdemovic a déclaré que des policiers portant l'insigne de la police militaire du Corps de la Drina escortaient les autocars de prisonniers<sup>609</sup>. Arrivés à la ferme, les policiers ont commencé à faire descendre les Musulmans de Bosnie par groupes de dix, puis les ont emmenés et les ont exécutés<sup>610</sup>.

240. Les exécutions ont commencé à 10 heures et ont duré jusqu'à 15 heures<sup>611</sup>. M. Erdemovic a expliqué qu'une dizaine de soldats qui, d'après ce qu'on lui a dit, venaient de Bratunac, ont rejoint son unité entre 13 et 14 heures pour prêter main-forte aux exécutions<sup>612</sup>. Ces hommes étaient en uniforme de la VRS et pour M. Erdemovic, il était clair qu'ils connaissaient une partie des hommes musulmans de Srebrenica, ce qui laisse penser qu'ils étaient de l'endroit<sup>613</sup>. Cependant, l'Accusation n'a été en mesure d'identifier aucun membre de la brigade de Bratunac qui aurait été présent à la ferme de Branjevo durant les exécutions<sup>614</sup>. Le lieutenant-colonel, qui avait été sur les lieux un peu plus tôt, est retourné à la ferme de Branjevo avec les membres de la police militaire du Corps de la Drina qui accompagnaient le dernier autocar de prisonniers musulmans de Bosnie<sup>615</sup>. La participation de membres de la brigade de Bratunac aux exécutions commises le 16 juillet dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik est corroborée par un rapport de combat intérimaire de la brigade de Zvornik, daté du 16 juillet 1995, indiquant qu'outre ses troupes régulières, deux sections de la brigade d'infanterie de Bratunac opéraient sous ses ordres<sup>616</sup>.
241. Il est important de remarquer que la ferme de Branjevo proprement dite était sous la direction et le commandement directs du 1er bataillon d'infanterie de la brigade de Zvornik<sup>617</sup>. En outre, les registres des déplacements des véhicules de la brigade de Zvornik indiquent que le 17 juillet 1995, une ULT 220 a travaillé à Branjevo pendant huit heures et demie, et qu'un camion a remorqué une « BG-700 »<sup>618</sup>. Bien qu'on n'ait pas retrouvé de registre d'utilisation d'une excavatrice BGH-700, on peut constater dans la comptabilité carburant que 100 litres de gazole ont été attribués à une BGH-700 le 17 juillet 1995<sup>619</sup>. Le journal des ordres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik mentionne les missions de travail d'une ULT 220 à Branjevo, et de transport d'une BGH-700 à Branjevo le 17 juillet 1995<sup>620</sup>. Des photographies aériennes montrent une excavatrice creusant un trou à Branjevo le 17 juillet 1995<sup>621</sup>.
242. Des éléments de preuve impliquent le commandement du Corps de la Drina lui-même dans les exécutions perpétrées à la ferme de Branjevo. Le 16 juillet 1995 vers 14 heures, une série de conversations interdépendantes ont été interceptées, qui portaient sur les exécutions. Pour commencer, l'officier de permanence de « Palma » (la brigade de Zvornik) appelait « Zlatar » (le quartier général du Corps de la Drina), demandant



d'urgence l'envoi de « 500 litres de D 2 » (gazole) au colonel Popovic<sup>622</sup>. L'officier de permanence de la brigade de Zvornik soulignait qu'à défaut, le colonel Popovic ne poursuivrait pas le travail. Plus tard dans la conversation, « Palma » précisait à « Zlatar » que « le bus chargé d'essence d[evait] aller au village de Pilica » et que le colonel Krsmanovic, chef du train du Corps de la Drina, devait organiser le transport. L'Accusation a affirmé que le gazole en question était nécessaire pour le transport des prisonniers musulmans de Pilica au site d'exécution de la ferme militaire de Branjevo<sup>623</sup>. Les registres du 16 juillet 1995 confirment que 500 litres de gazole ont été envoyés au colonel Popovic et indiquent que le commandement du Corps de la Drina<sup>624</sup> en est le « destinataire<sup>625</sup> ». M. Butler a conclu, d'après la date et l'heure des exécutions et des inhumations et le fait que le carburant devait être envoyé au village de Pilica, où se trouve l'école de Pilica, qu'il y a tout lieu de penser que le carburant a été utilisé pour le transport des prisonniers jusqu'au lieu d'exécution de la ferme de Branjevo<sup>626</sup>.

243. La Chambre de première instance conclut que des membres de la brigade de Bratunac sont arrivés à la ferme de Branjevo dans l'après-midi du 16 juillet 1995 et qu'ils ont pris part à la tuerie<sup>627</sup>. Elle conclut également que la police militaire du Corps de la Drina a escorté les prisonniers musulmans de Bosnie dans les autocars qui les ont conduits à la ferme, et que du matériel de la brigade de Zvornik a été utilisé pour ensevelir les victimes. Enfin, elle estime que les conversations interceptées montrent que le colonel Popovic a obtenu le carburant nécessaire pour transporter les prisonniers musulmans de Bosnie jusqu'au lieu d'exécution de la ferme de Branjevo, et que l'attribution du carburant a été coordonnée par l'intermédiaire du commandement du Corps de la Drina.

#### h. 16 juillet 1995 : le Centre culturel de Pilica

244. M. Erdemovic a déclaré que le 16 juillet 1995 vers 15 heures, lui et ses compagnons du 10e détachement de sabotage avaient terminé l'exécution des prisonniers à la Ferme militaire de Branjevo quand on leur a annoncé que 500 prisonniers musulmans de Srebrenica tentaient de s'enfuir d'un pavillon situé dans les environs<sup>628</sup>. M. Erdemovic et ses compagnons d'unité ont refusé de procéder à de nouvelles exécutions. On leur a alors dit d'aller assister à une réunion qui se tenait avec le lieutenant-colonel dans un café de Pilica. Ils se sont rendus au café, en exécution des ordres, et tandis qu'ils attendaient, ils pouvaient entendre des coups de feu et des grenades exploser<sup>629</sup>. Le silence est revenu 15 à 20 minutes plus tard ; un soldat de Bratunac est alors entré dans le café pour dire à ceux qui s'y trouvaient que « tout était terminé<sup>630</sup> ». Aucun rescapé des exécutions du Centre culturel de Pilica n'a comparu devant la Chambre de première instance.

245. Le Bureau du Procureur a envoyé une équipe d'experts examiner le Centre culturel de Pilica entre les 27 et 29 septembre 1996, puis le 2 octobre 1998<sup>631</sup>. Comme pour les tests scientifiques effectués à l'entrepôt de Kravica, les analyses des cheveux, du sang et des résidus d'explosif prélevés dans le Centre culturel de Pilica fournissent de solides preuves que des exécutions massives y ont eu lieu. Les experts ont déterminé la présence d'impacts de balles, de résidus d'explosif, de balles et d'étuis de cartouche, et l'existence de sang, d'os et de tissus humains sur les murs, le plafond et le sol<sup>632</sup>.

246. Le Centre culturel de Pilica est situé dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina<sup>633</sup>. L'Accusation s'est aussi fondée sur le témoignage de M. Erdemovic pour établir que ce sont ces mêmes soldats, venus de Bratunac pour renforcer le 10e détachement de sabotage chargé des exécutions à la ferme de Branjevo, qui ont procédé aux exécutions au Centre culturel de Pilica. Selon M. Erdemovic, ces soldats ont quitté la ferme aussitôt leur



tâche terminée, et se sont rendus ailleurs pour procéder à d'autres exécutions [634](#). Comme il a été dit plus haut, le rapport de combat soumis le 16 juillet 1995 par la brigade de Zvornik fait état de la présence de la brigade de Bratunac dans sa zone de responsabilité, ce qui indique que des membres de cette brigade opéraient sous le commandement de la brigade de Zvornik ce jour-là [635](#). En outre, le registre de la section de police militaire de la brigade de Bratunac indiquait au 16 juillet 1995 qu'« une patrouille de police [était] restée à Pilica pour assurer la sécurité des Musulmans et les garder [636](#) ». M. Butler a soutenu que, puisqu'il n'y avait pas de combats dans le secteur de Pilica à cette période, la police de la brigade de Bratunac devait être chargée de surveiller les hommes musulmans de Bosnie à Pilica, qui ont ensuite été exécutés le 16 juillet 1995, en fin d'après-midi ou en début de soirée [637](#).

247. L'Accusation a également produit des éléments de preuve attestant que le commandement du Corps de la Drina savait que des prisonniers étaient détenus dans le Centre culturel de Pilica et participait à la coordination des actions les concernant. Une conversation a été interceptée le 16 juillet 1995 à 11 h 11 entre le colonel Beara, chef de la sécurité de l'état-major principal de la VRS, et le colonel Cerovic, commandant adjoint du Corps de la Drina chargé du moral et des affaires juridiques et religieuses. Le colonel Beara disait qu'il fallait procéder au « triage » des prisonniers [638](#). L'Accusation a soutenu que le colonel Beara et le colonel Cerovic devaient parler des prisonniers du Centre culturel de Pilica : à cette heure-là, les exécutions étaient déjà en cours à la ferme militaire de Branjevo, mais les prisonniers détenus au Centre culturel de Pilica étaient encore en vie. Les parties conviennent que le terme militaire de « tri » est employé pour désigner la répartition des malades et des blessés en vue de leur traitement [639](#). La référence au « triage » demeure un aspect inexplicé de la conversation, et M. Butler a admis que toute interprétation serait purement spéculative [640](#). La Défense, quant à elle, a soutenu que cette référence au « triage » témoignait d'une intention d'épargner à certains prisonniers le sort réservé aux autres [641](#).

248. La Chambre de première instance accepte les éléments de preuve scientifiques qui établissent que des exécutions ont eu lieu au Centre culturel de Pilica, ainsi que les éléments établissant un lien entre la brigade de Bratunac et ces crimes. Elle ne peut attribuer aucun sens particulier à la conversation des colonels Beara et Cerovic. Elle peut tout au plus en déduire que, le 16 juillet 1995, un officier du Corps de la Drina s'entretenait de questions relatives aux prisonniers musulmans de Bosnie avec le colonel Beara, qui aurait, selon les parties, participé aux exécutions.

#### i) Kozluk

249. En 1999, une équipe du Bureau du Procureur a procédé à des exhumations dans un charnier situé près de la ville de Kozluk. Des informations obtenues auprès d'un groupe de réfugiés en Allemagne, au sujet de rumeurs selon lesquelles des meurtres auraient été commis, ont permis de découvrir le site de Kozluk, et les enquêtes menées sur place ont confirmé que des exécutions massives s'y étaient déroulées. Il ressort des conversations entre l'enquêteur du Bureau du Procureur et les réfugiés que quelque 500 prisonniers ont été contraints d'entonner des chants serbes tandis qu'on les conduisait à bord de camions militaires vers le site de Kozluk, où ils ont été tués par un peloton d'exécution [642](#). Cependant, la Chambre de première instance n'a entendu aucun témoignage direct relatif à ces événements, et l'Accusation n'a pas été en mesure de préciser la date des crimes.

250. Au moins 340 cadavres ont été exhumés du charnier de Kozluk ; ceux dont on a pu

déterminer le sexe étaient tous de sexe masculin. Dans les cas où la cause du décès a pu être déterminée, les blessures par balle ont largement prédominé. Un certain nombre de cadavres présentaient des signes d'un handicap ou d'une maladie chronique préexistants, allant de la polyarthrite jusqu'à des amputations<sup>643</sup>. On a retrouvé 55 bandeaux et 168 liens<sup>644</sup>. Des images aériennes montrent que le charnier de Kozluk a été creusé entre le 5 et le 17 juillet 1995<sup>645</sup>, et qu'il a été dérangé une nouvelle fois entre le 7 et le 27 septembre 1995<sup>646</sup>.

251. Les experts en médecine légale cités par l'Accusation ont établi un lien entre le charnier primaire de Kozluk et le charnier secondaire de la route de Cancari 3, qui a été excavé par le Bureau du Procureur entre le 27 mai et le 10 juin 1998 <sup>647</sup>. Des photographies aériennes montrent que ce charnier secondaire a été excavé une première fois après le 27 septembre 1995 et remblayé avant le 2 octobre 1995<sup>648</sup>. Outre les analyses habituelles du sol, des matériaux et des étuis de cartouche, c'est la présence dans ces deux endroits de fragments et d'étiquettes de bouteilles en verre vert, dont on sait qu'elles provenaient de l'usine d'embouteillage Vetinka, située près du charnier de Kozluk, qui a permis d'établir le lien entre les deux charniers<sup>649</sup>. Tous les cadavres dont le sexe a pu être déterminé étaient de sexe masculin et, dans les cas où la cause du décès a pu être établie, les blessures par balle ont prédominé<sup>650</sup>. Huit bandeaux et 37 liens ont été retrouvés au cours des travaux d'exhumation<sup>651</sup>.
252. Le lieu d'exécution de Kozluk est situé dans la zone de responsabilité de la brigade de Zvornik<sup>652</sup> et il existe des éléments de preuve établissant un lien entre cette brigade et le site de Kozluk, le 16 juillet 1995 et les jours qui ont suivi. Le 16 juillet 1995, une excavatrice -chargeuse appartenant à la brigade de Zvornik a été exploitée à Kozluk pendant huit heures<sup>653</sup>. Un camion de cette brigade a effectué ce jour-là deux déplacements entre Orahovac et Kozluk<sup>654</sup>. Un bulldozer a travaillé pendant une heure et demie à Kozluk le 18 juillet 1995, et une heure le lendemain<sup>655</sup>. Le registre des ordres de la compagnie du génie de la brigade de Zvornik indique que le 18 juillet 1995, la compagnie était chargée de renforcer la tranchée à Kozluk et d'y transporter un bulldozer<sup>656</sup>.
253. La Chambre de première instance est convaincue que les excavatrices et les bulldozers de la brigade de Zvornik qui ont opéré dans le secteur de Kozluk à partir du 16 juillet 1995 ont participé aux travaux d'ensevelissement des victimes des exécutions qui y ont eu lieu. Ces exécutions ont dû avoir lieu entre le 14 et le 17 juillet 1995, puisque les images aériennes indiquent que le charnier de Kozluk a été creusé avant le 17 juillet 1995, et que les prisonniers n'ont pas été transportés dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik avant le 14 juillet 1995. La situation géographique de Kozluk, entre le barrage de Petkovci et la Ferme militaire de Branjevo, laisse également penser que les exécutions ont sans doute eu lieu vers les 15 et 16 juillet 1995. Cette conclusion est conforme à la chronologie générale des exécutions qui ont eu lieu dans le nord : à Orahovac, les crimes ont été commis le 14 juillet 1995 ; au barrage de Petkovci, au nord d'Orahovac, le 15 juillet 1995, et à la ferme militaire de Branjevo et au Centre culturel de Pilica, tous deux situés au nord de Kozluk, le 16 juillet 1995. La Chambre de première instance conclut que les grands travaux de terrassement que la brigade de Zvornik a réalisés à Kozluk à cette époque étaient liés à l'ensevelissement des cadavres dans le charnier.

j) Les exécutions à plus petite échelle, commises après les exécutions massives

254. Outre les exécutions massives et planifiées qui ont été décrites, la Chambre de première instance a entendu des témoignages relatifs à des exécutions à plus petite échelle, au cours desquelles de petits groupes isolés de Musulmans de Bosnie qui tentaient de fuir l'enclave ont été capturés par la VRS et tués sur-le-champ [657](#). Le Témoin R a été capturé le 19 juillet 1995 avec environ 11 personnes isolées, et est le seul rescapé du groupe, exécuté en un lieu dit Nezuk, dans le secteur de responsabilité de la brigade de Zvornik [658](#).
255. L'Accusation a soutenu que ces exécutions avaient été perpétrées par la 16e brigade de Krajina qui, à l'époque, opérait sous le commandement de la brigade de Zvornik. Un témoin oculaire a identifié des soldats serbes arborant des brassards jaunes portant la mention « Krajisnik » ou « Krajisnici » [659](#). Le rapport de combat quotidien que la brigade de Zvornik a envoyé au commandement du Corps de la Drina le 19 juillet révélait la présence de la 16e brigade de la Krajina parmi ses unités disponibles. Il indiquait également que 13 soldats musulmans avaient été tués ce jour-là, ce qui est voisin du nombre d'individus tués à Nezuk [660](#). D'autres registres indiquent qu'une unité du 1er Corps de Krajina avait été déployée dans le secteur de la brigade de Zvornik pour opérer sous les ordres de celle-ci dès le 16 juillet 1995, et qu'elle y était restée jusque vers le 22 juillet 1995 [661](#).
256. À la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre de première instance reconnaît que des unités placées sous le commandement de la brigade de Zvornik ont participé aux exécutions commises à Nezuk le 19 juillet 1995.

#### k) Le déplacement des corps

257. Les expertises de police scientifique présentées à la Chambre de première instance indiquent que dès le début de l'automne 1995, les Serbes de Bosnie ont déployé des efforts concertés pour dissimuler les exécutions massives en déplaçant les corps des charniers primaires vers des charniers secondaires difficilement accessibles. Tous les charniers primaires et secondaires liés à la prise de Srebrenica, que le Bureau du Procureur a localisés, étaient situés dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina [662](#). Cependant, l'Accusation n'a présenté que très peu de preuves de l'existence d'un lien entre telle ou telle brigade du Corps de la Drina et le déplacement des corps [663](#), et aucun témoin oculaire de cette activité n'a comparu devant la Chambre de première instance.
258. La seule exception à ce manque général d'éléments de preuve est un document adressé le 14 septembre 1995 par l'état-major de la VRS au commandement du Corps de la Drina et dont copie a été transmise pour information à la brigade de Zvornik [664](#). Le document, revêtu de la signature du général Mladic, autorisait la remise de cinq tonnes de gazole pour réaliser des travaux dans la zone de responsabilité du Corps de la Drina. D'après ce document, le carburant devait être remis au capitaine Milorad Trpic ; selon l'Accusation, il s'agissait probablement d'un officier de sécurité de la brigade de Zvornik [665](#). Un autre ordre émis le même jour par la division des services techniques de l'état-major principal autorisait la livraison du carburant au Corps de la Drina [666](#). M. Butler a fait remarquer que les services de l'arrière étant d'ordinaire chargés de livrer le carburant destiné aux travaux de construction, la participation des membres de la sécurité à cette occasion permettait de conclure que le carburant avait un lien avec l'activité criminelle [667](#). Étant donné que les images aériennes confirment que le déplacement des corps était alors en cours, et que rien n'établit que la compagnie du génie de la brigade de Zvornik effectuait alors des travaux légitimes, M. Butler a conclu que le carburant avait forcément été utilisé pour le déplacement des corps [668](#). De manière plus générale, l'Accusation a soutenu qu'il était

logique que la brigade de Zvornik soit chargée de déterrer les cadavres puisqu'elle avait participé aux ensevelissements initiaux, et qu'elle connaissait l'emplacement des charniers<sup>669</sup>.

259. Un registre consignait les questions soulevées lors des réunions régulièrement organisées par le commandant de la brigade de Bratunac avec les officiers du Corps indique que le 16 octobre 1995, le capitaine Nikolic, commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, a affirmé que la brigade exécutait des tâches assignées par l'état-major principal de la VRS. Il a désigné ces activités sous le nom de « asanacija<sup>670</sup> ». Ce terme (que l'on pourrait traduire par « nettoyage du terrain ») est employé par les militaires pour désigner la recherche, l'identification et l'inhumation des cadavres<sup>671</sup>.
260. Les enquêteurs du Bureau du Procureur estiment qu'il aurait fallu au moins deux nuits entières et plusieurs camions pour déplacer les cadavres vers les charniers secondaires. La distance séparant les charniers primaires et secondaires (ferme de Branjevo – route de Cancari) était au maximum de 40 kilomctres<sup>672</sup>.
261. Cependant, dans l'ensemble, la Chambre de première instance conclut que les éléments de preuve présentés par l'Accusation quant aux activités de déplacement des corps ne suffisent pas pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que des unités du Corps de la Drina aient participé au déplacement des cadavres des charniers primaires vers des charniers secondaires au début de l'automne 1995. Cependant, la Chambre est convaincue, au regard de l'ampleur de l'opération et du fait que celle-ci s'est entièrement déroulée dans le secteur de responsabilité du Corps de la Drina, que celui-ci était au moins au courant de l'existence de cette activité .